



Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

BRIVE la GAILLARDE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Janvier 2023)

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20230203-2023-8-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Cette note de présentation recense des éléments issus de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement réalisée par le bureau d'études I.D.E Environnement (31) mais également de la société PAPREC, utilisateur du site d'étude et porteur de projet.



Sommaire

Résumé non technique

1	<i>Présentation du contexte démographique et économique de la commune dans laquelle s'inscrit le projet</i>	9
2	<i>Exposé des motifs et présentation du site de Perbousie</i>	11
2.1	Localisation du site de Perbousie	11
2.2	Historique du site de Perbousie	11
2.3	Occupation actuelle du site de Perbousie	13
2.4	Caractéristiques environnementales du site	18
2.5	Caractéristiques des risques présents	25
2.6	Présentation du projet de conversion du site de Perbousie	27
2.7	Intérêt général du projet	34
3	<i>Description du contenu modificatif retenu pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</i>	37
3.1	Les dispositions réglementaires actuelles	37
3.2	Les modifications apportées au dossier de PLU	37
3.3	Règlement littéral	39
4	<i>Incidence du projet sur l'environnement</i>	45

Notice de présentation

1	<i>Préambule</i>	50
1.1	Le contexte	50
1.2	La procédure de déclaration de projet	51
1.3	Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité	51
1.4	La procédure d'évaluation environnementale commune	52
1.5	Rappel des textes réglementaires régissant la procédure	54
2	<i>Le contexte communal</i>	56
3	<i>Intérêt général du projet</i>	58
3.1	La localisation du projet	58
3.1	Occupation historique	62
3.2	Le contexte et les objectifs du projet	63
3.3	La justification du caractère d'intérêt général du projet	64

3.3.1	Présentation de l'entreprise Paprec	64
3.3.2	Présentation du site de Perbousie	64
3.3.3	Présentation du projet	71
3.3.4	Intérêt général du projet	81
3.4	Etude du contexte humain	84
3.4.1	Données statistiques communales	84
3.4.2	Habitat riverain	84
3.4.3	Etablissements sensibles	86
3.4.4	Activités humaines	86
3.4.5	Infrastructures de transport	91
3.4.6	Ambiance olfactive	93
3.4.7	Ambiance sonore	94
3.4.8	Vibrations	96
3.4.9	Emissions lumineuses	96
3.4.10	Synthèse des données sur le contexte humain	97
4	Etat initial de l'environnement	99
4.1	Etude du milieu physique	99
4.1.1	Géologie	99
4.1.2	Occupation du sol	102
4.1.3	Hydrogéologie	103
4.1.4	Hydrologie	104
4.1.5	Risques et nuisances	109
4.1.6	Climatologie	113
4.1.7	Qualité de l'air	116
4.1.8	Synthèse des données sur le milieu physique	118
4.2	Etude paysagère	119
4.2.1	Les entités paysagères	119
4.2.2	Contexte local	122
4.2.3	Contexte paysager du site	124
4.2.4	Synthèse des données sur le paysage	130
4.3	Etude patrimoniale	131
4.3.1	Patrimoine archéologique	131
4.3.2	Patrimoine culturel	134
4.3.3	Patrimoine paysager	135
4.3.4	Synthèse des données sur le patrimoine	136
4.4	Etude du milieu naturel	137
4.4.1	Pré-diagnostic écologique	137
4.4.2	Méthodologie	137
4.4.3	Étude bibliographique	143
4.4.4	Synthèse des enjeux naturalistes	153
5	Scénario de référence	154
6	Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	156
6.1	Les dispositions réglementaires actuelles	156
6.2	Les modifications apportées au dossier de PLU	157
6.2.1	Règlement graphique	157
6.2.2	Règlement littéral	160
7	Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux	173

7.1	Le SDAGE Adour-Garonne	173
7.2	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	173
7.3	Le SCOT Sud Corrèze	174
8	Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre de la déclaration de projet	176
8.1	Cadre général	178
8.2	Incidence du projet de classement Nx sur la consommation d'espace	179
8.2.1	Considérations préliminaires	179
8.2.2	Détail par article	181
8.2.3	Grille de synthèse / consommation d'espace	183
8.3	Incidence du projet de classement Nx sur la géomorphologie	184
8.3.1	Considérations préliminaires	184
8.3.2	Détail par article	185
8.3.3	Grille de synthèse / géomorphologie	186
8.4	Incidence du projet de classement Nx sur la ressource en eau	187
8.4.1	Considérations préliminaires	187
8.4.2	Détail par article	188
8.4.3	Grille de synthèse / ressource en eau	189
8.5	Incidence du projet de classement Nx sur le milieu naturel et la biodiversité	190
8.5.1	Considérations préliminaires	190
8.5.2	Détail par article	191
8.5.3	Grille de synthèse / biodiversité	192
8.6	Incidence du projet de classement Nx sur les risques naturels et technologiques	193
8.6.1	Considérations préliminaires	193
8.6.2	Détail par article	194
8.6.3	Grille de synthèse / risques naturels et technologiques	195
8.7	Incidence du projet de classement Nx sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine	196
8.7.1	Considérations préliminaires	196
8.7.2	Détail par article	196
8.7.3	Grille de synthèse / nuisances, pollution, santé humaine	198
8.8	Incidence du projet de classement Nx sur l'énergie et le climat	199
8.8.1	Considérations préliminaires	199
8.8.2	Détail par article	199
8.8.3	Grille de synthèse / énergie et climat	200
8.9	Incidence du projet de classement Nx sur les paysages	201
8.9.1	Considérations préliminaires	201
8.9.2	Détail par article	201
8.9.3	Grille de synthèse / paysage	202
8.10	Synthèse des mesures et impact du projet de classement Nx sur l'environnement	203
9	Analyse des incidences du classement Nx sur le réseau Natura 2000	206
10	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées au classement Nx	207
10.1	Mesures relatives à la consommation et l'organisation globale de l'espace	207
10.2	Mesures relatives aux caractéristiques géomorphologiques	209
11.3	Mesures relatives à la ressource en eau	210

11.4	Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité	211
11.5	Mesures relatives aux risques naturels et technologiques	212
11.6	Mesures relatives aux nuisances et pollutions	213
11.1	Mesures relatives aux paysages	214
11	<i>Les indicateurs de suivi</i>	217
12	<i>Annexes</i>	219
13.1	Méthodes d'évaluation, difficultés rencontrées	219
13.1.1	Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences	219
13.1.2	Les difficultés rencontrées	219

Résumé non technique

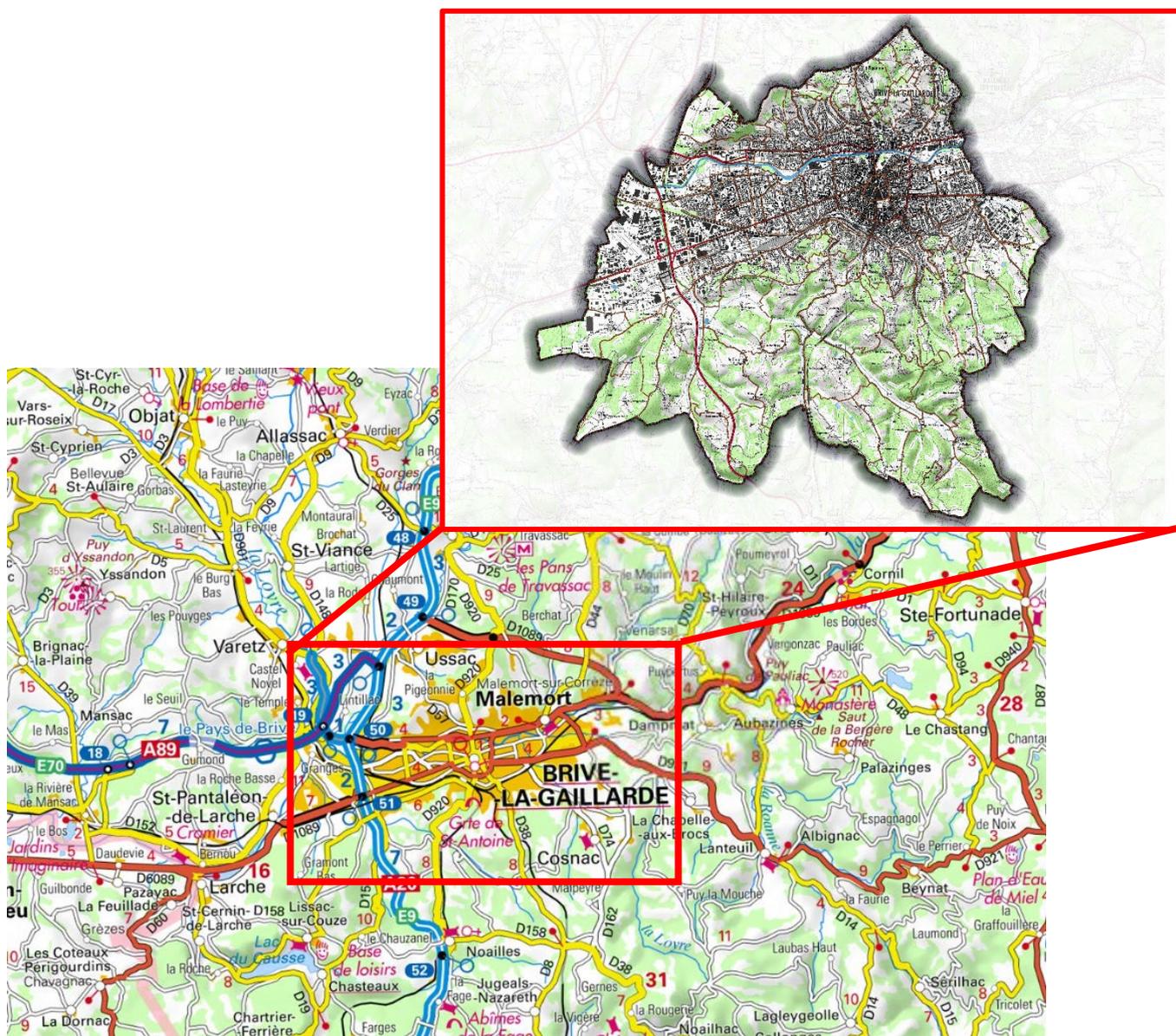
La commune de Brive la Gaillarde souhaite au travers de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettre la réalisation d'un projet de reconversion du site de Perbousie.

Depuis 1982, Perbousie est un site d'enfouissement des déchets inertes non dangereux, qui a subi plusieurs évolutions. En 2004, l'agglomération de Brive en a confié l'exploitation à la société Paprec qui souhaite aujourd'hui le transformer radicalement en un site de valorisation énergétique des déchets et peu à peu mettre un terme à son activité d'enfouissement. L'objectif est de transformer les déchets des activités économiques du territoire en un Combustible Solide de Récupération (CSR) qui sera livré à la papeterie Condat au Lardin Saint Lazare.

Pour cela, l'exploitant aura besoin de construire un bâtiment industriel (pour le tri des déchets et la fabrication du CSR), un ensemble bâti constitué de bureaux, d'un atelier, et d'une maison de gardien, et de réaliser plusieurs aménagements (voierie, bassins de rétention...) Ceci n'est aujourd'hui pas autorisé par la règlementation de la zone N du PLU au sein de laquelle se situe le site.

Il est donc indispensable de modifier les règles d'urbanisme pour permettre ces constructions.

1 Présentation du contexte démographique et économique de la commune dans laquelle s'inscrit le projet



Situation de la commune de Brive la Gaillarde (source : Géoportail)

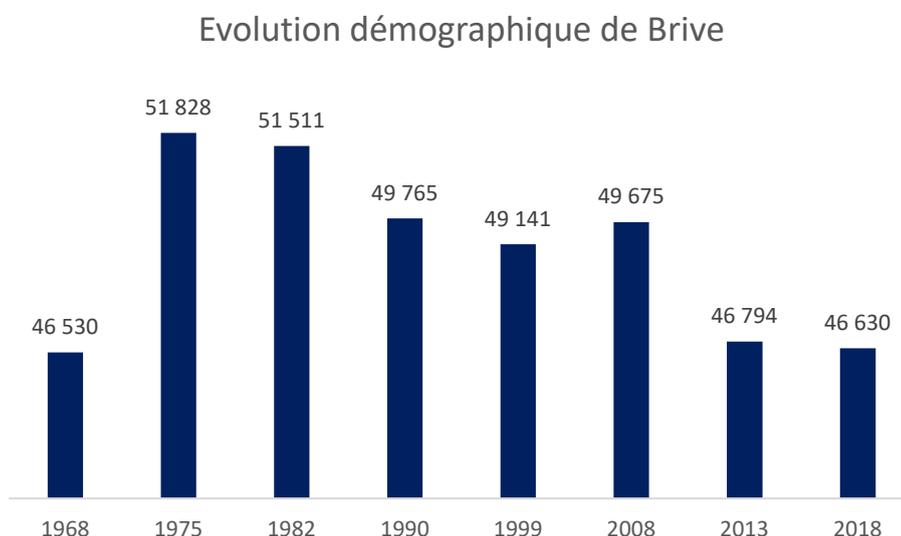
Première commune du département de la Corrèze

Située au sein de la région Nouvelle Aquitaine, la commune de Brive la Gaillarde est positionnée à l'Ouest du département de la Corrèze. Elle est implantée quasiment au centre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, se situant à la première place en termes d'habitants, avant les communes de Malemort, St Pantaléon de Larche, Ussac, et Allassac avec 46 330 habitants en 2019 et elle est également à la première place en termes de superficie avec plus de 4 800 hectares. C'est la première commune en termes d'habitants du département de la Corrèze

La densité de population de la commune est de 960 habitants par km², nettement supérieure à la densité du département de la Corrèze (41,1 habitants/km² en 2018).

Le graphique suivant résume l'évolution générale de la population totale de la commune de Brive. On observe ainsi depuis une dizaine d'année une tendance à la baisse du nombre d'habitants.

Evolution de la population sur la commune de Brive (19)



Une attractivité du territoire due :

- *à son positionnement géographique*

En effet la commune de Brive est traversée par l'Autoroute A20 qui constitue un maillon essentiel de l'axe autoroutier reliant Paris à Toulouse. Elle est également traversée par la RD 1089 artère principale du département de la Corrèze puisque celle-ci la traverse d'Ouest en Est et permet de relier les deux Sous-préfecture du département (Brive et Ussel) en passant par la préfecture de Tulle.

Elle dispose également d'une ligne ferroviaire avec une gare permettant de relier Paris à Toulouse.

- *à la richesse de son bassin d'emploi*

Du point de vue économique, la ville de Brive regroupe le plus grand nombre d'emplois, du département de la Corrèze. Sa richesse économique lui permet ainsi de rayonner au-delà des frontières communales et offre un atout non négligeable au développement de la Communauté d'Agglomération de Brive mais également aux EPCI limitrophes.

2 Exposé des motifs et présentation du site de Perbousie

2.1 Localisation du site de Perbousie

Le site de Perbousie est installé au Sud-Ouest de la commune de Brive-la-Gaillarde Gaillarde en limite du territoire de la commune de Lissac sur Couze, dans un secteur isolé entouré de forêt. L'altitude moyenne au droit du site est de 200 mNGF.



Localisation du site du projet

2.2 Historique du site de Perbousie

Le site d'enfouissement de Perbousie a été créé en 1982 et géré par la ville de Brive jusqu'en 2003.

Depuis 2004, l'Agglo de Brive, compétente en matière de déchets, a confié à la société PAPREC la mise en conformité, la réhabilitation et l'exploitation du site, celui-ci s'étendant sur une superficie de l'ordre de 18 hectares.



Vue sur le site de PAPREC Perbousie

Les photos aériennes ci-dessous permettent de prendre connaissance de l'apparence du site avant le début de l'aménagement de l'Installation de Stockage des déchets dangereux (ISDND) de Perbousie sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Avant 2004, date de construction de l'ISDND, le site était occupé par des boisements et des parcelles agricoles.



1970



1981



1991



2001



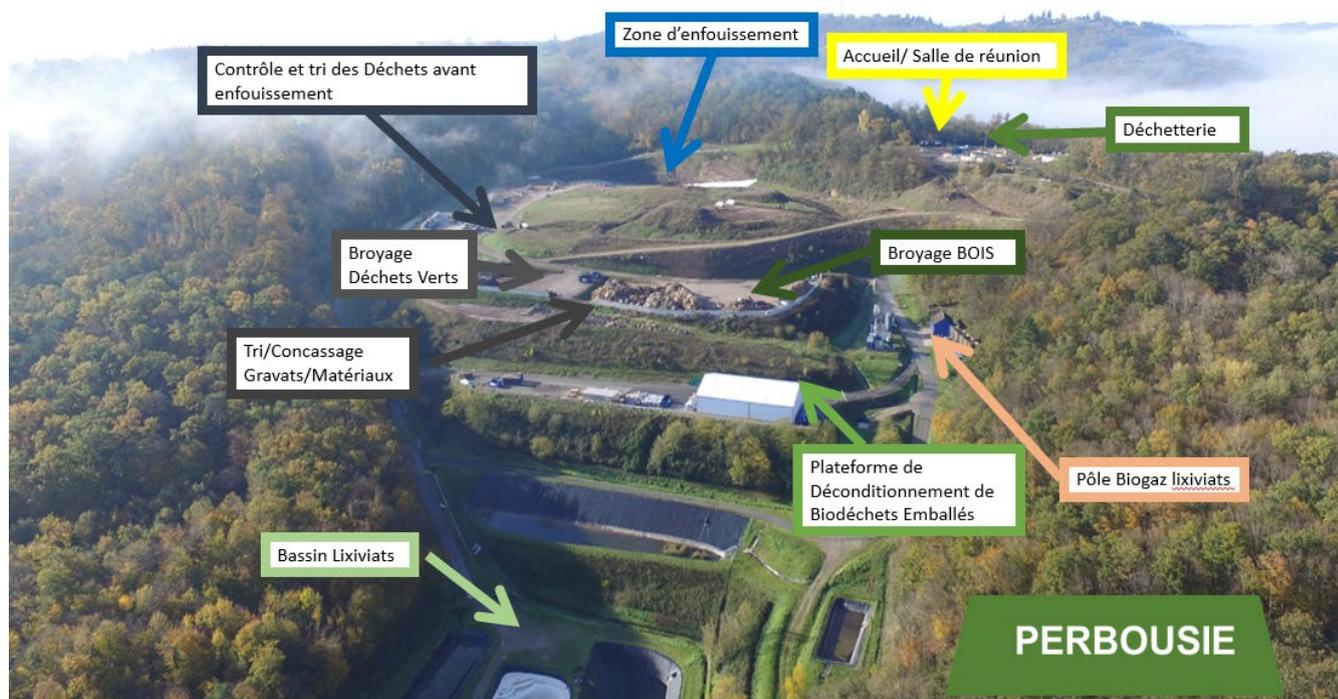
2009



2022

2.3 Occupation actuelle du site de Perbousie

Aujourd'hui le site est organisé de la façon suivante :



- A l'entrée du site se situent l'accueil et des salles de réunion et des bureaux :



- Une fois, les contrôles à l'entrée du site passés, les lots de déchets destinés au stockage transitent par une plateforme de tri et de contrôle qui permet d'extraire les matériaux valorisables par un travail au grappin. En 2020, 3 516 tonnes ont été détournées de l'enfouissement par ce dispositif.



- Les déchets ultimes sont ensuite destinés à la **zone d'enfouissement**, ils sont donc déchargés dans le casier et compactés par un engin spécifique. Le procédé de stockage actuellement mis en œuvre sur le site de Perbousie est celui du bioréacteur, avec fermeture étanche et injection de lixiviats pour assurer une extraction maximale du potentiel biogaz.



Le tonnage total stocké en 2020 a été de 38 266T, pour une capacité maximale autorisée de 39 000 t/an.

- Le site de Perbousie dispose ensuite de **4 plateformes pour la valorisation de déchets spécifiques** :
 - les déchets de bois, qui sont broyés et valorisés soit pour la fabrication de panneaux d'agglomérés soit pour l'alimentation de chaufferies bois ;
 - les déchets verts qui sont broyés et valorisés pour la fabrication de compost ;
 - les gravats qui sont concassés et déferrailés pour la fabrication de grave à béton ;
 - l'unité de déconditionnement de biodéchets qui sont valorisés sur des installations de méthanisation pour produire du biométhane et du digestat servant à l'amendement organique en agriculture.

L'ensemble de ces dispositifs a permis de valoriser 14 725 t en 2020.



Plateforme Bois



Plateforme Déchets Verts



Plateforme Gravats



Déconditionnement biodéchets

Pour terminer, le site de Perbousie dispose d'une déchetterie ouverte aux professionnels du secteur de Brive, celle-ci est implantée en face de l'accueil.



Afin de s'assurer de minimiser au mieux l'impact sur l'environnement de l'activité en place ; le site de Perbousie dispose :

- d'une **unité de traitement de biogaz**



- d'une unité de traitement de lixiviat et de bassins de lixiviats



- des bassins de rétention d'eaux pluviales pouvant également servir de réserve incendie.



Photographie n°1 - Haut du chemin de Puymèges Bas



Depuis le haut du chemin du village de Puymèges Bas, le boisement apporte un masque naturel rendant l'ISDND de Perbousie et le projet non-visible depuis ces habitations voisines.



Photographie n°2 - Bas du chemin de Puymèges Bas

Depuis la route de Puymèges Bas, l'ISDND de Perbousie n'est pas visible.



Photographie n°3 - Vue du projet depuis les habitations de la route Est

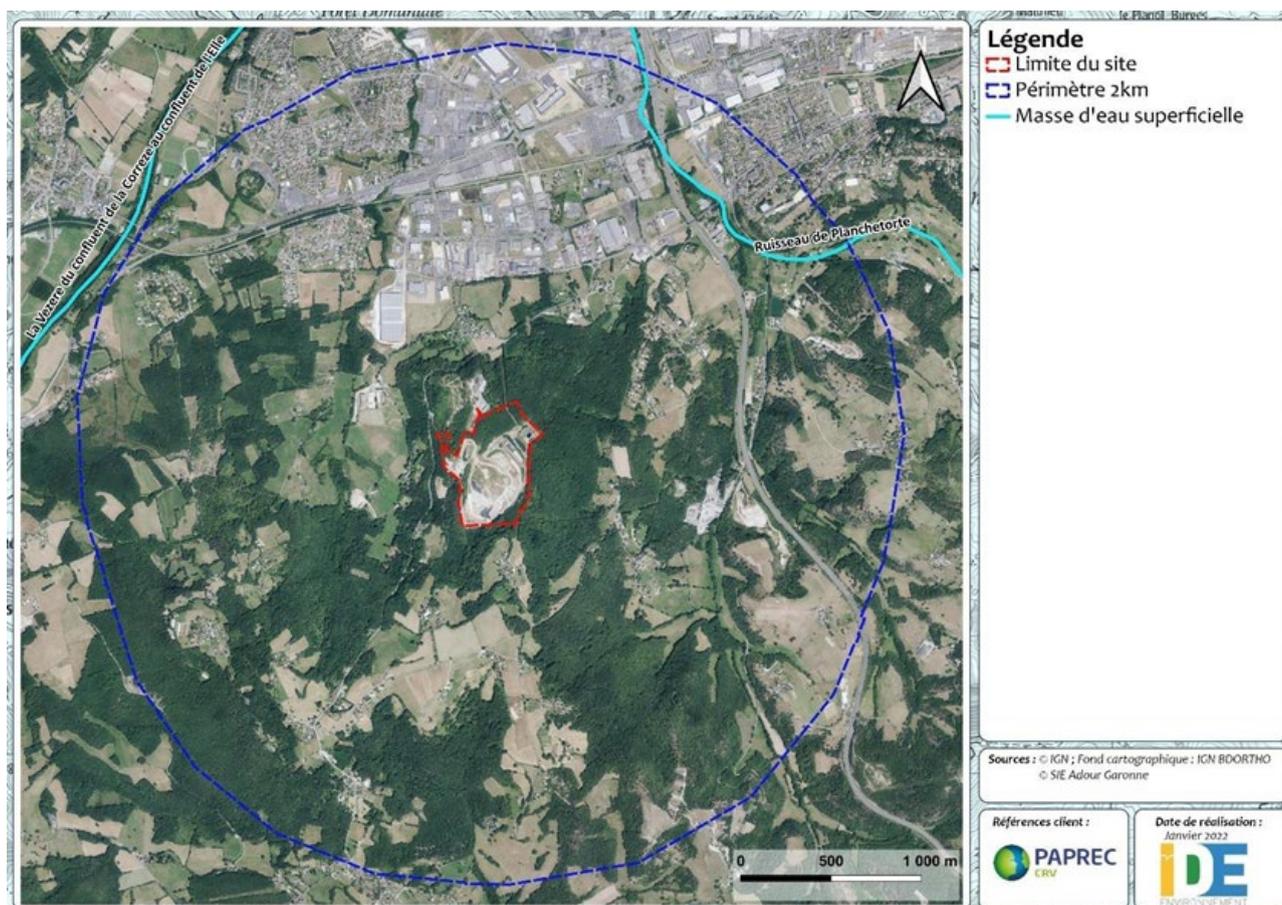
Depuis les habitations de la route à l'Est du site, l'ISDND est partiellement visible. En effet on distingue la tente blanche abritant l'activité de déconditionnement des biodéchets.

Il existe une co-visibilité du site depuis les habitations les plus proches et le vallon opposé. Notons également, une visibilité lointaine du site depuis le centre de Brive.

Hydrologie

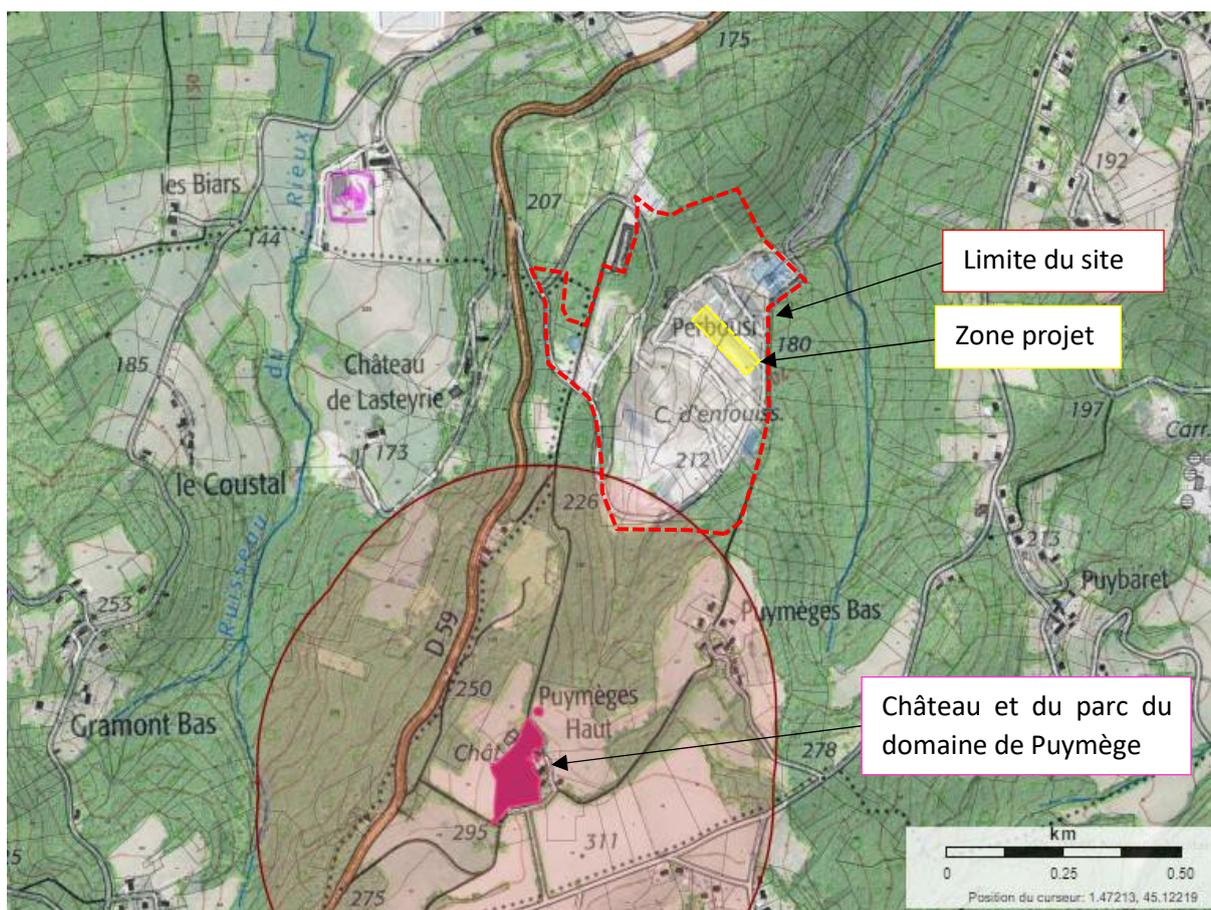
Le site est situé dans la zone hydrographique de la Corrèze du confluent du Pian au confluent du Maumont Blanc. Le réseau hydrographique du secteur est principalement caractérisé par la présence d'un affluent du ruisseau de Planchetorte (FRFRR324A_2), situé à moins de 100 m à l'Est du site.

Le ruisseau de Planchetorte étant un affluent du cours d'eau de la Corrèze, affluent du cours d'eau de la Vézère, lui-même affluent de la rivière Dordogne.



Le patrimoine

Il existe un monument historique sur la commune de Brive-la-Gaillarde, dont le périmètre de protection de 500 m du château et du parc du domaine de Puymège intercepte le site de l'ISDND de Perbousie, sur laquelle est implantée le projet. Toutefois, ce périmètre de protection n'intercepte pas la zone du projet. Il s'agit d'un monument historique partiellement inscrit depuis le 29/10/1990.

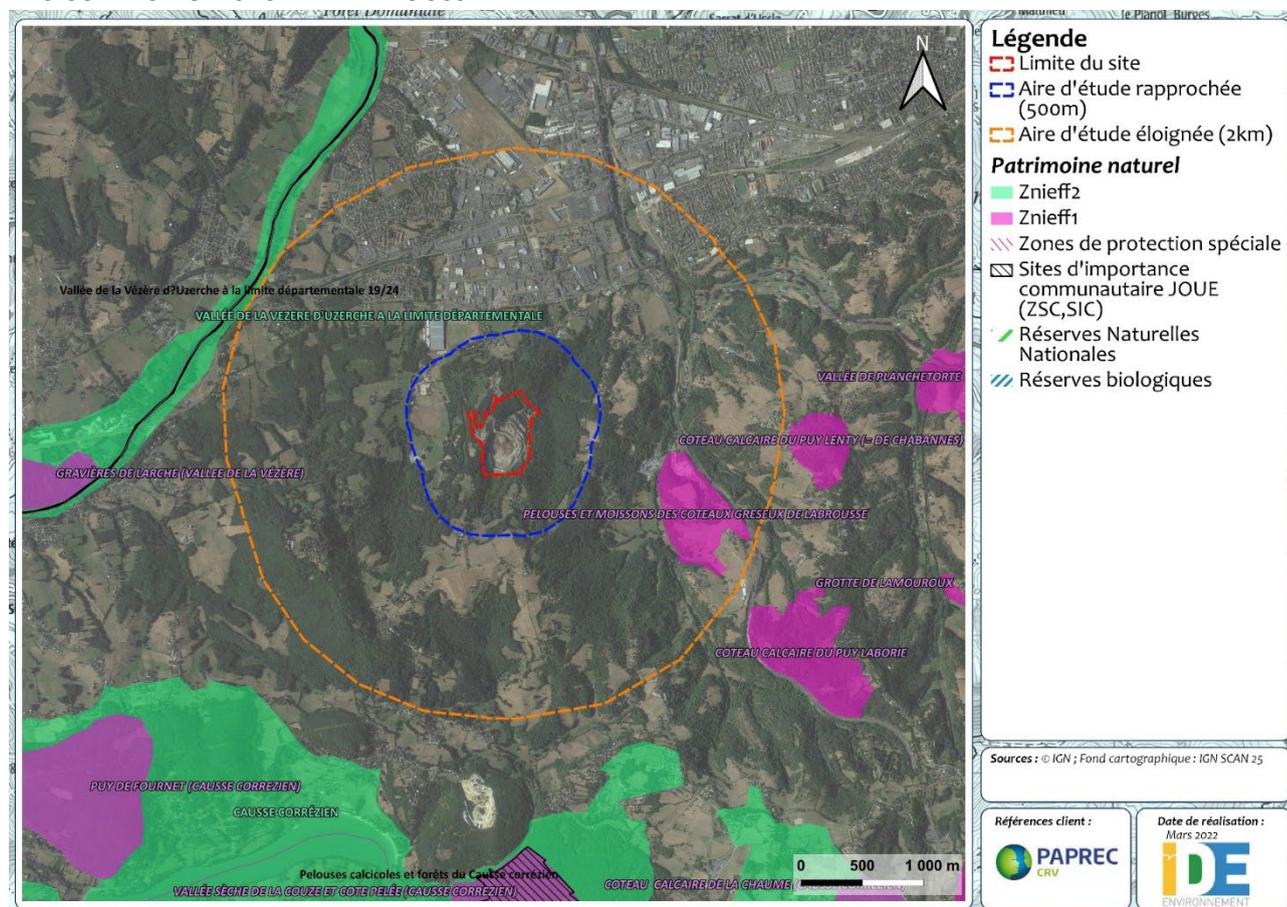


Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de 500 m d'un monument historique

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé à proximité du site. Le site inscrit le plus proche est localisé à environ 2 km au Nord-Est du site sur la commune de Brive : Vallée de Planchetorte (inscrit le 26/07/1972).

Espace naturel remarquable

Le site d'étude n'est concerné par aucune inventaire de ZNIEFF ou de zone NATURA 2000. Toutefois dans un rayon de 2 km autour du site on observe la présence d'une ZNIEFF de type 1 - PELOUSES ET MOISSONS DES COTEAUX GRESEUX DE LABROUSSE



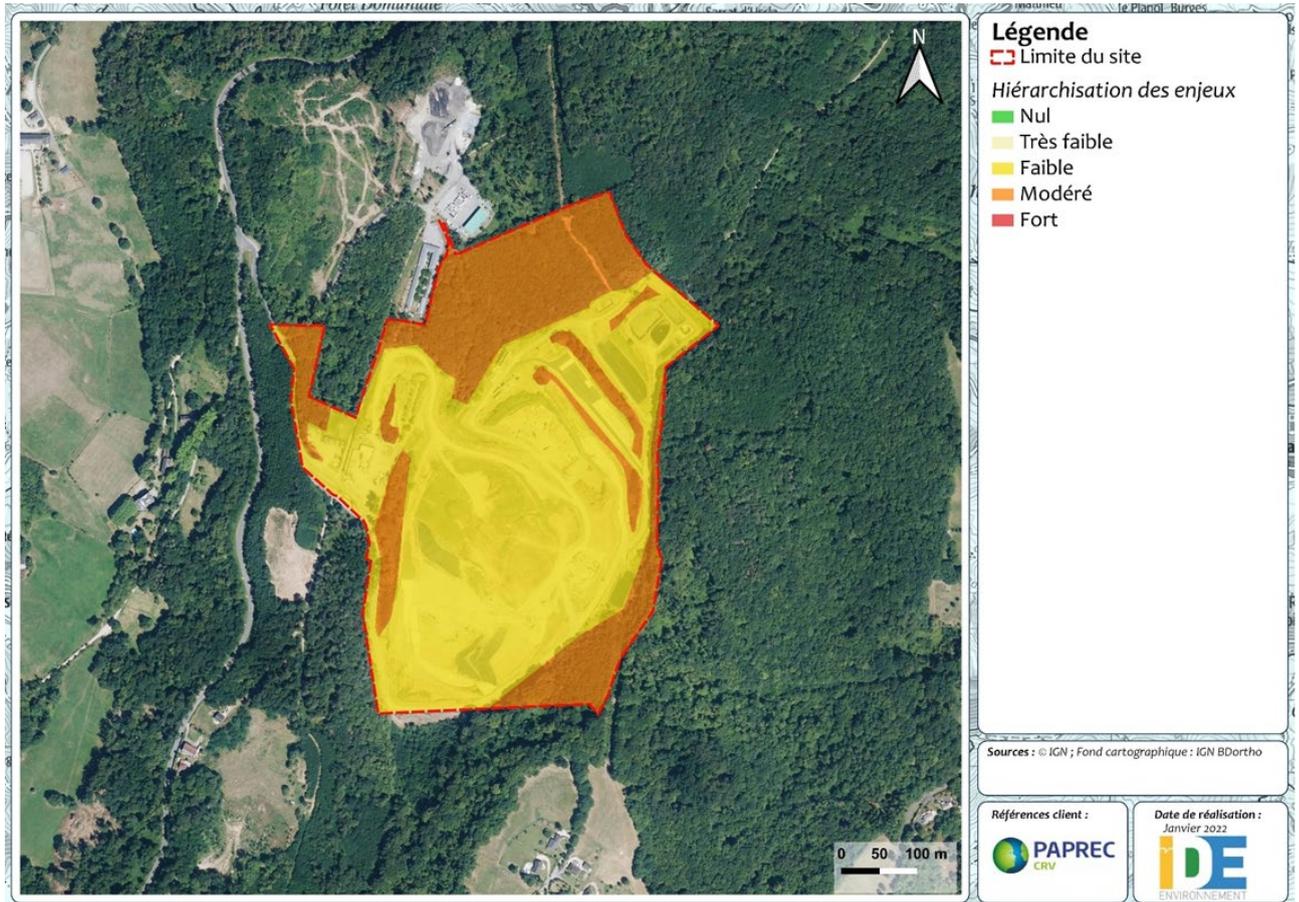
Faune et flore du site d'étude

Au cours des investigations de terrain, 39 espèces ont été recensées, essentiellement des oiseaux et des végétaux. Seize de ces espèces sont protégées et deux sont patrimoniales. Cette faible diversité s'explique par la période de passage non favorable à l'observation de la faune et de la flore. C'est pourquoi une étude de potentialité est menée.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées en grande quantité sur le site : le Buddleja du père David, la Conize du Canada et le Robinier faux-acacia.

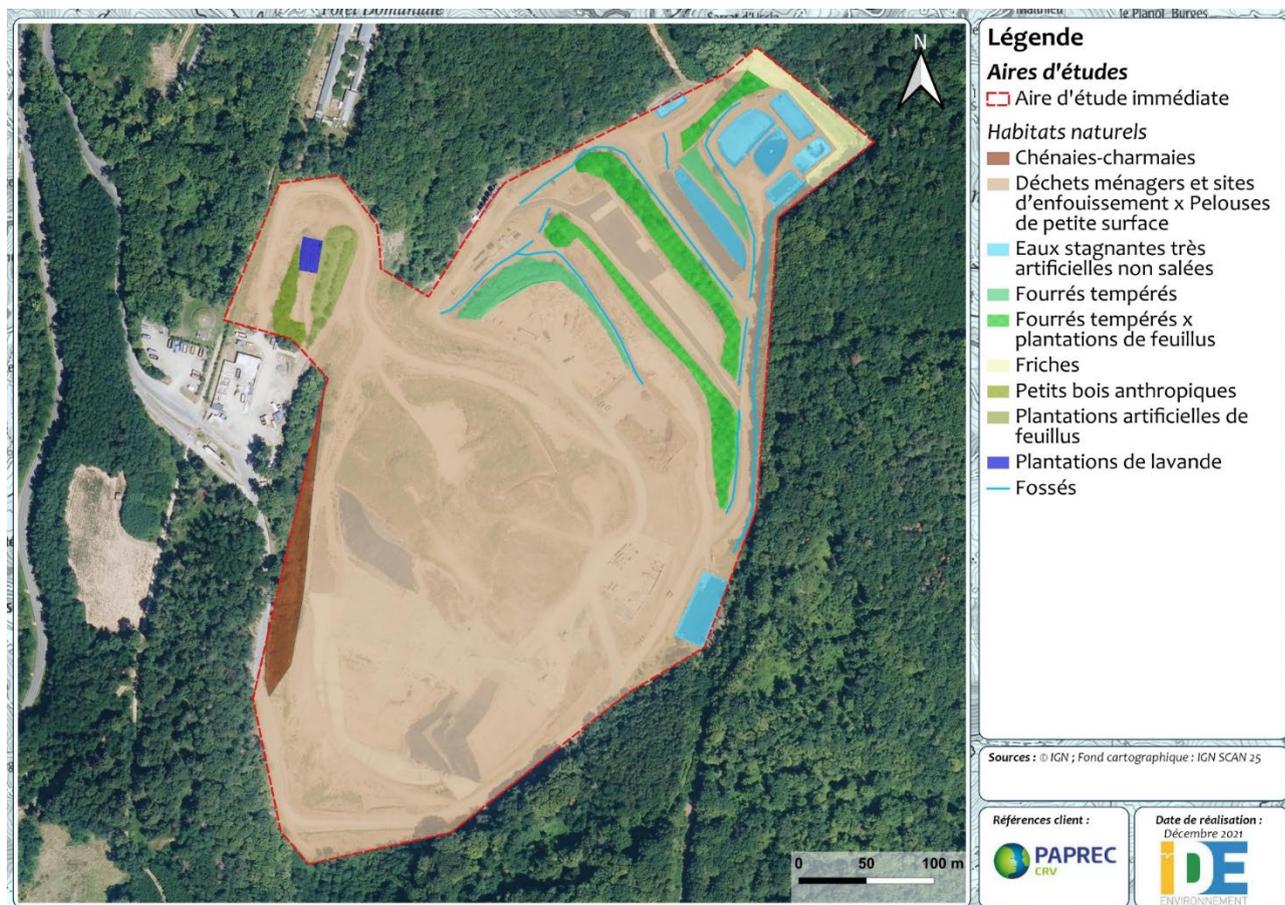
Le site étant une installation de stockage des déchets, l'aire d'étude immédiate est principalement occupée par des habitats très dégradés. La végétation qui recouvre les zones d'enfouissement est très pauvre en espèces et des espèces exotiques envahissantes y sont présentes en abondance. En revanche, le pourtour du site est occupé par une Chénaie-Charmaie en bon état de conservation. Un reliquat de cette Chénaie-charmaie est présent sur le site à l'ouest. Un autre boisement, plus ouvert et bien plus jeune se situe au nord-ouest du site sous la forme d'un petit bois anthropique. Des milieux semi-ouverts sont également présents au nord du site (fourrés tempérés, fourrés tempérés x plantations de feuillus). Tous ces habitats semi-ouverts sont intéressants pour la faune et plus particulièrement pour les oiseaux qui peuvent y nicher.

La cartographie suivante présente la hiérarchisation des enjeux par habitat naturel.



Occupation du sol

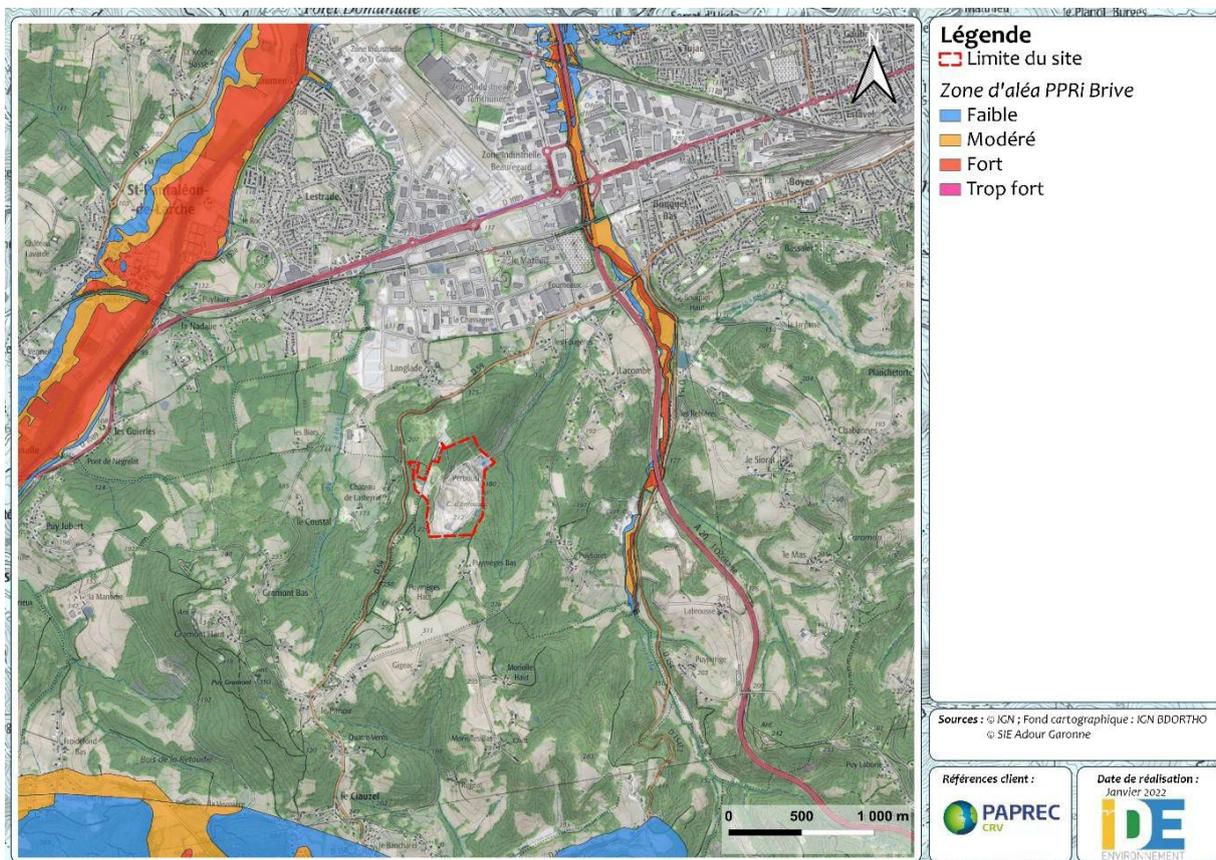
L'aire d'étude immédiate est occupée en grande partie par une installation de stockage de déchets avec des pistes en terre et des pelouses très entretenues. Une grande partie du site est donc dégradée et présente un intérêt floristique très faible, d'autant plus que beaucoup de plantes exotiques envahissantes sont présentes.



2.5 Caractéristiques des risques présents

Risques d'inondation

La commune de Brive est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Corrèze et affluents du bassin de Brive, approuvé le 29 janvier 2019.



Localisation des zones d'aléa du PPRI de Brive à proximité du site

Le risque de remontée de nappe

L'inondation par « remontée de nappe » se produit lorsque, dans certains aquifères, les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

D'après le site du BRGM, Géorisques, le risque de remontée de nappe est représenté en trois classes :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5m ;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

D'après les données du BRGM, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par un risque de remontée de nappe.

Risque de mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. D'origine naturelle ou anthropique, ce phénomène est lié à la nature et à la structure géologique, et se manifeste de différentes manières :

- Effondrement des cavités souterraines ;
- Chutes de blocs et éboulement de coteaux ;
- Retrait-gonflement des argiles.

Le phénomène de retrait gonflement des argiles désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

Selon le BRGM, l'aire d'étude immédiate est soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

A 200 m à l'Ouest du site est recensé un glissement de terrain de la commune de Brive, au droit de la route de Lissac.

Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

D'après les données Géorisques, l'aire d'étude immédiate est identifiée comme ayant un potentiel radon fort.

Pollutions passées éventuelles

La base de données BASOL recense les sites pollués, qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Situé à environ 1,3 km au Nord de l'ISDND de Perbousie, un site pollué BASOL est recensé. Il s'agit d'un ancien dépôt BP-SHELL (SSP000963501).

La base de données BASIAS recense les sites industriels ou de service, anciens ou actuels, ayant (eu) une activité potentiellement polluante. L'objectif de cette dénomination est d'apporter une information concrète aux propriétaires de terrains, exploitants de sites et collectivités, pour leur permettre de prévenir les risques que pourraient occasionner une éventuelle pollution des sols en cas de modification d'usage.

Aucun site BASIAS n'est recensé dans un rayon de 3 km autour du site.

Sismicité

D'après le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Brive est classée en zone de sismicité très faible (1).

2.6 Présentation du projet de conversion du site de Perbousie

L'objectif de la présente étude est de permettre à la société PAPREC, actuellement gestionnaire du site de Perbousie, de regrouper son activité dans un seul et même site via la création de bureaux mais également d'inscrire dans la continuité le projet de conversion du site de Perbousie, avec un remplacement des activités d'enfouissement par des activités de valorisation, en cohérence avec les objectifs de la **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte** (réduction de l'enfouissement de 50% à l'horizon 2025).

Pour le projet d'installation PAPREC, l'implantation sur le site de Brive parait une évidence compte tenu de la configuration et l'activité déjà en place. Il n'y a donc pas eu d'études comparatives.

Ainsi, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit :

- la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre la construction de bureaux mais également la création d'une unité de Tri et de Préparation et Valorisation au Combustible Solide de Récupération (CSR) afin d'alimenter la papeterie de Condat
- et la réduction d'un Espace Boisé Classé sur le site de Perbousie.

Le CSR c'est quoi ?

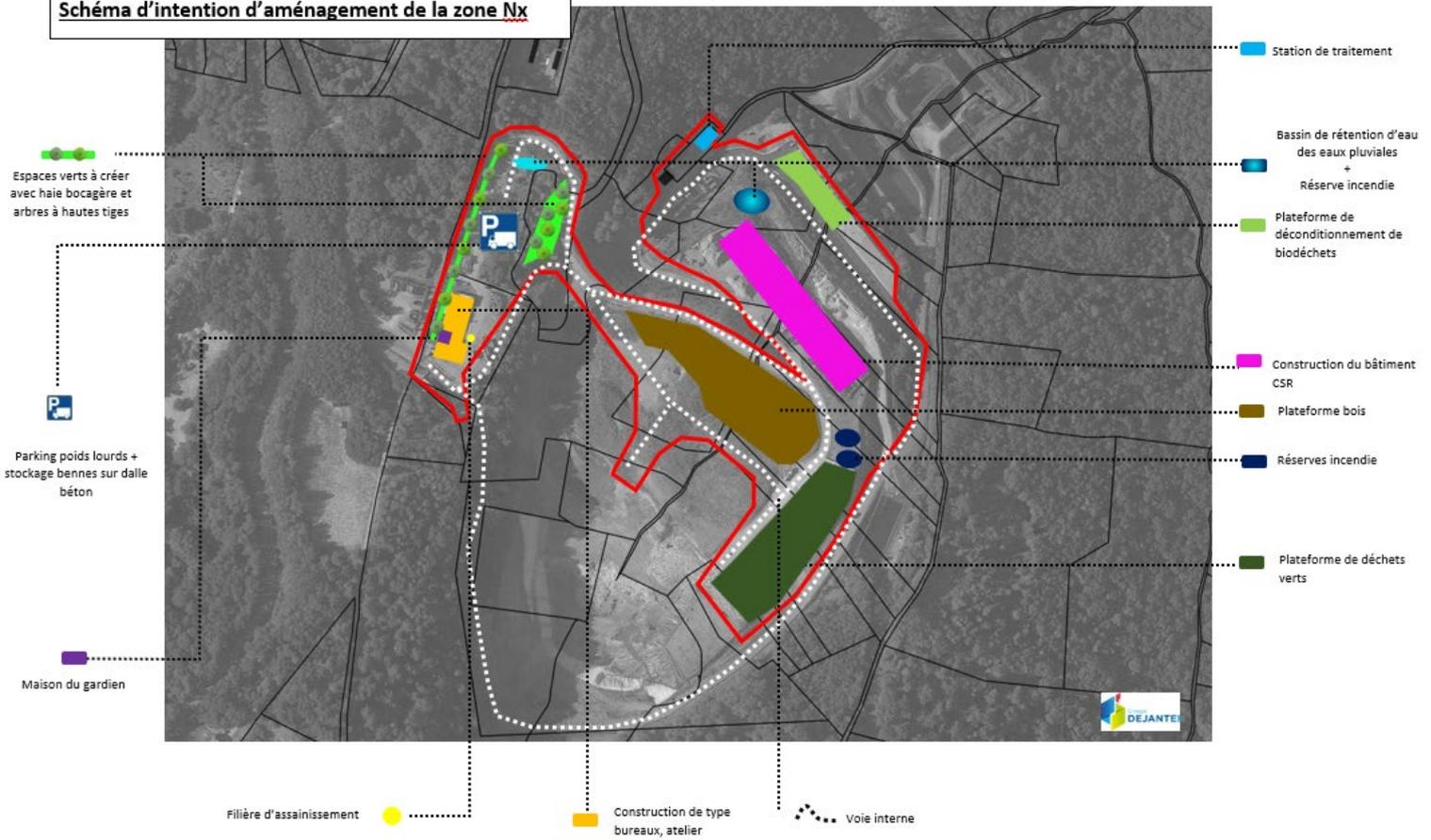


Un **déchet Solide** :

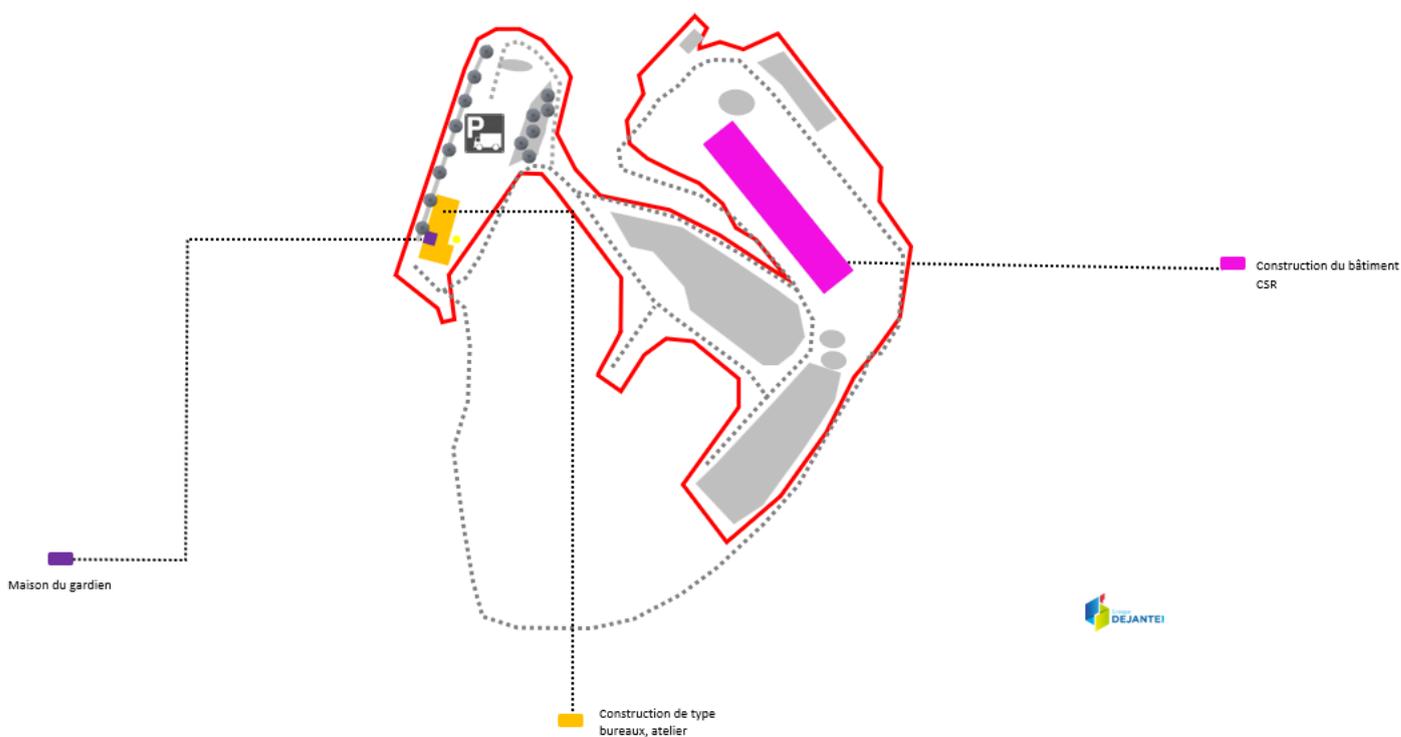
- **non dangereux,**
- composé de déchets qui **ont été triés,**
- préparé et transformé pour être un **combustible**

L'aménagement prévu au sein du STECAL étant le suivant :

Schéma d'intention d'aménagement de la zone Nx



Les projets de constructions



Le projet prévoit la construction de deux bâtiments :

a) Le bâtiment à usage de bureaux, atelier et maison de gardien

Le projet d'aménagement du site de Perbousie prévoit la création d'un bâtiment en entrée de site assurant les fonctions d'accueil et de bureaux, de maison de gardien et d'un atelier.



Vue sur le bâtiment d'accueil depuis l'entrée du site



Vue sur le bâtiment d'accueil depuis l'intérieur du site de Perbousie

b) Le bâtiment à usage industriel



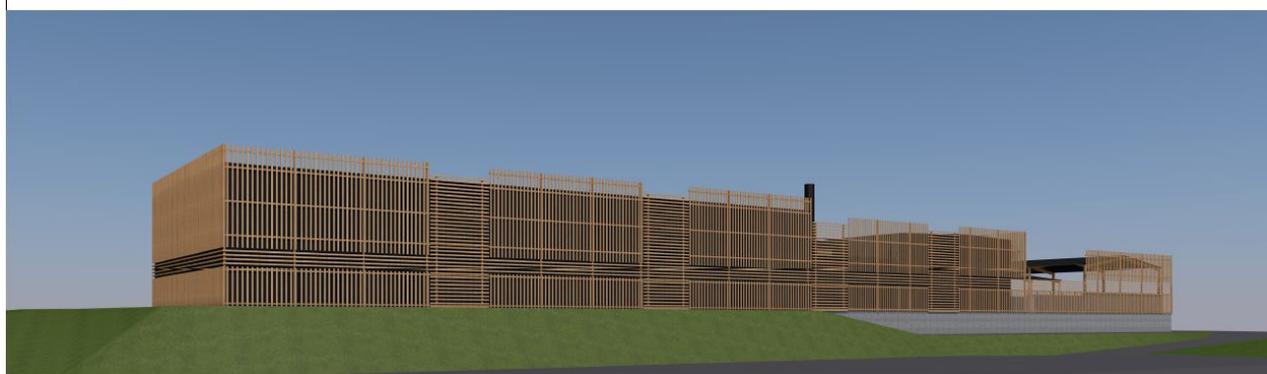
Intégration paysagère du bâtiment CSR

Le bâtiment à destination de la production CSR est soumis à des réglementations spécifiques puisqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement. Ainsi les volumes et dimensions annoncés ont été identifiés en fonction des besoins minimum du bâtiment tout en veillant à une bonne intégration de celui-ci dans son environnement et dans le paysage.

Celui-ci sera composé de :

- D'une aire de stockage des matériaux de près de 400m² permettant de stocker les déchets qui devaient être initialement enfouis avant la phase de tri et la production de CSR ;
- D'une zone de tri et de stockage des déchets destinés à la production de CSR de près de 760m² ;
- D'un espace de process permettant de passer du déchet au CSR, d'une superficie de 750 m² + 180m² ;
- D'une aire de stockage de produit fini permettant de stocker à l'abri de l'air et de la pluie, le produit CSR avant son départ pour la papeterie de Condat. La superficie du bâtiment est relativement importante, près de 2250m² car les poids lourds rentrent à l'intérieur du bâtiment pour procéder au chargement du CSR.

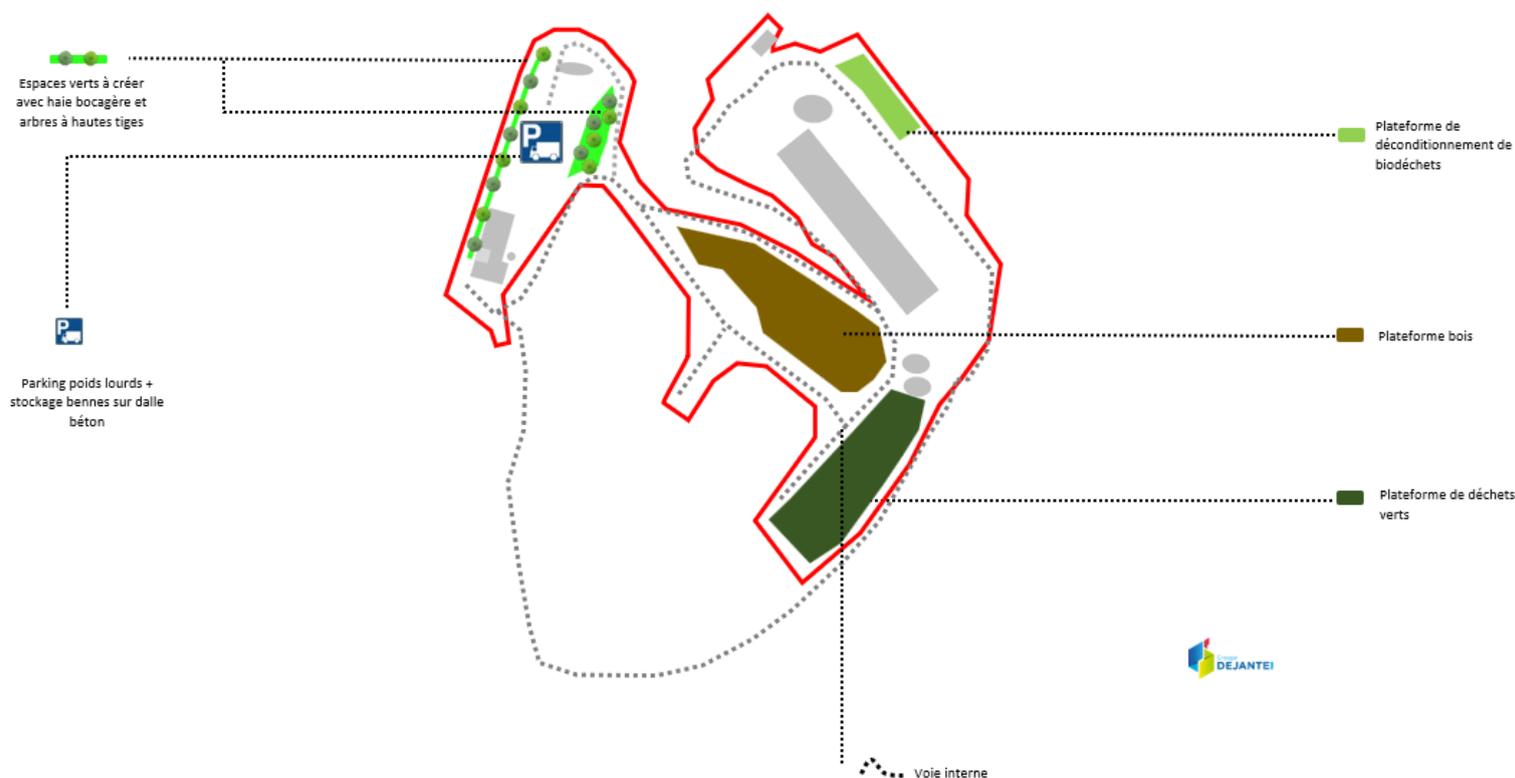
Vue sur le bâtiment CSR depuis le Nord



Vue sur le bâtiment CSR depuis le Sud



L'aménagement interne de la zone



a) La voirie

Le principe de voirie a été entièrement revu concernant la desserte interne du site. L'objectif de cette desserte interne est désormais d'éviter tout croisement de camions via la mise en place d'un sens unique de circulation.

Les emprises de voiries sont relativement importantes du fait que le trafic interne est majoritairement alimenté par des poids lourds nécessitant des rayons de giration importants afin de favoriser leur manœuvre.

Une emprise de parking a été matérialisée sur le site du projet afin de permettre le stationnement des poids lourds et le stockage des bennes ; à noter que celle-ci est déjà existante sur le site. Concernant les véhicules légers, une aire de stationnement est prévue sur la commune limitrophe de Lissac sur Couze.

b) Les plateformes

L'activité présente sur le site nécessite la création de plateformes de tri suivant les différents types de matériaux. Ainsi, l'aménagement global du site laisse apparaître :

- Une plateforme de déconditionnement déjà existante
- Une plateforme pour les déchets verts à créer ; celle-ci était initialement existante mais va laisser la place au bâtiment CSR
- Une plateforme pour le bois à créer

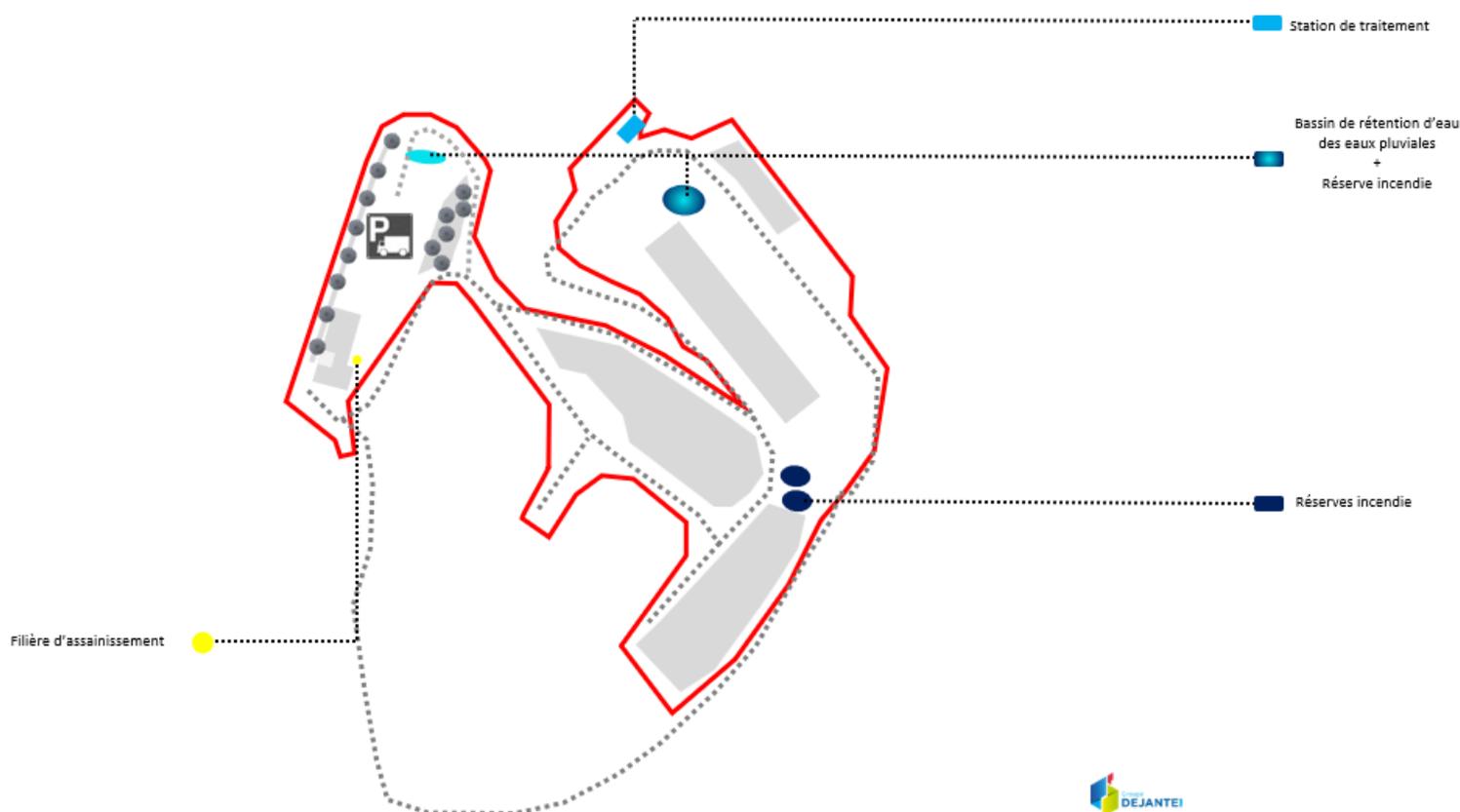
L'ensemble de ces plateformes sont créées sur d'anciens casiers, limitant ainsi l'artificialisation des sols et leur incidence sur l'environnement.

c) Les espaces verts

Le développement interne du secteur prévoit la création de plusieurs aménagements dont la replantation en secteur forestier d'une surface correspondant à celle de l'espace boisé classé, la replantation d'arbres du cortège des bois environnants, mais également la plantation de haies naturelles.

L'ensemble de ces plantations permettront en plus une meilleure intégration des bâtiments dans leur environnement et dans le paysage ; et de redonner une dynamique environnementale au site.

Les réseaux



a) Assainissement

Actuellement le site de Perbousie recense une filière d'assainissement non collectif avec une fosse toutes eaux de 3m³ et un filtre à sable de 25m² qui a été réhabilité en 2013.

A terme, l'aménagement du site prévoit la mise en place d'une micro station de capacité de 30 Equivalents Habitants ; son dimensionnement a été surestimé car le besoin réel dû aux constructions n'est que de 17 Equivalents Habitants.

b) Eau potable

Le site de Perbousie est actuellement alimenté par une canalisation en fonte de diamètre 100 mm appartenant au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. A noter la présence d'un réservoir d'eau situé sur la commune de Lissac sur Couze en bordure de la zone de projet.

c) Eau pluviale

Actuellement, le site est constitué de casiers dont les eaux de percolations sont traitées différemment en fonction de leur origine :

- pour les eaux en provenance des anciens casiers , le site dispose d'une convention de rejet au réseau public d'eaux usées, le rejet est autorisé après stockage et analyse.
- pour les eaux issues de l'activité du site, les eaux sont traitées in situ et rejetées au milieu naturel, conformément à l'arrêté préfectoral du site.

A terme, la gestion des eaux pluviales se fera à l'intérieur du site de projet via la création de deux bassins de rétention d'eau (915 m³ et 200 m³).

d) Electricité



Le site de Perbousie bénéficie actuellement d'une desserte en électricité que ce soit pour les bâtiments d'accueil existants mais aussi pour la station de traitement.

Le projet de construction d'un bâtiment industriel de type CSR nécessite un renforcement du réseau électrique.

2.7 Intérêt général du projet

La **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)** nous invite à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer notre indépendance énergétique.

Le développement de la production et de la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) permet de répondre à certains des objectifs fixés :

- réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes des ménages et des entreprises, admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.
- assurer la valorisation énergétique de 70% des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- multiplier par 5 la quantité de chaleur ou de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid en 2030.

Les CSR peuvent ainsi être utilisés par des industriels souhaitant décarboner leur mix énergétique, ou par des collectivités souhaitant valoriser au mieux leurs déchets, par le développement d'une source d'énergie alternative capable d'alimenter un réseau de chaleur.

La mise en service d'une unité de production de CSR sur le site de Perbousie à Brive, devrait permettre ainsi de répondre à la LTECV mais permettre également de répondre aux besoins en CSR des papeteries CONDAT, groupe LECTA.

En effet, lauréate de l'appel à projet 'ENERGIE CSR 2019' de l'ADEME, la société CONDAT ENERGIE BIOMASSE poursuit son projet de construction d'une chaudière CSR sur le site industriel de son associé unique, la société CONDAT. En effet, afin d'assurer sa production de papier s'élevant à 340 000 tonnes/an, la papeterie de Condat utilisait uniquement de l'énergie fossile à savoir du gaz. Demain dans le cadre de l'appel à projet, l'énergie nécessaire à sa production proviendra de l'énergie solaire via une centrale solaire thermique produisant de l'ordre de 2MWth mais aussi et surtout grâce au CSR via une chaudière à CSR qui permettra de produire 32 MWth. Ces évolutions permettront ainsi de réduire l'utilisation d'énergie fossile mais également l'empreinte carbone de la société.

Dans le cadre du **Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Nouvelle-Aquitaine** ; celui-ci fixe les objectifs suivants pour le territoire :

- la valorisation en proximité de gisements locaux permettant une restitution d'énergie au niveau du territoire : pour respecter le principe de proximité, il est nécessaire de privilégier des unités à des puissances strictement dimensionnées aux besoins du territoire de proximité immédiate afin de favoriser le traitement de gisements locaux et la restitution d'énergie au niveau du territoire. Cette disposition porte donc un regard attentif sur le dimensionnement des installations qui seront proposées.
- l'articulation avec les unités de valorisation énergétiques existantes, afin de ne pas créer un vide de four.
- l'adaptation des installations de valorisation énergétique des CSR à la combustion de biomasse, ou à d'autres combustibles, afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.

C'est ainsi que la société PAPREC via son site de Perbousie s'est engagée auprès de CONDAT ENERGIE BIOMASSE en tant que fournisseur de CSR fiable, proche et engagé.

Zone de chalandise

- XXX Lieu de production
- XXX Provenance des intrants
- XXX Destination du CSR



En effet, l'unité de production CSR est dimensionnée pour répondre aux besoins du territoire de proximité immédiate, à savoir CONDAT BIOMASSE ENERGIE (27km). De plus, l'ensemble des flux entrants proviennent d'installations à moins de 100km du lieu de production et sont constitués de déchets actuellement enfouis. Il n'y a donc aucun risque de création de vide de four avec cette future activité sur la région Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi l'ensemble des 30 000 tonnes de CSR qui seraient amenées à être produites par l'unité CSR de PAPREC CRV alimenteront pendant au minimum 10 ans la chaudière CSR de CONDAT ENERGIE BIOMASSE. Ce qui devrait permettre :

- de réduire la quantité de déchets enfouis afin de produire du CSR, comme le prévoit la Loi Transition énergétique puisque 100% du CSR produit proviendrait de déchets initialement prévus à l'enfouissement ;
- de réduire l'utilisation d'énergie fossile mais également l'empreinte carbone de la papeterie de Condat pour sa production ;
- d'anticiper la fermeture d'éventuels sites de traitement des déchets due aux nouvelles réglementations et de pérenniser le site de Perbousie comme un véritable exutoire pour le traitement des déchets.

La réalisation de ces projets de construction que ce soit les constructions à usage de bureaux, atelier ou bien industrielles permettront ainsi de s'inscrire dans la continuité de conversion du site de Perbousie, avec

- le regroupement de l'activité de PAPREC en un seul site, limitant ainsi le flux de circulation à destination de l'Agence PAPREC située au sein d'un tissu urbain local et par la même occasion libérant ainsi de l'espace pour un autre utilisateur professionnel
- le remplacement des activités d'enfouissement par des activités de valorisation, en cohérence avec les objectifs de la LTECV (réduction de l'enfouissement de 50% à l'horizon 2025).

Tout cela en limitant la consommation d'espace puisque la majeure partie du projet s'installe dans une zone déjà anthropisée puisqu'il s'agit d'anciens casiers destinés à l'enfouissement des déchets ; n'ayant plus de vocation naturelle.

L'entreprise PAPREC est un acteur économique majeur sur le territoire communal et intercommunal que ce soit par son activité ou par sa charge salariale puisque celle-ci recense près d'une cinquantaine de salariés. Ce projet de développement est donc essentiel pour cette société, afin d'une part qu'elle puisse faire évoluer son activité et d'autres part qu'elle puisse à terme créer de nouveaux emplois sur le site. En effet la création de l'usine CSR permettra à terme d'augmenter de plus de 10% la charge salariale de l'agence de Brive.

De plus, la papeterie de Condat, afin d'améliorer sa productivité et sa rentabilité, a engagé des démarches pour faire évoluer à la baisse ses charges dont l'utilisation d'énergie fossile. C'est ainsi que l'utilisation du CSR est apparue comme une valeur ajoutée à l'entreprise ce qui permettra à terme de participer au maintien de l'entreprise ce qui correspond à une masse salariale de 400 ETP.

3 Description du contenu modificatif retenu pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.1 Les dispositions règlementaires actuelles

Actuellement, le site de Perbousie est classé en zone N, correspondant aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Il existe :

- un secteur N, qui a vocation « strictement » naturelle et paysagère. Il rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental.
- Un secteur Nr correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.
- un secteur Nh correspondant aux zones naturelles habitées.
- un secteur Ni correspondant aux secteurs naturels accueillant des équipements de loisirs
- un secteur Nc correspondant aux carrières autorisées
- un secteur Nz qui correspond aux espaces naturels à préserver à l'intérieur du périmètre de la ZAC Brive Ouest

Cette zone est soumise aux risques (inondation) et peut être soumise également à l'aléa mouvement de terrain.

Extrait du Règlement du PLU opposable de Brive la G

3.2 Les modifications apportées au dossier de PLU

Règlement graphique

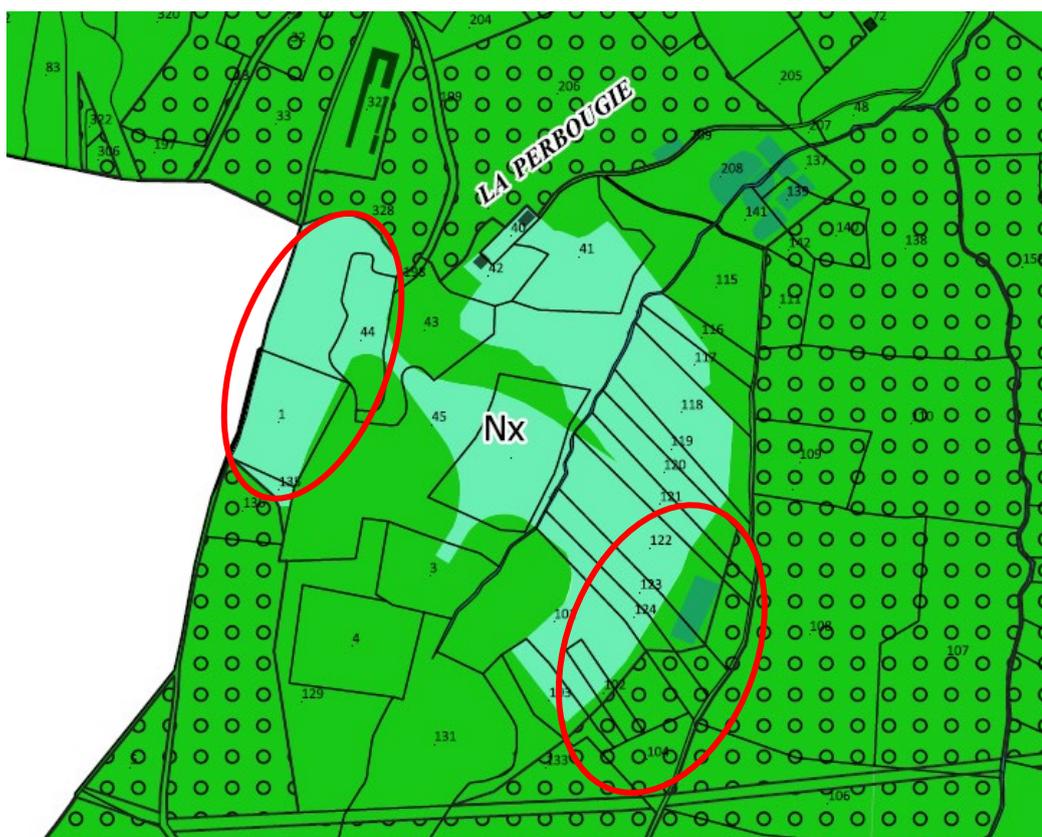
La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour effet :

- de classer une partie du secteur de Perbousie au sein d'une nouvelle zone Nx (Zone naturelle correspondant au secteur de Perbousie, site de traitement et de valorisation des déchets)

Extrait du plan de zonage AVANT révision :



Extrait du plan de zonage APRES révision :



- de réduire un espace boisé classé car celui-ci n'est plus existant à ce jour comme le montre la photo ci-dessous. Les surfaces identifiées en espace boisées classées sont désormais occupées par un parking à benne. Cette réduction de surface sera compensée par l'agrandissement de l'espace boisé classé situé au Sud-Est du secteur.



L'ensemble de ces modifications induit le reclassement de 7,3 hectares de zone N en zone Nx et la réduction de 1.4 hectares pour l'Espace Boisé Classé compensée entièrement par l'agrandissement de l'EBC situé au Sud du secteur sur une surface de plus de 1.5 ha.

3.3 Règlement littéral

Un sous-secteur à la zone Naturelle est créé se dénommant Nx et est ainsi règlementé :

ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

N

Nc

Nr

Nz

Nl

Nh

Nx

Vocation

secteurs naturels « stricts »

secteurs naturels de carrières

secteurs naturels remarquables

secteurs naturels en ZAC

secteurs naturels de loisirs

secteurs naturels habités

secteur naturel de Perbousie

ZONE N

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Il existe :

- un secteur N, qui a vocation « strictement » naturelle et paysagère. Il rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental.
- Un secteur Nr correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.
- un secteur Nh correspondant aux zones naturelles habitées.
- un secteur Ni correspondant aux secteurs naturels accueillant des équipements de loisirs
- un secteur Nc correspondant aux carrières autorisées
- un secteur Nz qui correspond aux espaces naturels à préserver à l'intérieur du périmètre de la ZAC Brive Ouest
- un secteur Nx correspondant au secteur de Perbousie, site de traitement et de valorisation des déchets.

Cette zone est soumise aux risques (inondation) et peut être soumise également à l'aléa mouvement de terrain.

Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Inchangé.

Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le seul secteur Nx, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du site :
 - Les constructions à destination d'habitation à condition que ce soient des logements de fonction, ou des logements de gardiens liées et nécessaires à des activités économiques implantées dans la zone.
 - Les constructions à destination des activités des secteurs secondaire ou tertiaire à condition que ce soient des aires de stockage ou des bâtiments à destination de bureau, d'industrie, entrepôt, atelier ou du stockage.
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics à condition que ce soient des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans le secteur Nx, les déblais remblais sur casiers¹ sont interdits et sur les secteurs situés hors casiers ils seront limités à 5 m du fait des contraintes topographiques et pour veiller à la bonne intégration des futures constructions.

Article N 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Inchangé.

Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

Inchangé.

Article N 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Inchangé.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le seul secteur Nx :

La façade de tout bâtiment nouveau doit être implantée à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise de la voie publique.

Article N 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les seuls secteurs NI et Nx :

L'implantation et l'orientation des constructions nouvelles doivent être réalisées en cohérence avec le bâti et les structures paysagères existants, afin de limiter leur impact dans l'environnement.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

Article N 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les seuls secteurs NI, Nx et Nh :

Deux constructions non contiguës (hors annexes de moins de 20 m²), implantées sur une même unité foncière doivent permettre l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

¹ Casier : fosses étanches destinées à recevoir les déchets dans un centre de stockage

Article N 9 : L'emprise au sol des constructions

Inchangé.

Article N 10 : La hauteur maximale des constructions

Dans le seul secteur Nx :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et de bureau ne peut excéder 10 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel.

La hauteur maximale des constructions à usage industriel de type bâtiment à destination de Combustible Solide de Récupération (CSR) ne peut excéder 17 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel, hors élément technique spécifique (type cheminée).

La hauteur maximale des constructions à usage technique de type atelier ne peut excéder 12 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel.

Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Façades

Cas particulier de la zone Nx

Pour les **bâtiments à usage de bureaux, d'habitation ou à usage technique de type atelier**, les façades seront (sauf prescription technique particulière démontrant l'impossibilité d'utilisation) soit :

- en bardage bois de teinte naturel, il sera alors posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois à claire-voie,
- en bac acier de couleur sombre et mat,
- en mur maçonné avec un enduit de couleur sombre uniquement pour le niveau rez-de-chaussée,
- en béton brut si les coffrages ont été prévus à cet effet comme par exemple les bétons architectoniques. Ils devront être alors de couleur sombre,
- en placage de pierre locale.

Pour les **bâtiments à usage industriel (de type CSR)**, les façades seront (sauf prescription technique particulière démontrant l'impossibilité d'utilisation) :

- exposition Nord-Est et Sud-Est, obligatoirement en bardage bois de teinte naturel pour une meilleure intégration paysagère. Il sera alors posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois à claire-voie.
- exposition Nord-Ouest et Sud-Ouest :
 - Soit en bardage bois de teinte naturel, il sera posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois ajouré.
 - Soit en bac acier de couleur sombre et mat
 - Soit en mur maçonné avec un enduit de couleur sombre
 - Soit en béton non enduit de couleur sombre
 - Soit en placage de pierre locale.



Exemple de bardage bois autorisé

Les constructions démontables (en bache ou bardées de métal) sont autorisées à condition que leur couleur soit sombre.

Sont interdits sur la totalité des parties du projet, clôtures comprises :

- toute expression architecturale, matériau ou peinture d'imitation, placage de pierres étrangers au style de la région ou de l'immeuble concerné.
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts type parpaings, briques creuses, etc., à l'exception du béton pour les constructions à usage industriel.
- les polychromies et les teintes vives et brillantes,
- l'emploi du blanc pur.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Equipements techniques :

La pose d'équipements techniques (paraboles, appareils de climatisations, récupérateurs d'eau de pluie, alimentations en eau ou en électricité, pompes diverses) est autorisée sous réserve d'être intégrés à la construction et de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'environnement ; **sauf contraintes techniques particulières.**

Cas particulier de la zone Nx

La couleur blanche est interdite.

Les cheminées seront de teinte sombre.

Les peintures claires et brillantes sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les bâtiments à usage industriel de type CSR. Une seule et unique enseigne est autorisée à l'entrée de site, sur les bâtiments à usage de bureaux.

Toitures

Cas particulier de la zone Nx

Les toitures des constructions nouvelles, des modifications ou extensions de bâtiments existants doivent s'intégrer dans l'environnement paysager et bâti existant, par leur volumétrie, leur hauteur et leur coloris.

La pente des toitures pourra être inférieure à 35° si besoin. Les toitures seront réalisées en ardoise, zinc ou autres matériaux de teinte ardoisée ou brune, et non réfléchissants. Les toitures terrasses sont autorisées et pourront être végétalisées.

La pose de panneaux solaires est autorisée en toiture ainsi que sur les ombrières de stationnement. Les panneaux solaires seront alors de couleur noire et non réfléchissants.

Clôtures

Cas particulier de la zone Nx

Des clôtures autres que celles précédemment listées peuvent être autorisées si des contraintes techniques liées à l'usage et l'exploitation du site le nécessite.

Adaptation des constructions à la topographie

Cas particulier de la zone Nx

Les remblais seront limités à 5 m de hauteur maximum (hors zones casiers) ; les enrochements sont autorisés et leur végétalisation est à privilégier.

Article N 12 : Le stationnement

Dans le seul secteur Nx

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les surfaces de stationnement et de voiries en surface seront limitées au maximum et réalisées de façon à minimiser leur impact dans le paysage. Les parkings à destination des véhicules légers uniquement devront être traités avec des matériaux perméables.

Article N 13 : Les espaces libres et les plantations

Inchangé.

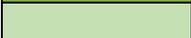
Article N 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Inchangé.

4 Incidence du projet sur l'environnement

Nous utiliserons pour l'analyse des incidences la grille de cotation suivante :

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Nous la mènerons pour chacun des 7 articles modifiés dans le règlement de la zone N et pour chacun des 8 thèmes environnementaux suivants (listés par le Guide sur l'Evaluation Environnementale des Documents d'Urbanisme – Conseil Général du Développement Durable – 12/2011) :

- ✓ Consommation d'espace
- ✓ Géomorphologie
- ✓ Ressource en eau
- ✓ Milieu naturel et biodiversité
- ✓ Risques naturels et technologiques
- ✓ Nuisances, pollutions et santé humaine
- ✓ Energie et climat
- ✓ Paysages.

Le tableau suivant synthétise les enjeux initiaux, les impacts bruts, les mesures prises en compte pour répondre aux enjeux identifiés et l'incidence résiduelle sur l'environnement.

Thématique	Facteur d'incidence brute	Incidence brute	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	La réutilisation du toit du stockage de déchets et d'espaces utilisés pour des usages connexes permettent d'éviter la consommation d'espaces.	Fort	La réalisation du projet lui-même constitue une mesure d'évitement, laissant libre le potentiel d'accueil en zone industrielle de l'agglomération, et en libérant l'espace utilisé par l'Agence actuelle	Fort	
Géomorphologie	Le classement Nx augmente la hauteur maximale de remblais, qui passe de 2 m à 5 m.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements dans le périmètre STECAL se feront pour leur grande majorité sans modifier la cote topographique • Le remblai nécessaire pour la partie Agence sera d'une hauteur inférieure à la limite maximale. • Le front de tous les talus sera protégé de l'érosion par enrochement ou par végétalisation 	Faible	
Ressource en eau	Le classement Nx facilite les aménagements qui sont des sources potentielles d'impact sur les eaux pluviales	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • La partie industrielle de l'aménagement disposera d'un bassin de rétention et d'un déboureur déshuileur garantissant la non-aggravation des écoulements et la préservation de l'objectif de qualité du milieu récepteur • La partie tertiaire de l'aménagement bénéficiera de mesures équivalentes. 	Faible	
Milieu naturel et biodiversité	Le classement Nx facilitera la construction de bâtiments et l'aménagement de voiries dans un secteur antérieurement classé Naturel et en partie Espace Boisé Classé.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation au seul périmètre STECAL et avec l'objectif de production de CSR • Compensation de la surface EBC aménagée par création d'un nouveau boisement sur le site de Perbousie. • Renaturation des surfaces non exploitées, par la plantation de haies ou la réimplantation de boisements, pour densifier la trame verte du site. • Revitalisation du boisement naturel entre la partie Agence et le chenil 	Modéré	

Thématique	Facteur d'incidence brute	Incidence brute	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Risques naturels et technologiques	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source de risque d'incendie	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des quantités de CSR stockées au strict besoin de la logistique d'approvisionnement de la papeterie • Séparation des stocks par murs coupe-feu • Renforcement des moyens de défense incendie 	Faible	
Nuisances et pollutions, santé humaine	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source potentielle de poussières	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Le process CSR sera implanté dans un bâtiment fermé ventilé • La sortie de ventilation sera équipée de filtres correspondant à la meilleure technique disponible. • L'absence de risque sur la santé a été vérifiée par une EQRS. 	Faible	
Energie – climat	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle permettant la production de CSR	Fort	L'objet du projet est de fournir en combustible durable un gros consommateur de gaz naturel, à hauteur de 135 GWh/an qui permettent d'éviter le rejet de 16 000 t d'équivalent CO2 par an	Fort	
Paysages	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source potentielle d'impact paysager	Fort	Toutes les composantes architecturales du programme ont fait l'objet d'un traitement soigné, avec un souci d'intégration paysagère passant notamment par le recours au bois comme parement de façade	Faible	

Notice de présentation

1 Préambule

3.1 Le contexte

La commune de Brive la Gaillarde dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2011. Depuis celui-ci a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Révision Simplifiée n°1 approuvée 16 mai 2013
- Modification Simplifiée n°1 approuvée 20 mai 2015
- Révision Allégée n°1 approuvée 24 février 2016
- Modification Simplifiée n°2 approuvée 18 mai 2016
- Révision Allégée n°2 approuvée 28 juin 2017
- Modification n°1 prescrite par arrêté 8 octobre 2021 (en cours)
- Révision générale prescrite par délibération du 29 septembre 2021

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi, la commune met ici en œuvre une procédure de déclaration de projet dont l'objet, les caractéristiques et l'intérêt général sont détaillés ci-après.

La commune de Brive la Gaillarde souhaite au travers de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettre la réalisation d'un projet de reconversion du site de Perbousie.

Depuis 1982, Perbousie est un site d'enfouissement des déchets inertes non dangereux, qui a subi plusieurs évolutions. En 2004, l'agglomération de Brive en a confié l'exploitation à la société Paprec qui souhaite aujourd'hui le transformer radicalement en un site de valorisation énergétique des déchets et peu à peu mettre un terme à son activité d'enfouissement. L'objectif est de transformer les déchets des activités économiques du territoire en un Combustible Solide de Récupération (CSR) qui sera livré à la papeterie Condat au Lardin Saint Lazare.

Pour cela, l'exploitant aura besoin de construire un bâtiment industriel (pour le tri des déchets et la fabrication du CSR), un ensemble bâti constitué de bureaux, d'un atelier, et d'une maison de gardien, et de réaliser plusieurs aménagements (voierie, bassins de rétention...) Ceci n'est aujourd'hui pas autorisé par la réglementation de la zone N du PLU au sein de laquelle se situe le site.

Il est donc indispensable de modifier les règles d'urbanisme pour permettre ces constructions.

Le projet de reconversion du site de Perbousie revêt un caractère d'intérêt général car il devrait permettre :

- de s'inscrire dans une logique de développement durable et plus particulièrement d'une économie circulaire ancrée sur le territoire local;
- de réduire l'enfouissement des déchets et la consommation d'énergie fossile en favorisant la valorisation énergétique des déchets qui seront triés à cette fin ;
- de convertir les installations existantes pour faire face aux défis environnementaux du 21ème siècle en pérennisant un exutoire nécessaire au dynamisme économique du secteur géographique, en particulier des activités Industrielle et artisanale ;

Le présent document a pour objet :

- de décrire la procédure de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brive la Gaillarde qui en résulte,
- de décrire le projet d'implantation,

- de démontrer l'intérêt général de ce projet,
- de détailler les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de Brive la Gaillarde, permettant d'assurer la compatibilité de ce dernier avec le projet d'intérêt collectif,
- de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité n°1 avec la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme :

R151-5 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

3.2 La procédure de déclaration de projet

Conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, la commune de Brive la Gaillarde souhaite se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet de création de STECAL et sur la réduction d'un Espace Boisé Classé sur le site de Perbousie.

La présente procédure se déroule conformément aux dispositions réglementaires des articles L153-54 à L153-58 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi :

- Le présent dossier porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
- Le présent dossier fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.123-23-2 du Code de l'Urbanisme précise que cette procédure est menée par le maire, compétent en matière d'urbanisme et de PLU. Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur l'adoption de la déclaration de projet. Celle-ci emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU de Brive la Gaillarde.

La commune Brive la Gaillarde n'étant pas concernée par un site Natura 2000, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a tout de même fait l'objet d'une évaluation environnementale renforcée du fait de la nature du projet mais aussi en raison des surfaces affectées par celui-ci.

3.3 Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste donc à modifier certaines dispositions du PLU de la commune Brive la Gaillarde afin de le rendre compatible avec une opération d'intérêt général, qui fait ici l'objet d'une déclaration de projet.

La mise en compatibilité du dossier de PLU, fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Brive la Gaillarde approuvera en conseil municipal ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

3.4 La procédure d'évaluation environnementale commune

Parallèlement à la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU, la société PAPREC dépose une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour pouvoir produire le CSR.

Le code de l'environnement permet de mettre en place une procédure commune d'évaluation environnementale lorsqu'un projet nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Celle-ci a pour but de simplifier les démarches lorsque l'évaluation environnementale d'un projet et celle d'un document de planification visent le même objet.

Dans ce cas, la MRAE est saisie pour la demande d'ICPE et pour la mise en compatibilité du PLU au même moment.

Conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, une procédure unique d'enquête publique est alors menée.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Brive la Gaillarde approuvera en conseil municipal la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Collectivité compétente en matière de PLU

CHAMPS D'APPLICATION

L153-54 à L153-59 / R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme

En cas d'opération ne requérant pas de DUP, si elle est réalisée par la commune/l'EPCI compétente et nécessite une déclaration de projet ou si la commune/EPCI compétente a décidé de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action, d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

R104-8 du Code de l'Urbanisme et L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement

Transmission du dossier à la MRAE Nouvelle-Aquitaine

EXAMEN CONJOINT

à l'initiative de la collectivité compétente

L153-54 du Code de l'Urbanisme

Le Procès-verbal devra être joint au dossier d'enquête publique

ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'Environnement R.123-8 / Chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement

ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET

Emportant mise en compatibilité du PLU par délibération de la collectivité compétente

L153-58 / R153-15 du Code de l'Urbanisme

CARACTERE EXECUTOIRE

La décision de mise en compatibilité est exécutoire dès l'exécution des formalités de publication et d'affichage

L153-59 du Code de l'Urbanisme

3.5 Rappel des textes réglementaires régissant la procédure

Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-56 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1. Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*
- 2. Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

Article L153-58 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*
- 2. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- 3. Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4. Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R153-13 du Code de l'Urbanisme :

Créé par DECRET n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R153-14 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par DECRET n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

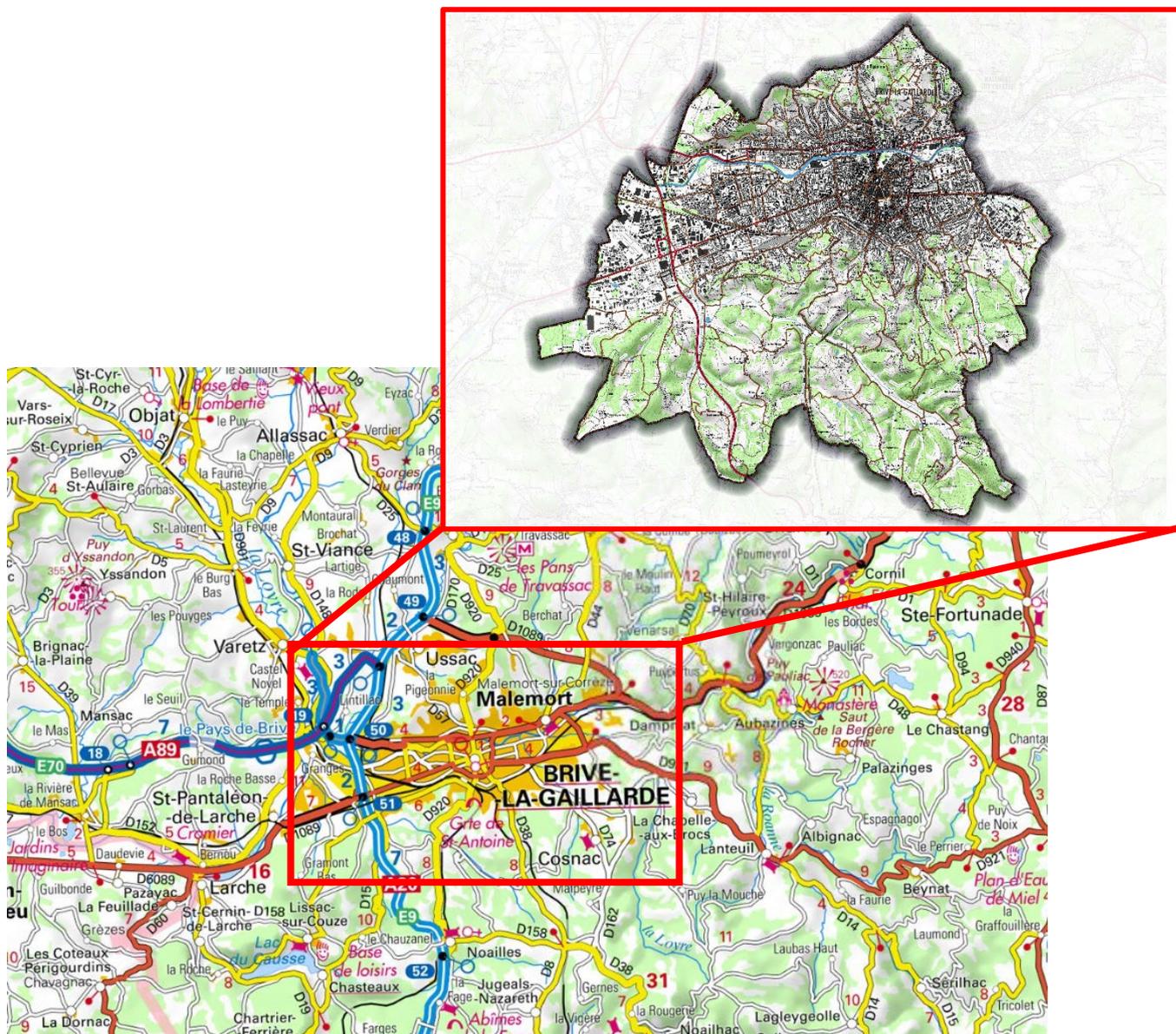
R 104-33 du Code de l'urbanisme :

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

2 Le contexte communal

Située au sein de la région Nouvelle Aquitaine, la commune de Brive la Gaillarde est positionnée à l'Ouest du département de la Corrèze. Elle fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) qui résulte de la fusion au 1er janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération de Brive avec les Communautés de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère, du Pays de l'Yssandonnais, des Portes du Causse, Vézère-Causse, ainsi que quatre des six communes de la communauté de communes des trois A : A20, A89 et Avenir, et les communes isolées d'Ayen et Segonzac. Ce nouvel ensemble compte désormais environ 107 000 habitants, faisant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le plus grand EPCI de Corrèze en terme d'habitants.



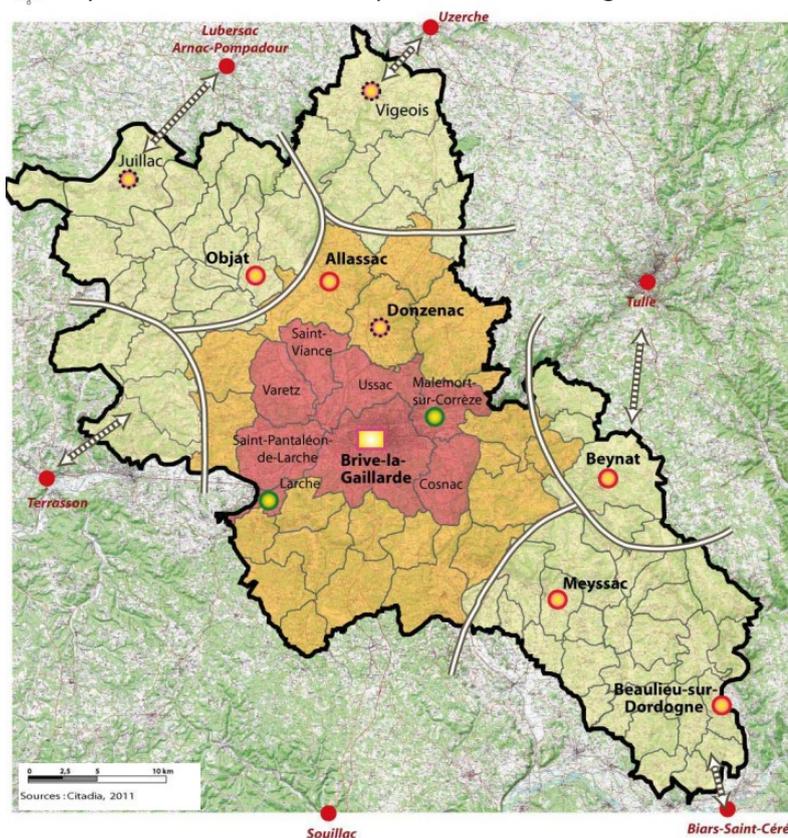
Situation de la commune de Brive la Gaillarde (source : Géoportail)

Brive la Gaillarde est implantée quasiment au centre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, se situant à la première place en termes d'habitants, avant les communes de Malemort, St Pantaléon de Larche, Ussac, et Allasac avec 46 330 habitants en 2019 et également à la première place en termes de superficie avec plus de 4 800 hectares.



La commune de Brive la Gaillarde est incluse dans le périmètre du SCOT Sud Corrèze approuvé en 2012 et regroupant, 83 communes regroupées en 2 EPCI : la CABB et la Communauté de Communes du Sud Corrèzien.

Elle est identifiée comme pôle principal, puisqu'elle répond à la fois à une logique de proximité et de rayonnement d'échelle départementale et régionale.



- Pôle urbain
- Bassin de vie élargi de Brive
- Bassins secondaires autour de polarités identifiées
- Communes ou bassins multi-polarisés
- Pôle voisin extérieur au territoire du SCOT Sud Corrèze
- Pôle principal
- Pôles d'équilibre
- Centralités contribuant au rayonnement du pôle urbain
- Relais de proximité par rapport aux territoires ruraux

Découpage territorial du SCOT Sud Corrèze

3 Intérêt général du projet

3.1 La localisation du projet

Le site se situe :

- ✓ dans le département de la Corrèze (19) ;
- ✓ sur la commune de Brive-la-Gaillarde
- ✓ au sein du lieu-dit de Perbousie.

Le site est installé au Sud-Ouest de la commune de Brive-la-Gaillarde Gaillarde en limite du territoire de la commune de Lissac sur Couze, dans un secteur isolé entouré de forêt. L'altitude moyenne au droit du site est de 200 mNGF.

L'accès au site peut se faire depuis la route départementale D59, traversant le Sud-Ouest de la commune de Brive en direction de la commune de Lissac-sur-Couze.



La zone concernée par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concerne les parcelles :

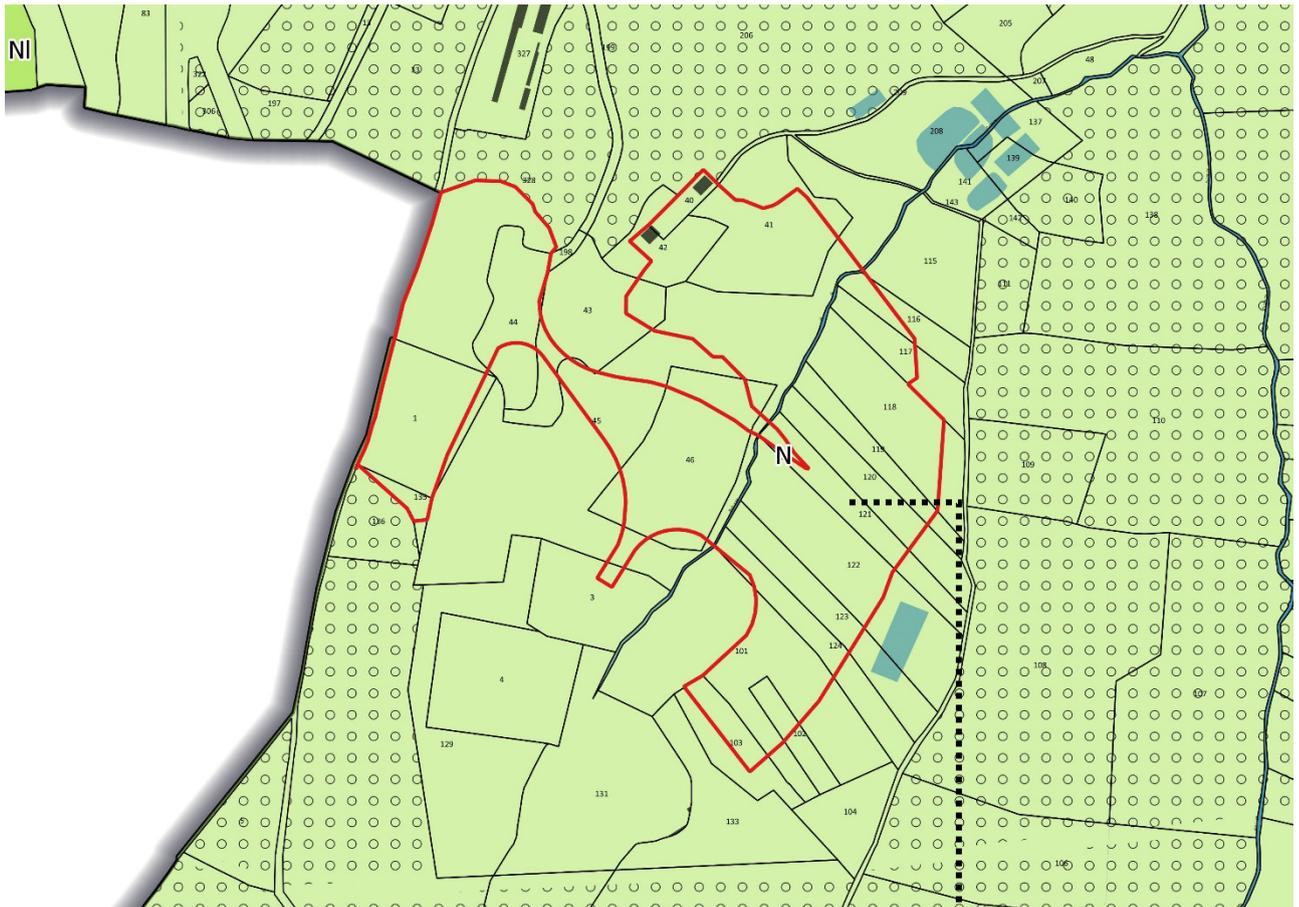
- section EM 1, 101 (en partie), 102 (en partie), 103 (en partie), 116 (en partie), 117 (en partie), 118 (en partie), 119 (en partie), 120 (en partie), 121 (en partie), 122 (en partie), 123 (en partie), 124 (en partie), 133 (en partie), 135,
- Section EN 40 (en partie), 41 (en partie), 42 (en partie), 43 (en partie), 44, (en partie), 45 (en partie), 46 (en partie), 328

classées actuellement en zone N, à savoir une zone naturelle du PLU et pour certaines comportant un Espace Boisé Classé (EBC) approuvé en 2017. La superficie du secteur concerné par la déclaration de projet est d'environ 7,3 hectares.

A noter que la zone identifiée pour la déclaration de projet ne concerne pas l'ensemble des parcelles relatives à l'activité de Perbousie mais seulement les parcelles qui à terme devraient être destinées à la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation du site et à la réalisation d'aménagements internes nécessaires à l'activité de type voie de circulation, bassin de rétention d'eau pour la défense incendie, ...

Ces parcelles se situent à l'intérieur du site d'enfouissement de Perbousie, sur la commune de Brive-la-Gaillarde créée en 1982. Depuis cette date de création, le secteur a toujours été occupé par cette activité ; de 1982 à 2003 la ville de Brive crée le site et en assure la gestion ; depuis 2004 l'Agglo de Brive confie la mise en conformité, la réhabilitation et l'exploitation du site à la société PAPREC.

La société PAPREC, gestionnaire du site a pour projet en 2022-2023, la création d'une unité de Tri et de Préparation et Valorisation au Combustible Solide de Récupération (CSR).



Carte de localisation du secteur d'étude

Secteur d'étude 

3.1 Occupation historique

Les photos aériennes ci-dessous permettent de prendre connaissance de l'apparence du site avant le début de l'aménagement de l'Installation de Stockage des déchets dangereux (ISDND) de Perbousie sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Avant 2004, date de construction de l'ISDND, le site était occupé par des boisements et des parcelles agricoles.



1970



1981



1991



2001



2009



2022

3.2 Le contexte et les objectifs du projet

La commune de Brive la Gaillarde a souhaité lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de permettre la suppression d'un espace boisé et la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin d'encadrer la réalisation du projet de la société PAPREC sur le site de Perbousie.

Ce projet de reconversion du site revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il devrait permettre :

- ✓ de s'inscrire dans une logique de développement durable et plus particulièrement d'une économie circulaire ancrée sur le territoire local;
- ✓ de réduire l'enfouissement des déchets et la consommation d'énergie fossile en favorisant la valorisation énergétique des déchets qui seront triés à cette fin ;
- ✓ de convertir les installations existantes pour faire face aux défis environnementaux du 21^{ème} siècle en pérennisant un exutoire nécessaire au dynamisme économique du secteur géographique, en particulier des activités industrielle et artisanale ;
- ✓ de favoriser la création d'emplois.

3.3 La justification du caractère d'intérêt général du projet

La commune de Brive la Gaillarde souhaite permettre la création d'une unité de Tri et de Préparation et Valorisation au Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le site de Perbousie ; site d'enfouissement qui fût créé par la ville de Brive en 1982 et dont PAPREC est le gestionnaire depuis 2004.

3.3.1 Présentation de l'entreprise Paprec

Paprec est une entreprise française de collecte et recyclage de déchets industriels et ménagers. Le groupe PAPREC a été fondé en 1994 et est dirigé depuis sa création par Jean-Luc Petithuguenin.

En 2021, avec près de 12 500 collaborateurs répartis sur plus de 280 sites en France et présents dans 8 pays, Paprec s'impose désormais comme un acteur incontournable de la gestion globale des déchets en France et en Suisse.

Le groupe traite plus de 16 millions tonnes de déchets par an pour un chiffre d'affaires de près de 2 milliards d'euros.

L'agence de Brive permet de proposer une prestation de collecte et traitement des déchets aux industriels et collectivités du secteur.

Elle emploie 60 personnes en CDI pour un chiffre d'affaires d'environ 10 M€/an

Les activités de cette agence sont :

- la collecte, le tri-conditionnement et la valorisation de déchets industriels banals (5 flux / Déchets d'Activités Economiques / Déchets Non Dangereux)
- la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte, le tri-conditionnement et la valorisation de plastiques, bois, ferrailles/métaux, déchets verts, bio déchets emballés, gravats, etc.
- la gestion déléguée sur les sites des clients (gestion globale de collecte et traitement déchets au sein d'un site client),
- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Brive « Perbousie » (ISDND Classe II).

Elle fait partie du territoire Limousin Périgord Quercy et travaille en synergie avec les Agences PAPREC basées à Périgueux, Thiviers, Limoges, et Cahors.

3.3.2 Présentation du site de Perbousie

Le site d'enfouissement de Perbousie a tout d'abord été créé en 1982 et géré par la ville de Brive jusqu'en 2003.

Depuis 2004, l'Agglo de Brive, compétente en matière de déchets, a confié à la société PAPREC la mise en conformité, la réhabilitation et l'exploitation du site, celui-ci s'étendant sur une superficie de l'ordre de 18 hectares.



Vue sur le site de PAPREC Perbousie

Le site de Perbousie, est autorisé par l'arrêté préfectoral de février 2015, à une capacité d'enfouissement de 39000 tonnes par an.

Le tableau suivant montre les volumes enfouis lors des six dernières années :

2015	2016	2017	2018	2019	2020
40 960	41 904	42 831	41 847	39 359	38626

Chaque dépassement du tonnage a fait l'objet de demandes de dépassement auprès des services de l'Etat et de la DREAL ; cela pouvant être dû à la saturation des incinérateurs de la Corrèze par exemple. Il était donc important de réfléchir à long terme afin de valoriser ces déchets et ainsi limiter l'enfouissement.

Aujourd'hui, l'ISDND de Perbousie reçoit notamment des tonnages provenant des installations suivantes :

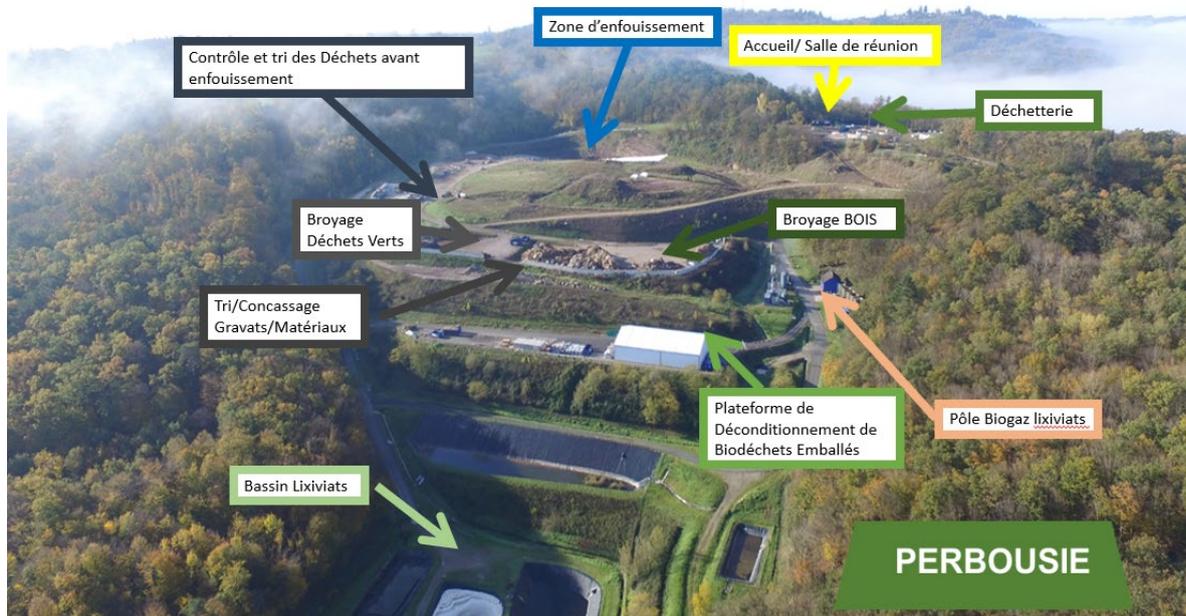
Nom de l'installation	Lieu	Type de déchets	Destination actuelle des flux
PAPREC Agro	Saint-Paul-la-Roche (24)	Refus de tri de DAE	ISDND de Perbousie
COVED Panazol	Panzol (87)	Refus de tri de DAE	ISDND de Perbousie
PAPREC Mercuès	Cahors (46)	Refus de tri de DAE	ISDND de Perbousie
PAPREC Plastiques 46	Fontanes (46)	Refus de tri de DAE	ISDND de Perbousie
Centre de tri DIB en mélange situé sur le bassin de Brive	Brive (19)	Refus de tri de DAE	ISDND de Perbousie
SIRTOM de Brive / SYDED du Lot / SMD3 Dordogne...	Brive (19)	Encombrants de déchetteries	ISDND de Perbousie

Ce sont l'ensemble de ces tonnages que PAPREC CRV souhaite utiliser comme flux entrants sur sa future unité de production de CSR.

A noter que le site de Perbousie est :

- certifié ISO 9001 (qualité) depuis 2005 ;
- certifié ISO 14001 (environnement) depuis 2005 ;
- OHSAS 18001 (sécurité) depuis 2017.

Aujourd'hui le site est organisé de la façon suivante :



- A l'entrée du site se situent l'**accueil** et des salles de réunion et des bureaux :



- Une fois, les contrôles à l'entrée du site passés, les lots de déchets destinés au stockage transitent par une **plateforme de tri et de contrôle** qui permet d'extraire les matériaux valorisables par un travail au grappin. En 2020, 3 516 tonnes ont été détournées de l'enfouissement par ce dispositif.



- Les déchets ultimes sont ensuite destinés à la **zone d'enfouissement**, ils sont donc déchargés dans le casier et compactés par un engin spécifique. Le procédé de stockage actuellement mis en œuvre sur le site de Perbousie est celui du bioréacteur, avec fermeture étanche et injection de lixiviats pour assurer une extraction maximale du potentiel biogaz.



Le tonnage total stocké en 2020 a été de 38 266T, pour une capacité maximale autorisée de 39 000 t/an.

- Le site de Perbousie dispose ensuite de **4 plateformes pour la valorisation de déchets** spécifiques :
 - o les déchets de bois, qui sont broyés et valorisés soit pour la fabrication de panneaux d'agglomérés soit pour l'alimentation de chaufferies bois ;
 - o les déchets verts qui sont broyés et valorisés pour la fabrication de compost ;
 - o les gravats qui sont concassés et déferrailés pour la fabrication de grave à béton ;
 - o l'unité de déconditionnement de biodéchets qui sont valorisés sur des installations de méthanisation pour produire du biométhane et du digestat servant à l'amendement organique en agriculture.

L'ensemble de ces dispositifs a permis de valoriser 14 725 t en 2020.



Plateforme Bois



Plateforme Déchets Verts



Plateforme Gravats



Déconditionnement biodéchets

Pour terminer, le site de Perbousie dispose d'une déchetterie ouverte aux professionnels du secteur de Brive, celle-ci est implantée en face de l'accueil.



Afin de s'assurer de minimiser au mieux l'impact sur l'environnement de l'activité en place ; le site de Perbousie dispose :

- d'une **unité de traitement de biogaz**



- d'une **unité de traitement de lixiviat et de bassins de lixiviats**





- des **basins de rétention d'eau pluviales** pouvant également servir de **réserve incendie**.



- d'un **parking pour les bennes** en lieu et place de l'espace boisé classé matérialisé dans le PLU actuel



3.3.3 Présentation du projet

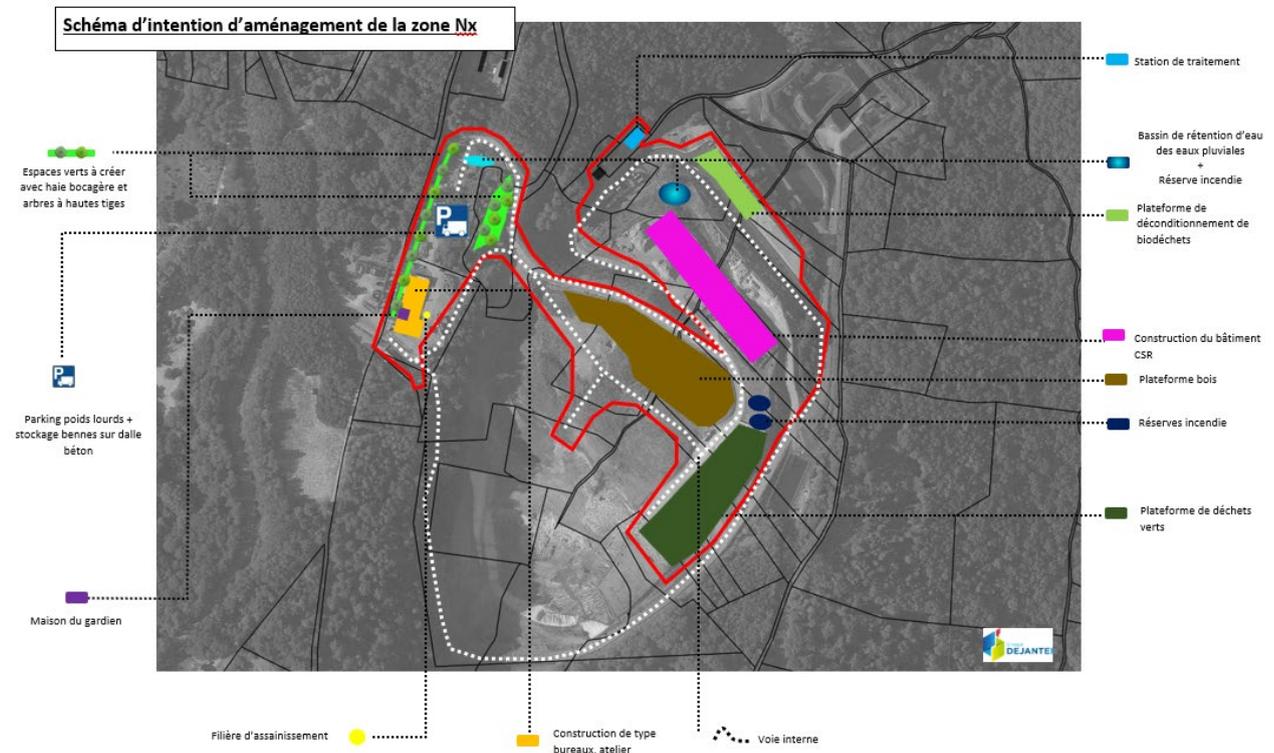
Pour le projet d'installation PAPREC, l'implantation sur le site de Brive paraît une évidence compte tenu de la configuration et l'activité déjà en place. Il n'y a donc pas eu d'études comparatives.

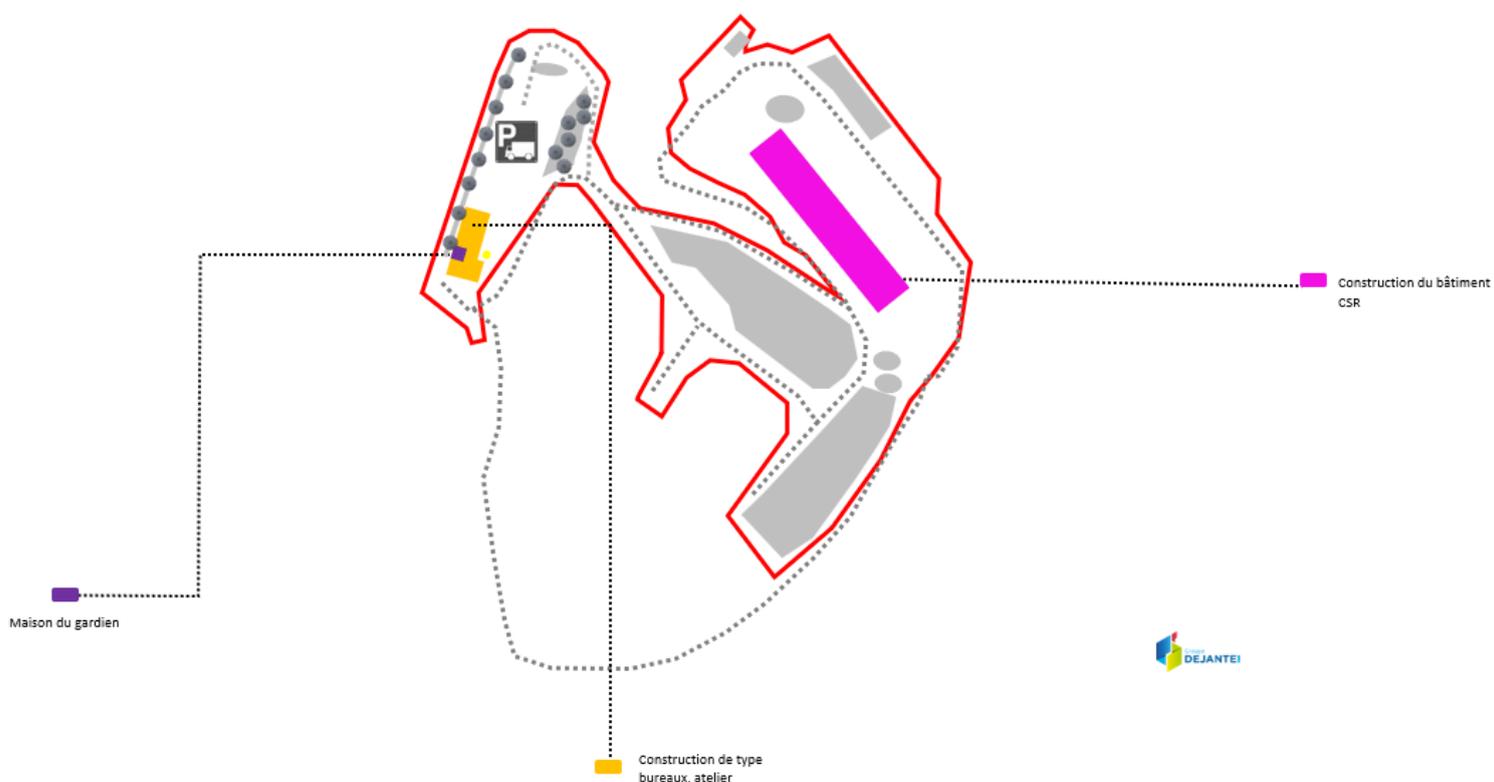
De plus, le site de Perbousie correspond à l'ensemble des exigences de l'ADEME :

- Origine géographique de la préparation des CSR à 27km des papeteries de Condat (dans un rayon < 50km) ;
- Origine géographique de 100% des déchets constitutifs du CSR dans un rayon < 100km ;
- 100% des déchets sont des refus de tri DAE, Déchets Industriels Banals (DIB) et encombrants. 0% d'ordures ménagères présents dans les flux entrants ;
- Détournement de 100% des tonnes de l'enfouissement, et non d'unités de valorisation énergétique.

Le projet s'inscrit également dans la continuité du projet de conversion du site de Perbousie, avec un remplacement des activités d'enfouissement par des activités de valorisation, en cohérence avec les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (réduction de l'enfouissement de 50% à l'horizon 2025).

L'aménagement prévu au sein du STECAL étant le suivant :





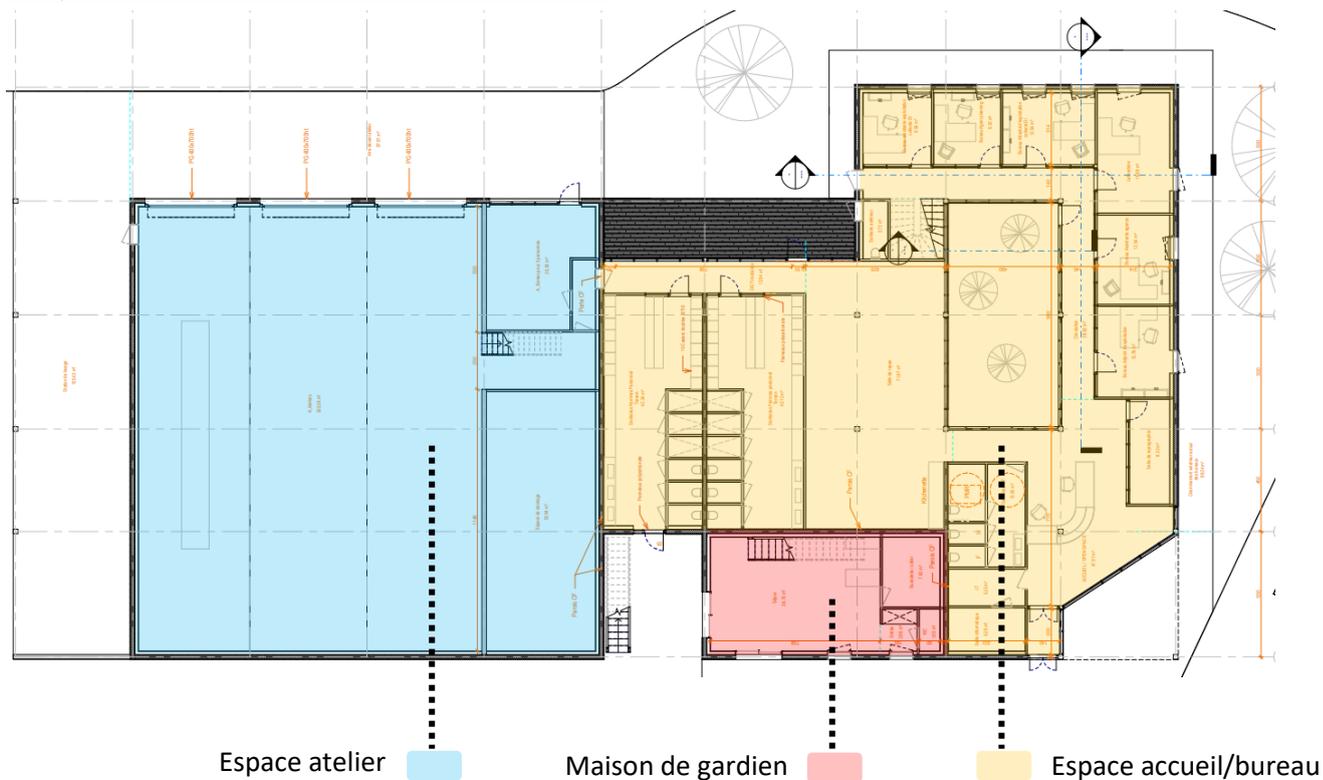
Le projet prévoit la construction de deux bâtiments :

c) Le bâtiment à usage de bureaux, atelier et maison de gardien

Le projet d'aménagement du site de Perbousie prévoit la création d'un bâtiment en entrée de site assurant les fonctions :

- d'accueil et de bureaux,
- de maison de gardien, en continuité du bâtiment accueil/bureaux, celle-ci représentant un peu moins de 100m² de surface totale. Cette construction à usage d'habitation est nécessaire afin d'assurer une sécurité continue du site,
- d'atelier en continuité du bâtiment habitation, celui-ci représentant près de 475m² de surface totale. Cette construction permettra d'assurer le contrôle et les réparations des camions ainsi que le lavage des bennes.

Composition interne du bâtiment à l'entrée du site



Le bâtiment sera de type RDC + 1 étage pour une hauteur maximale de 10 m depuis le terrain naturel. Les façades seront pour le rez de chaussée en enduit de couleur foncée et pour la partie correspondant à l'étage en bardage bois ; assurant ainsi une meilleure intégration dans l'environnement.



Vue sur le bâtiment d'accueil depuis l'entrée du site



Vue sur le bâtiment d'accueil depuis l'intérieur du site de Perbousie

d) Le bâtiment à usage industriel



Intégration paysagère du bâtiment CSR

Le bâtiment à destination de la production CSR est soumis à des réglementations spécifiques puisqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement. Ainsi les volumes et dimensions annoncés ont été identifiés en fonction des besoins minimum du bâtiment tout en veillant à une bonne intégration de celui-ci dans son environnement et dans le paysage.

Celui-ci sera composé de :

- D'une aire de stockage des matériaux de près de 400m² permettant de stocker les déchets qui devaient être initialement enfouis avant la phase de tri et la production de CSR ;
- D'une zone de tri et de stockage des déchets destinés à la production de CSR de près de 760m² ;
- D'un espace de process permettant de passer du déchet au CSR, d'une superficie de 750 m² + 180m² ;
- D'une aire de stockage de produit fini permettant de stocker à l'abri de l'air et de la pluie, le produit CSR avant son départ pour la papeterie de Condat. La superficie du bâtiment est relativement importante, près de 2250m² car les poids lourds rentrent à l'intérieur du bâtiment pour procéder au chargement du CSR.

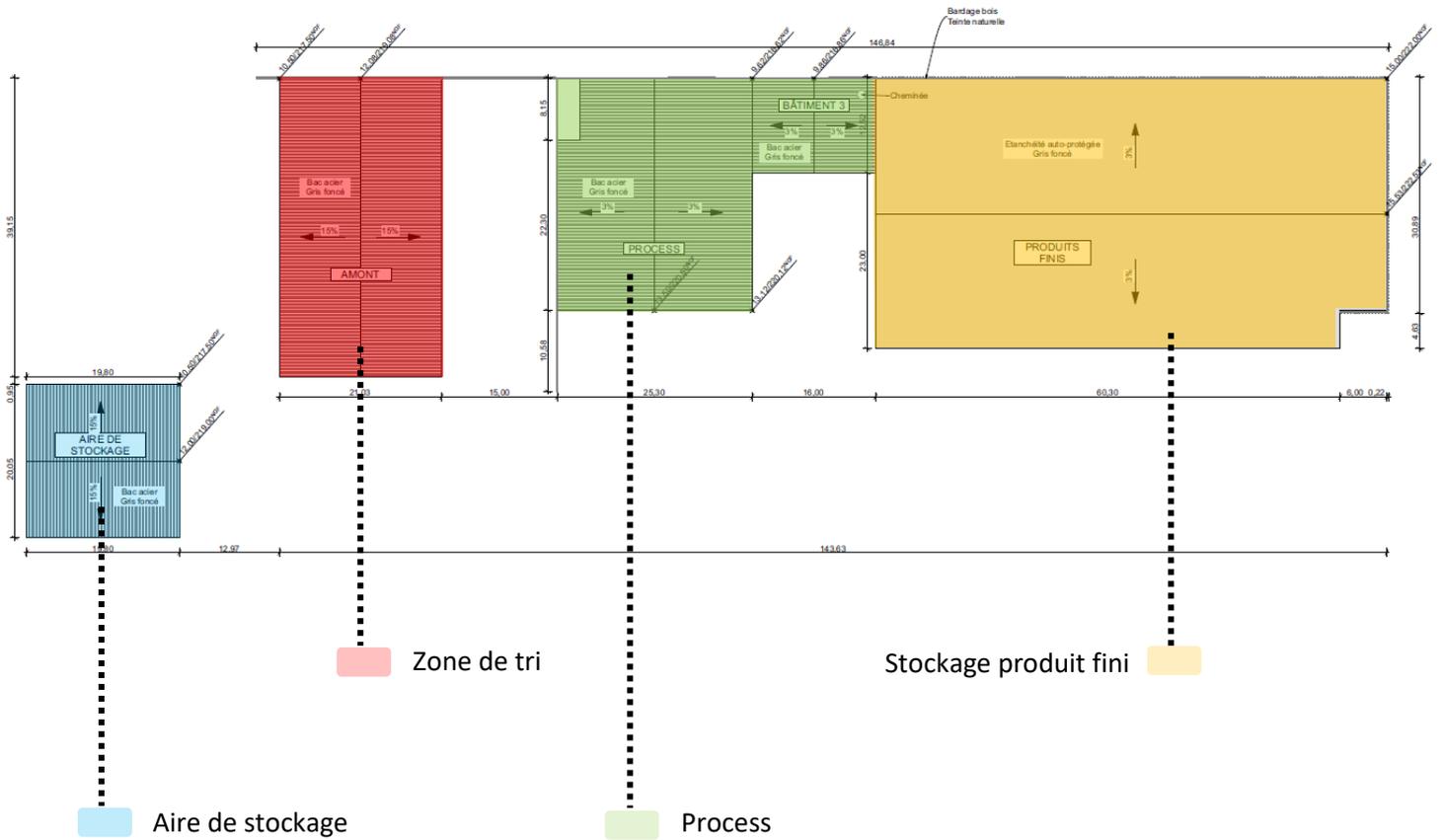
L'intégration des bâtiments sera réalisée suivant la topographie existante limitant ainsi les déblais/remblais. A noter que l'installation des bâtiments CSR ont lieu sur d'anciens casiers d'enfouissement.

Le bâtiment aura une hauteur relativement importante du fait du process de la chaîne de production ainsi la hauteur maximale pourra être de 17 mètre. A noter, également que cette hauteur pourra être dépassée pour la mise en place d'une cheminée permettant le rejet dans l'atmosphère de l'air de ventilation qui aura été au préalable dépoussiéré via un passage dans des filtres à manches respectant ainsi les règles ICPE.

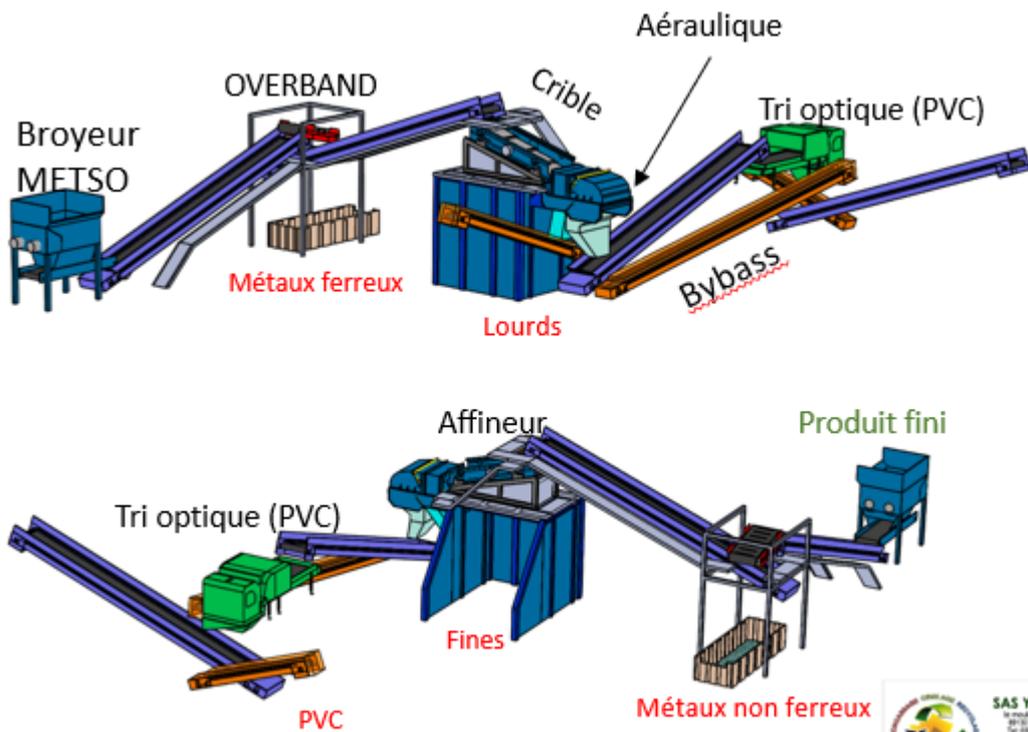
Les façades seront traitées différemment suivant leur orientation. Ainsi, le recours au matériau bois en parement de façade pour les expositions Nord-Est et Sud-Est, est obligatoire afin d'assurer une meilleure intégration paysagère. Il sera alors posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment. Pour les expositions Nord-Ouest et Sud-Ouest, le choix de couleurs sombres est obligatoire. L'ensemble de ces dispositions permettront une meilleure intégration des bâtiments dans leur

environnement et permettront à ceux-ci de fondre dans le cadre boisé environnant.

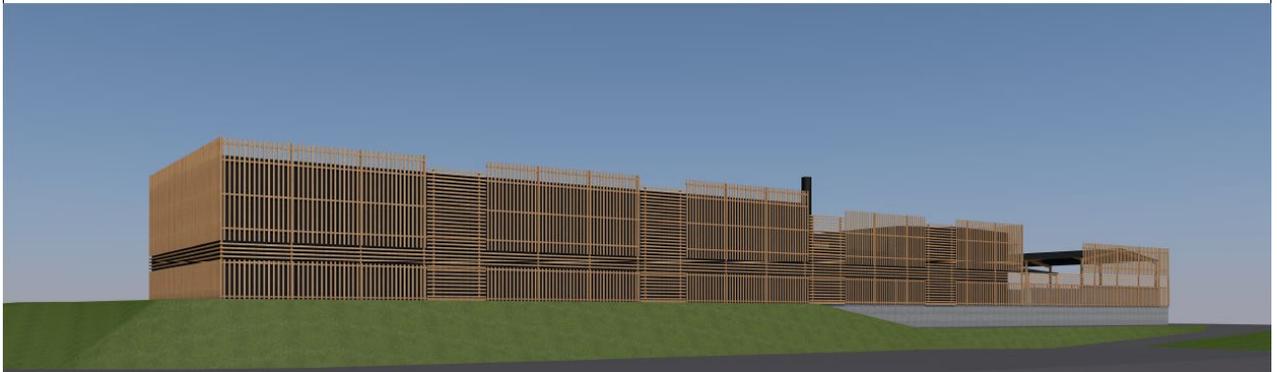
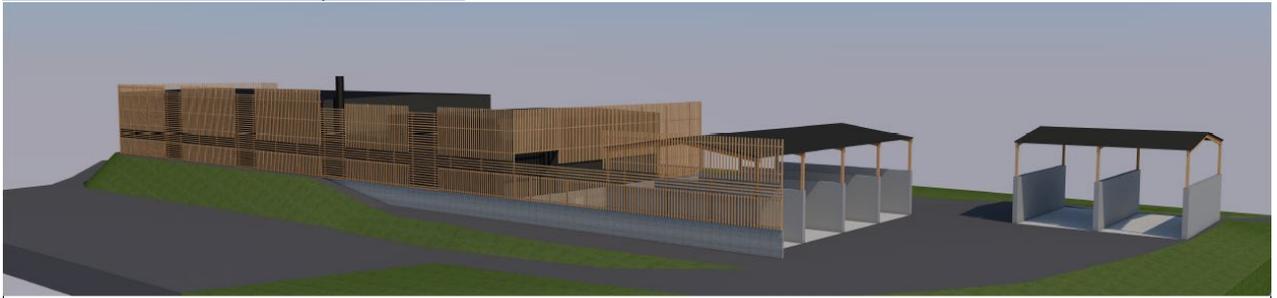
Composition interne du bâtiment CSR



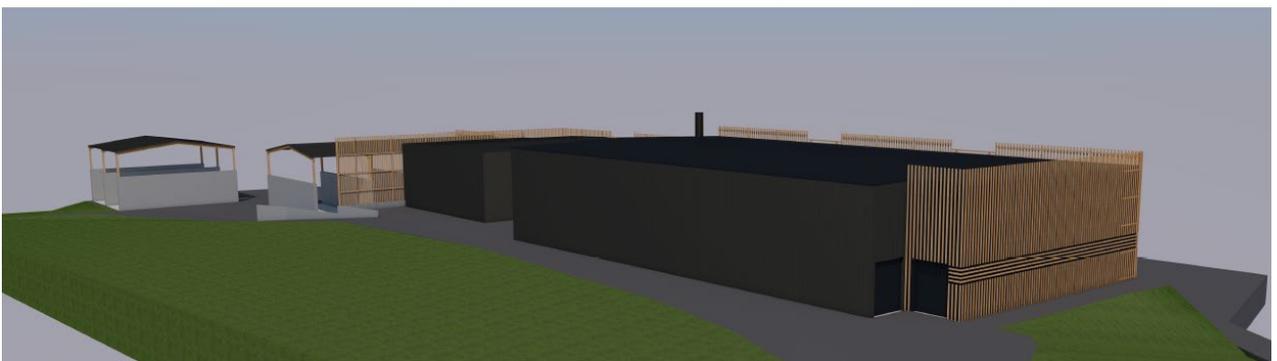
Chaîne de production de CSR industrielle et automatisée



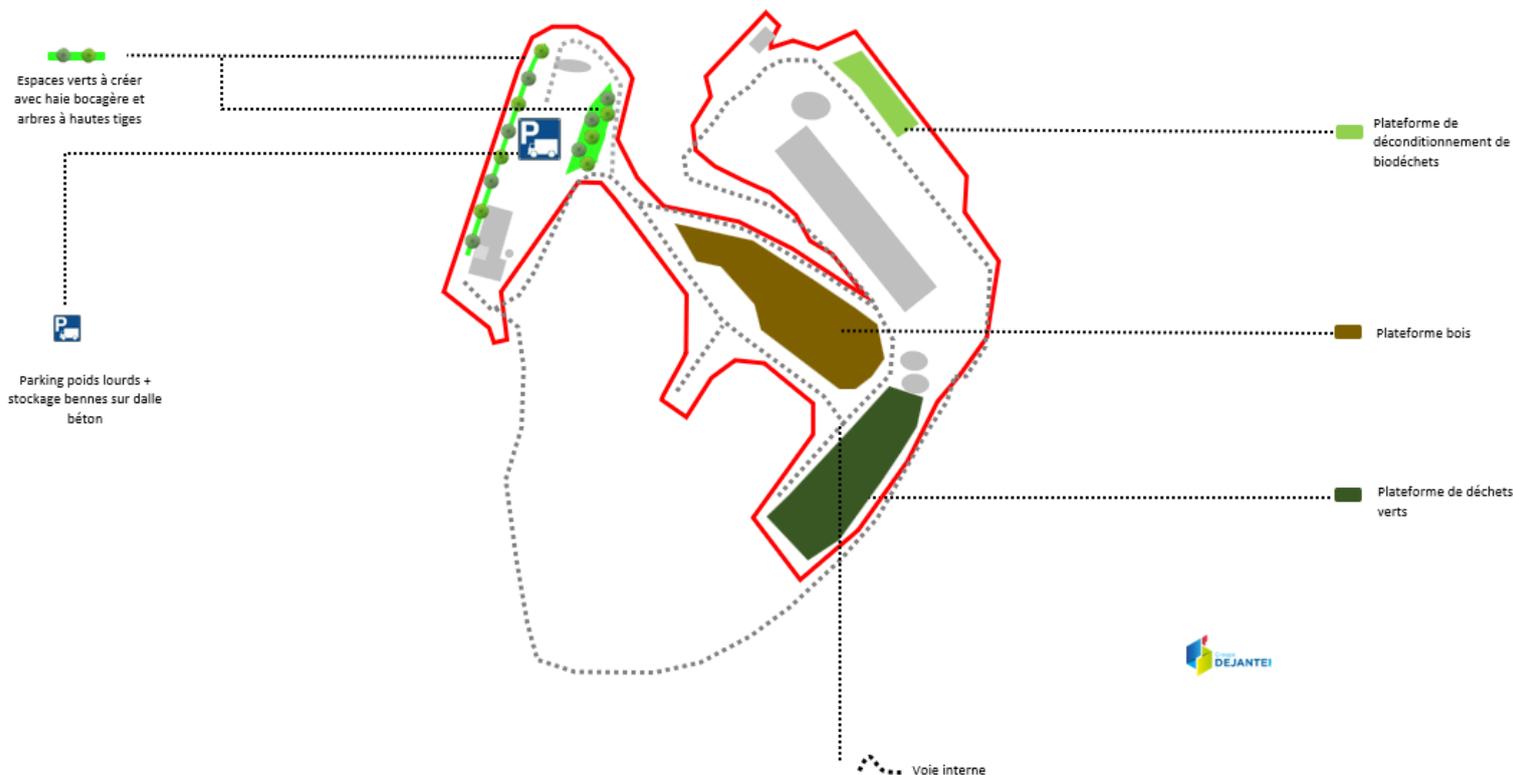
Vue sur le bâtiment CSR depuis le Nord



Vue sur le bâtiment CSR depuis le Sud



L'aménagement interne de la zone



d) La voirie

Le principe de voirie a été entièrement revu concernant la desserte interne du site. L'objectif de cette desserte interne est désormais d'éviter tout croisement de camions via la mise en place d'un sens unique de circulation.

Les emprises de voiries sont relativement importantes du fait que le trafic interne est majoritairement alimenté par des poids lourds nécessitant des rayons de giration importants afin de favoriser leur manœuvre.

Une emprise de parking a été matérialisée sur le site du projet afin de permettre le stationnement des poids lourds et le stockage des bennes ; à noter que celle-ci est déjà existante sur le site. Concernant les véhicules légers, une aire de stationnement est prévue sur la commune limitrophe de Lissac sur Couze.

e) Les plateformes

L'activité présente sur le site nécessite la création de plateformes de tri suivant les différents types de matériaux. Ainsi, l'aménagement global du site laisse apparaître :

- Une plateforme de déconditionnement déjà existante
- Une plateforme pour les déchets verts à créer ; celle-ci était initialement existante mais va laisser la place au bâtiment CSR
- Une plateforme pour le bois à créer

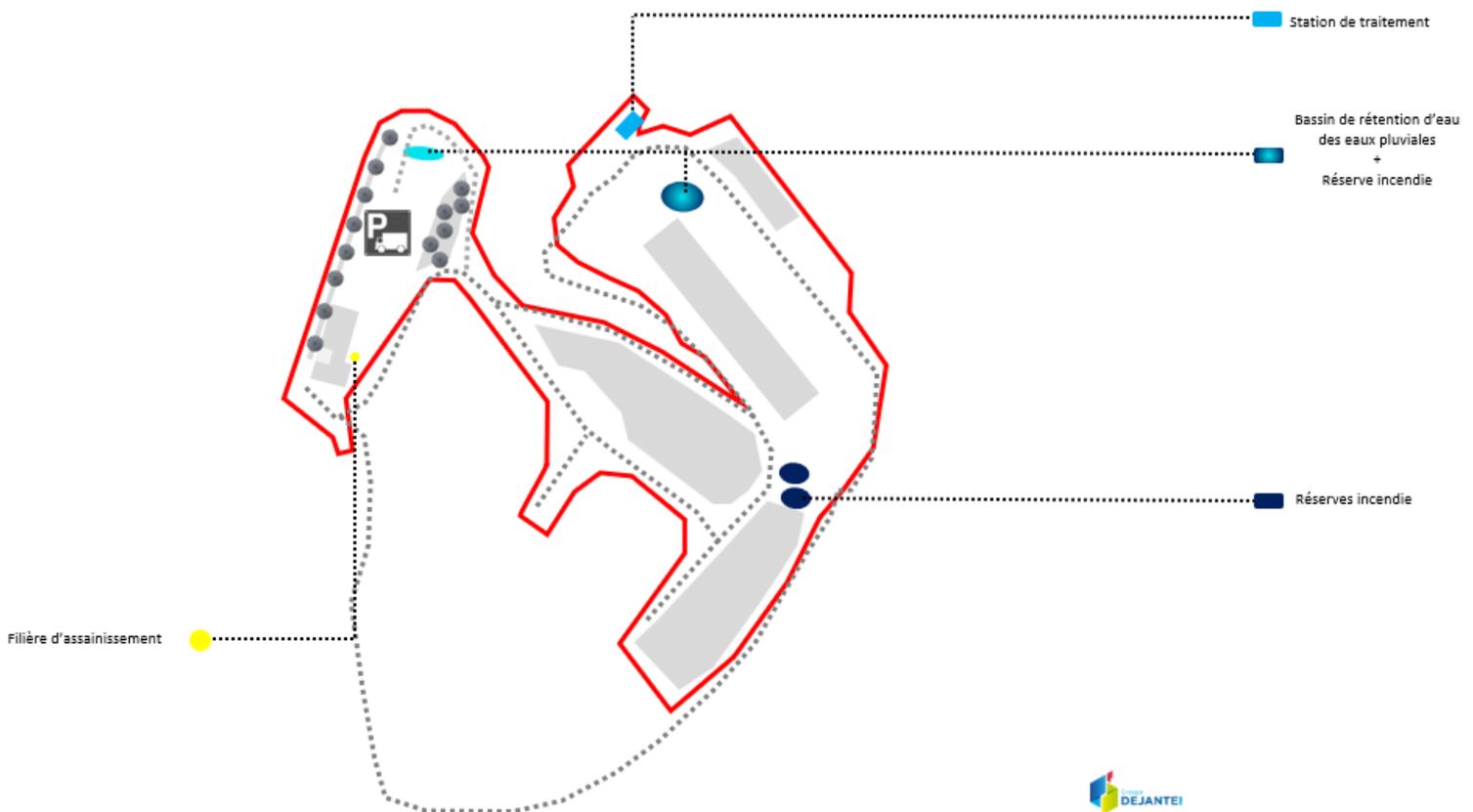
L'ensemble de ces plateformes sont créées sur d'anciens casiers, limitant ainsi l'artificialisation des sols et leur incidence sur l'environnement.

f) Les espaces verts

Le développement interne du secteur prévoit la création de plusieurs aménagements dont la replantation en secteur forestier d'une surface correspondant à celle de l'espace boisé classé, la replantation d'arbres du cortège des bois environnants, mais également la plantation de haies naturelles.

L'ensemble de ces plantations permettront en plus une meilleure intégration des bâtiments dans leur environnement et dans le paysage ; et de redonner une dynamique environnementale au site.

Les réseaux



e) Assainissement

Actuellement le site de Perbousie recense une filière d'assainissement non collectif avec une fosse toutes eaux. A terme, l'aménagement du site prévoit la mise en place d'une micro station de capacité de 30 Equivalents Habitants ; son dimensionnement a été surestimé car le besoin réel dû aux constructions n'est que de 17 Equivalents Habitants.

f) Eau potable

Le site de Perbousie est actuellement alimenté par le réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. A noter la présence d'un réservoir d'eau situé sur la commune de Lissac sur Couze en bordure de la zone de projet.

g) Eau pluviale

La gestion des eaux pluviales se fera en deux temps sur le site de Perbousie :

- Pour le secteur CSR, la collecte des eaux pluviales concernera la totalité de l'usine et des plateformes Bois et Déchets verts relocalisées soit un impluvium de 2,6 ha. Ce réseau débouchera dans un bassin d'une capacité minimale de 915 m³ qui répond à la fois au besoin d'écroulement pour l'orage décennal sur les surfaces imperméabilisées et à la rétention des eaux d'incendie dans le cas le plus défavorable (ce dernier cas étant dimensionnant). La sortie de ce bassin sera pourvue d'un ajutage réduisant le débit rejeté à l'équivalent de 10 l/s/ha soit 5 fois plus faible que le débit de ruissellement sur les surfaces actuelles.

Le débit écrêté sera ensuite traité par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité hydraulique de 30 l/s, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND.

- Pour le secteur Agence, l'impluvium considéré correspond aux 0,8 ha imperméabilisés qui accueilleront le nouveau bâtiment Bureaux et Atelier ainsi que l'aire PL/Bennes (le parking VL étant de type drainant). Les écoulements dans ce secteur rejoindront un bassin de 200 m³ assurant l'écroulement pour l'orage décennal avec un débit de fuite de 10 l/s/ha soit 30 fois plus faible que celui actuel. Un séparateur d'hydrocarbures de 10 l/s assurera le traitement du débit écrêté, qui rejoindra le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND.

Le flux résiduel rejeté in fine au milieu naturel par le ruisseau de Puymège aura une incidence de l'ordre de 1 à 2% par rapport à l'objectif de Bonne Qualité fixé pour l'ensemble de la masse d'eau.

h) Electricité



Le site de Perbousie bénéficie actuellement d'une desserte en électricité que ce soit pour les bâtiments d'accueil existants mais aussi pour la station de traitement.

Le projet de construction d'un bâtiment industriel de type CSR nécessite un renforcement du réseau électrique ; ceci a été validé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

i) Défense incendie

Actuellement, le site de Perbousie est dotée d'une réserve incendie en interne via un bassin de stockage de 1000m³.

Réserve incendie déjà présente sur le site de Perbousie



Etant donné la nature des constructions envisagées, la réglementation attendue dans le cadre du bâtiment CSR et après avis des services de secours et d'incendie, le projet prévoit la réalisation :

- d'une réserve de 350 m³ alimentant le système d'extinction automatique via un groupe motopompe autonome, en capacité de réagir H24 en cas de départ de feu.
- d'une réserve supplémentaire de 300 m³ permettant au SDIS de disposer des moyens complémentaires pour assurer la lutte contre l'incendie soit sur la plateforme Bois soit sur l'usine CSR une fois le sprinklage épuisé.

Ces moyens sont disposés à côté de la réserve incendie Est de l'ISDND, qui offre une sécurité supplémentaire.

3.3.4 Intérêt général du projet

La **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte** (LTECV) nous invite à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer notre indépendance énergétique.

Le développement de la production et de la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) permet de répondre à certains des objectifs fixés :

- réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes des ménages et des entreprises, admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.
- assurer la valorisation énergétique de 70% des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- multiplier par 5 la quantité de chaleur ou de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid en 2030.

Les CSR peuvent ainsi être utilisés par des industriels souhaitant décarboner leur mix énergétique, ou par des collectivités souhaitant valoriser au mieux leurs déchets, par le développement d'une source d'énergie alternative capable d'alimenter un réseau de chaleur.

La mise en service d'une unité de production de CSR sur le site de Perbousie à Brive, devrait permettre ainsi de répondre à la LTECV mais permettre également de répondre aux besoins en CSR des papeteries CONDAT, groupe LECTA.

En effet, lauréate de l'appel à projet 'ENERGIE CSR 2019' de l'ADEME, la société CONDAT ENERGIE BIOMASSE poursuit son projet de construction d'une chaudière CSR sur le site industriel de son associé unique, la société CONDAT. En effet, afin d'assurer sa production de papier s'élevant à 340 000 tonnes/an, la papeterie de Condat utilisait uniquement de l'énergie fossile à savoir du gaz. Demain dans le cadre de l'appel à projet, l'énergie nécessaire à sa production proviendra de l'énergie solaire via une centrale solaire thermique produisant de l'ordre de 2MWth mais aussi et surtout grâce au CSR via une chaudière à CSR qui permettra de produire 32 MWth. Ces évolutions permettront ainsi de réduire l'utilisation d'énergie fossile mais également l'empreinte carbone de la société.

Dans le cadre du **Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Nouvelle-Aquitaine** ; celui-ci fixe les objectifs suivants pour le territoire :

- la valorisation en proximité de gisements locaux permettant une restitution d'énergie au niveau du territoire : pour respecter le principe de proximité, il est nécessaire de privilégier des unités à des puissances strictement dimensionnées aux besoins du territoire de proximité immédiate afin de favoriser le traitement de gisements locaux et la restitution d'énergie au niveau du territoire. Cette disposition porte donc un regard attentif sur le dimensionnement des installations qui seront proposées.
- l'articulation avec les unités de valorisation énergétiques existantes, afin de ne pas créer un vide de four.
- l'adaptation des installations de valorisation énergétique des CSR à la combustion de biomasse, ou à d'autres combustibles, afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.

C'est ainsi que la société PAPREC via son site de Perbousie s'est engagée auprès de CONDAT ENERGIE BIOMASSE en tant que fournisseur de CSR fiable, proche et engagé.

Zone de chalandise

- XXX Lieu de production
- XXX Provenance des intrants
- XXX Destination du CSR



En effet, l'unité de production CSR est dimensionnée pour répondre aux besoins du territoire de proximité immédiate, à savoir CONDAT BIOMASSE ENERGIE (27km). De plus, l'ensemble des flux entrants proviennent d'installations à moins de 100km du lieu de production et sont constitués de déchets actuellement enfouis. Il n'y a donc aucun risque de création de vide de four avec cette future activité sur la région Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi l'ensemble des 30 000 tonnes de CSR qui seraient amenées à être produites par l'unité CSR de PAPREC CRV alimenteront pendant au minimum 10 ans la chaudière CSR de CONDAT ENERGIE BIOMASSE. Ce qui devrait permettre :

- de réduire la quantité de déchets enfouis afin de produire du CSR, comme le prévoit la Loi Transition énergétique puisque 100% du CSR produit proviendrait de déchets initialement prévus à l'enfouissement ;
- de réduire l'utilisation d'énergie fossile mais également l'empreinte carbone de la papeterie de Condat pour sa production ;
- d'anticiper la fermeture d'éventuels sites de traitement des déchets due aux nouvelles réglementations et de pérenniser le site de Perbousie comme un véritable exutoire pour le traitement des déchets.

La réalisation de ces projets de construction que ce soit les constructions à usage de bureaux, atelier ou bien industrielles permettront ainsi de s'inscrire dans la continuité de conversion du site de Perbousie, avec

- le regroupement de l'activité de PAPREC en un seul site, limitant ainsi le flux de circulation à destination de l'Agence PAPREC située au sein d'un tissu urbain local et par la même occasion libérant ainsi de l'espace pour un autre utilisateur professionnel
- le remplacement des activités d'enfouissement par des activités de valorisation, en cohérence avec les objectifs de la LTECV (réduction de l'enfouissement de 50% à l'horizon 2025).

Tout cela en limitant la consommation d'espace puisque la majeure partie du projet s'installe dans une zone déjà anthropisée puisqu'il s'agit d'anciens casiers destinés à l'enfouissement des déchets ; n'ayant plus de vocation naturelle.

L'entreprise PAPREC est un acteur économique majeur sur le territoire communal et intercommunal que ce soit par son activité ou par sa charge salariale puisque celle-ci recense près d'une cinquantaine de salariés. Ce projet de développement est donc essentiel pour cette société, afin d'une part qu'elle puisse faire évoluer son activité et d'autres part qu'elle puisse à terme créer de nouveaux emplois sur le site. En effet la création de l'usine CSR permettra à terme d'augmenter de plus de 10% la charge salariale de l'agence de Brive.

De plus, la papeterie de Condat, afin d'améliorer sa productivité et sa rentabilité, a engagé des démarches pour faire évoluer à la baisse ses charges dont l'utilisation d'énergie fossile. C'est ainsi que l'utilisation du CSR est apparue comme une valeur ajoutée à l'entreprise ce qui permettra à terme de participer au maintien de l'entreprise ce qui correspond à une masse salariale de 400 ETP.

3.4 Etude du contexte humain

3.4.1 Données statistiques communales

Source : INSEE

Selon l'INSEE, la population légale en 2018 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) est de 46 630 habitants.

La densité de population de la commune est de 960 habitants par km², nettement supérieure à la densité du département de la Corrèze (41,1 habitants/km² en 2018).

Le tableau suivant résume l'évolution générale de la population totale de la commune de Brive. On observe ainsi depuis une dizaine d'année une tendance à la baisse du nombre d'habitants.

Tableau 1 : Evolution de la population sur la commune de Brive (19)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population (nombre d'habitants)	46 530	51 828	51 511	49 765	49 141	49 675	46 794	46 630
Densité moyenne (habitants/km²)	957,6	1066,6	1060,1	1024,2	1011,3	1022,3	963,0	959,7

Le tableau suivant résume l'évolution générale de la population totale de la commune de Lissac-sur-Couze. Une augmentation de la population s'observe depuis les années 1990.

Tableau 2 : Evolution de la population sur la commune de Lissac-sur-Couze (19)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population (nombre d'habitants)	439	401	402	475	527	702	754	712
Densité moyenne (habitants/km²)	34,8	31,8	31,9	37,6	41,8	55,6	59,7	56,4

3.4.2 Habitat riverain

La photographie aérienne du site montre que l'environnement proche du site est constitué :

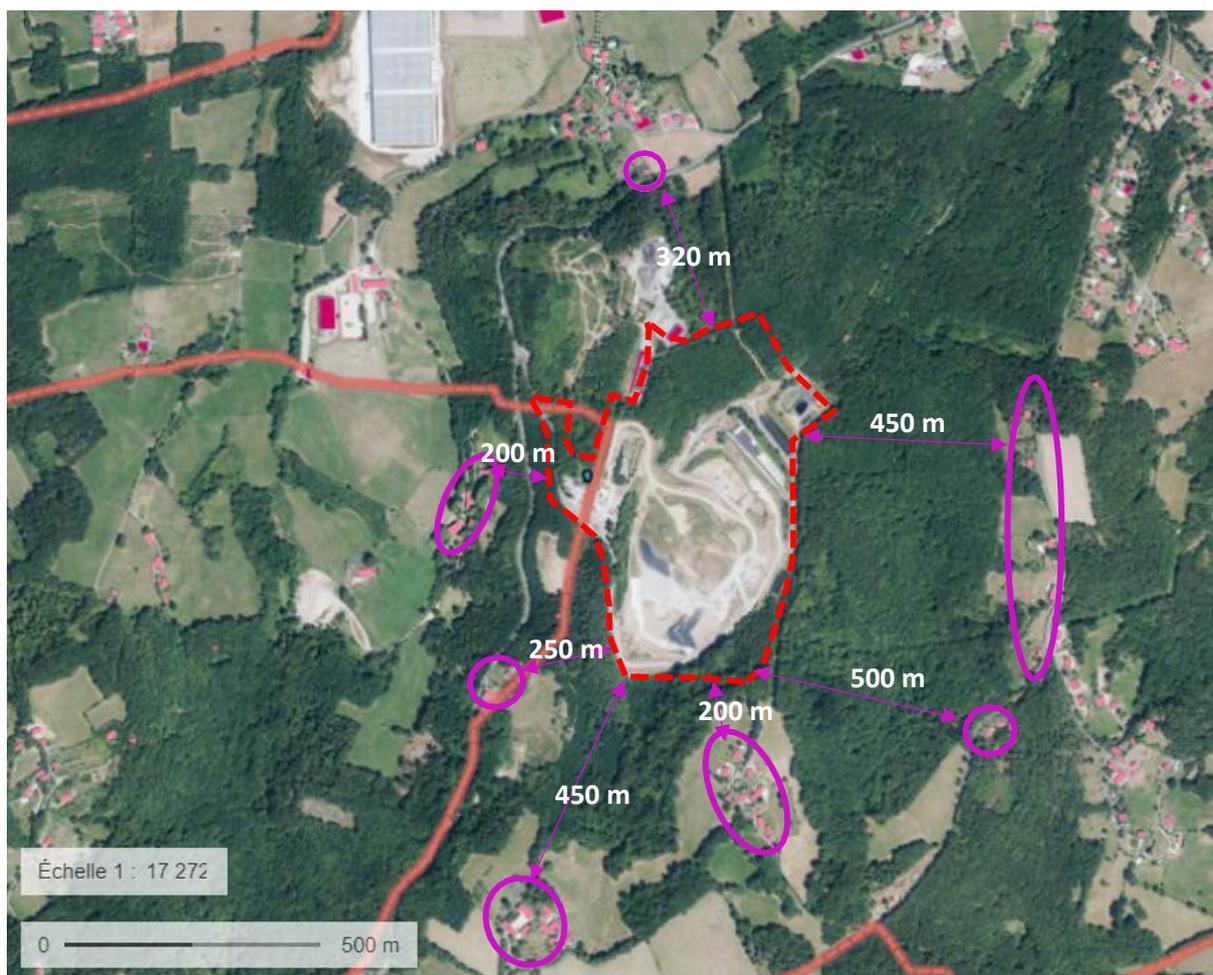
- de zones boisées jouant le rôle de masques visuels ;
- de terrains agricoles témoignant de l'importance de l'activité agricole sur le secteur d'étude ;
- quelques hameaux d'habitations et industries répartis autour du site.

Par contre, les installations sont éloignées de toutes zones d'habitations denses et d'établissement recevant du public.

L'ISDND de Perbousie est située dans un environnement rural éloigné de plus de 1,4 km des premières zones d'habitations denses. Le site est également situé à environ 800 m de la zone industrielle de Beauregard sur la commune de Brive.

Comme l'illustre la figure suivante, l'habitat riverain le plus proche du site est situé à 200 m du site. Il s'agit du hameau de Puymège Bas.

La carte en page suivante permet de localiser les différents hameaux dispersés autour des limites de propriété du site.



Voisinage du site (source : Géoportail)

3.4.3 Etablissements sensibles

L'évaluation environnementale n'a pas repéré de sites où l'on trouve les populations sensibles et vulnérables (enfants, malades, personnes âgées, dans les crèches, les établissements scolaires, les maisons de retraite et les centres de soins...) ni d'installations de plein air recevant du public (terrains de sport, les équipements de loisir ...) dans un rayon d'un kilomètre du site.

Si le rayon est élargi à 3 km, sont recensés :

- 5 établissements scolaires :
 - o 3 écoles primaires ;
 - o 2 écoles maternelles ;
- 5 établissements sportifs :
 - o 1 Gymnase
 - o 1 centre équestre
 - o 1 Golf
 - o 2 stades.

La première caserne du SDIS est localisée à près de 4,2 km au Nord-Est du site.

3.4.4 Activités humaines

Sources : INSEE ; AGRESTE, Site Internet de l'Inspection des Installations Classées

Données générales

Le tableau ci-après présente le nombre d'établissements actifs selon 9 grands secteurs d'activité. Notons que les établissements liés à l'agriculture ne sont pas référencés par l'INSEE

Représentativité des différents secteurs d'activité sur la commune de Brive (19)

Secteur d'activités	Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31.12.2019	
	Nombre d'établissement	% d'établissement
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	235	6
Construction	386	9,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	1 213	31,2
Information et communication	69	1,8
Activités financières et d'assurance	176	4,5
Activités immobilières	171	4,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	587	15,1
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	694	17,8
Autres activités de services	362	9,3
Total	3 893	100%

Une prépondérance du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration est visible sur la commune de Brive.

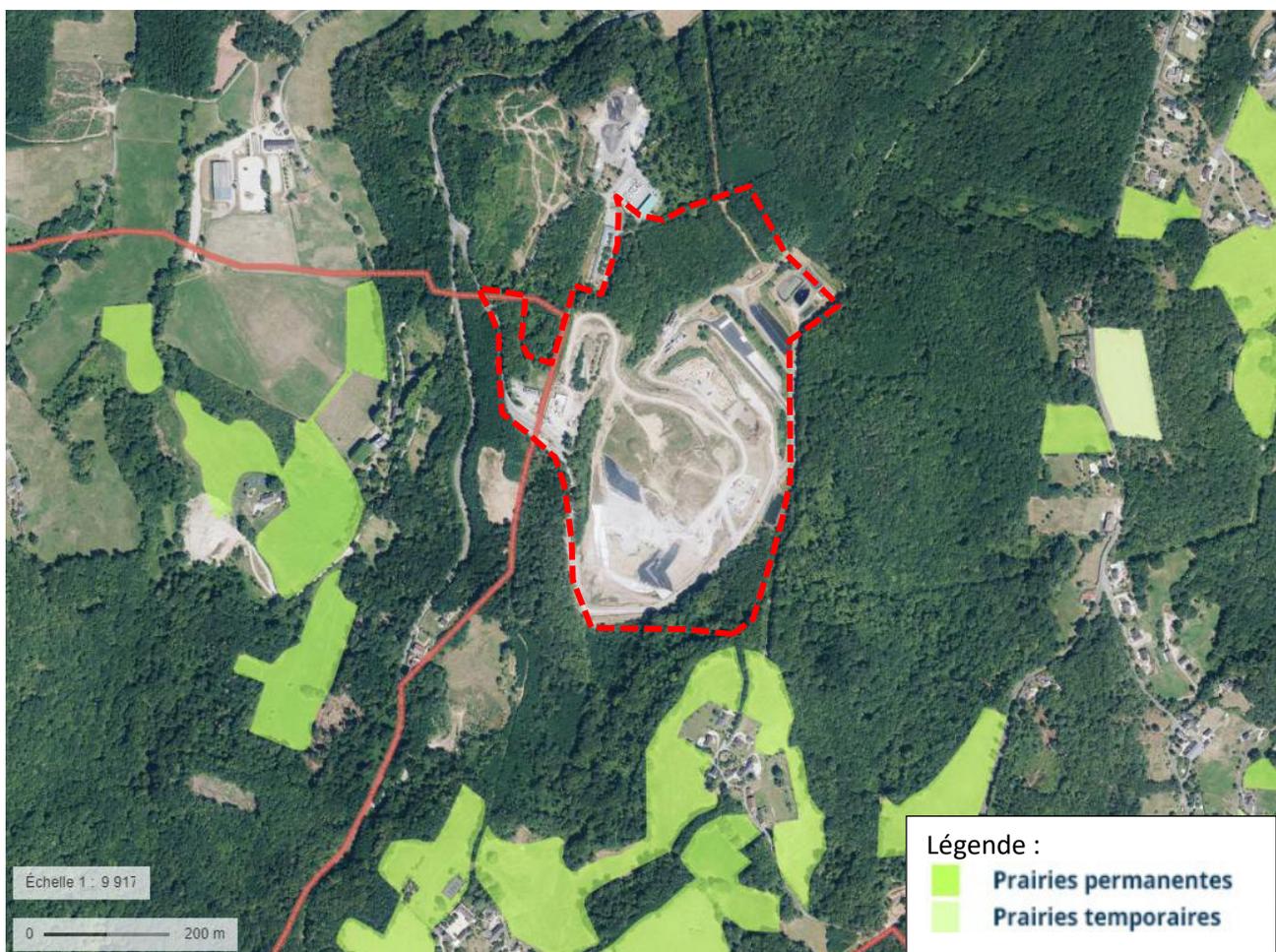
Selon l'Agreste, la commune de Brive dispose en 2020 de 21 exploitations agricoles, contre 32 en 2010, 47 en 2000 et 81 en 1988. La superficie agricole utilisée est de 475 ha. Elle a subi une diminution depuis 1988, où elle s'étendait sur 851 ha, en 2000 à 646 ha et pour terminer à 493 ha en 2010.

L'orientation technico-économique de la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. En 2010, l'élevage est aussi présent sur la commune avec un cheptel de 796 unités gros bétail (UGB). Le cheptel a diminué depuis 1988 où il s'élevait à 911 UGB mais a augmenté depuis 2000, (750 UGB). La superficie en terres labourables a diminué au cours du temps, passant de 55 ha en 1988, à 51 ha en 2000, puis à 26 ha en 2010. La surface toujours en herbe a quant à elle largement diminué depuis 1988, passant de 769 ha à 459 ha en 2010.

Ainsi, entre 1988 et 2020, le secteur agricole à Brive a connu les mêmes phénomènes que ceux observés au plan national, à savoir :

- Une baisse du nombre d'exploitation ;
- Un accroissement de la surface moyenne des exploitations ;
- Une diminution de la superficie agricole utilisée.

D'après le registre parcellaire graphique de 2020, le site du projet est majoritairement entouré de prairies permanentes de type herbe prédominante.



Registre Parcellaire Graphique de 2020 autour du site

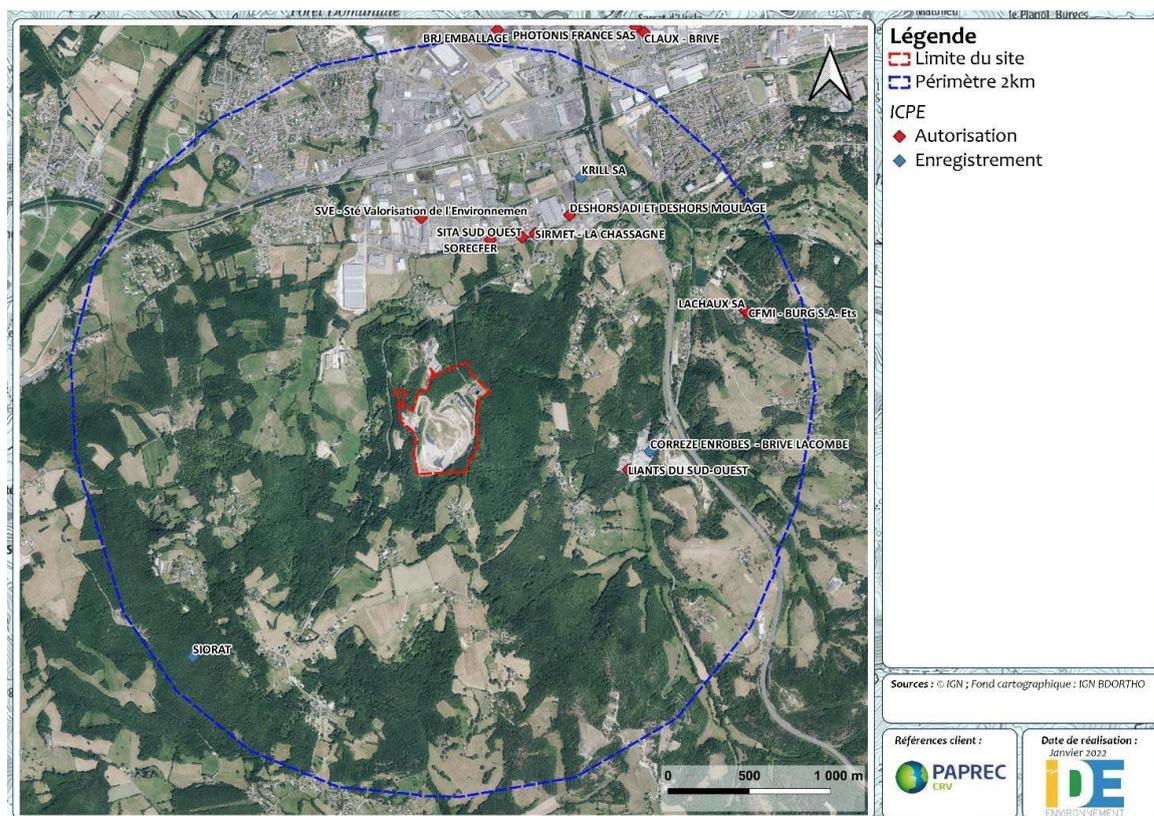
j) **Installations ICPE**

11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont localisées dans un rayon de 2 km autour du site :

Localisation des ICPE les plus proches du site

Etablissement	Régime ICPE	Localisation
SORECFER	A	A 820 m au Nord
Terreva Entrepôt	A	A 850 m au Nord-Ouest
Sita Sud-Ouest	A	A 880 m au Nord
SIRMET La Chassagne	A	A 940 m au Nord
LIANTS DU Sud-Ouest	A	A 950 m à l'Est
SVE – Société de valorisation de l'Environnement	A	A 1030 m au Nord-Ouest
Correle enrobé – Brive Lacombe	E	A 1040m à l'Est
Deshors ADI et Deshors moulage	A	A 1100 m au Nord
KRILL S.A	E	A 1300 m au Nord
Lachaux S.A	A	A 1600 m au Nord-Est
CFMI Burg S.A Ets	A	A 1600 m au Nord-Est

ASH = Soumis à Autorisation Seuil Haut – ASB = Soumis à Autorisation Seuil Bas – A = Soumis à Autorisation (non Seveso) – E = Soumis à Enregistrement



Localisation des ICPE à proximité du site

k) Autres activités

A moins de 100 m au Nord-Ouest du site est implanté un refuge SPA.

Notons également la présence d'une entreprise d'enrobés (Devaud TP) à environ 150 m au Nord-ouest du site.



Localisation des installations industrielles à proximité du site

Source : Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernée par :

- 2 Appellations d'Origine Contrôlée et Protégée (AOC - AOP) : Huile de noix du Périgord et la noix du Périgord
- 17 Indications Géographiques Protégées (IGP), essentiellement de la viande.

Tourisme et loisirs

Le site est implanté dans un contexte rural et industriel, peu propice aux activités touristiques. L'activité touristique est essentiellement tournée vers la nature.

En effet, l'itinéraire de Grand Randonnée traversant la Corrèze du Nord au Sud par l'Ouest, GR46, est tracé à environ 1,5 km à l'Ouest du site de Perbousie. Toutefois, compte tenu du contexte paysage vallonné du secteur, les installations de Perbousie ne sont pas visibles depuis le chemin du GR46.

Précisons néanmoins la présence d'un golf à environ 2km au Nord-Est du site.

3.4.5 Infrastructures de transport

Transport aérien

L'aéroport le plus proche du site est l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne situé à plus de 8 km au Sud du site (voir carte ci-après).

Transport ferroviaire

La voie ferrée la plus proche est localisée à près de 3 km à l'Est du site. Le site est donc éloigné de toutes voies ferrées.

Transport routier

Source : IGN BD TOPOREAL Nouvelle-Aquitaine

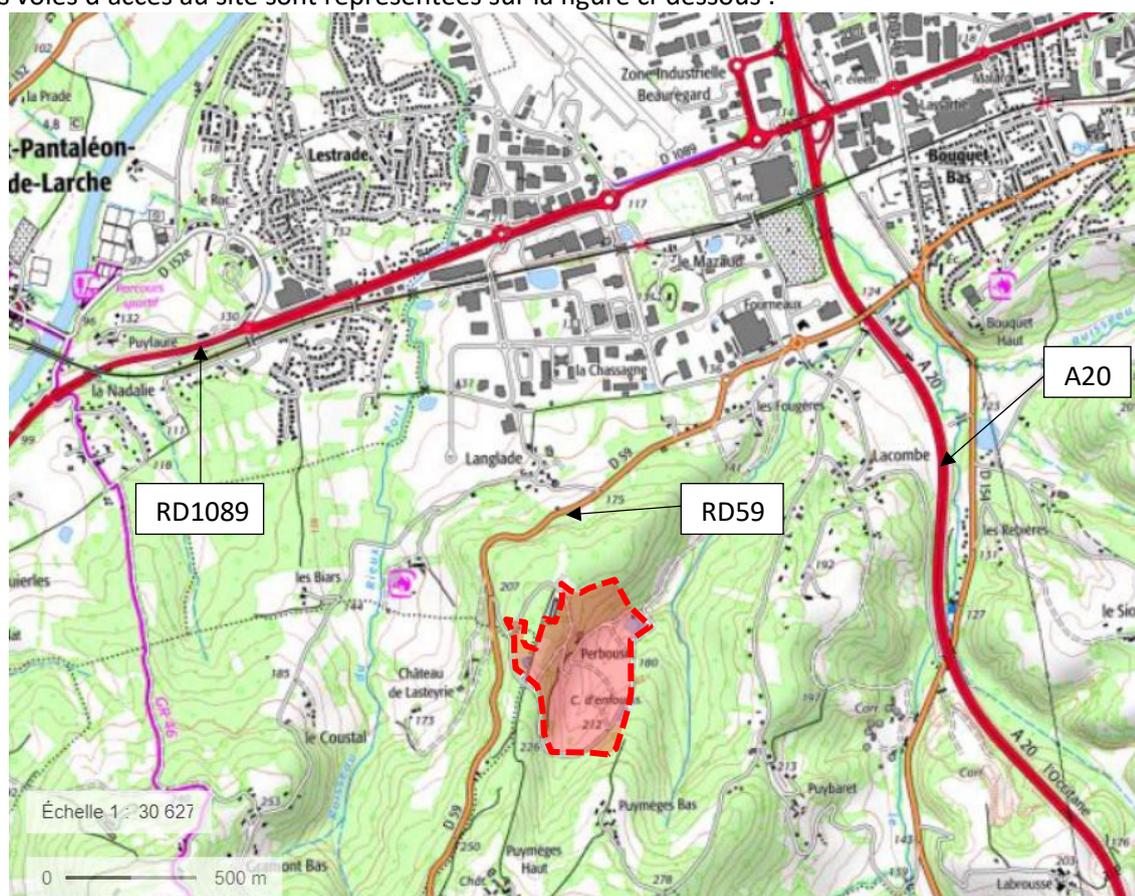
Le site est desservi par la route départementale RD59 et à proximité immédiate de cette route. Également, le site est à environ 1 km à l'Ouest de l'autoroute A20 longeant la commune de Brive par l'Ouest.

La route départementale RD1089, traversant la commune de Brive est située à environ 1,4 km au Nord du site.

Les poids lourds se rendant sur le site de l'ISDND de Perbousie emprunteront la route départementale RD1089 pour rejoindre la zone industrielle et emprunter la route départementale RD59 pour accéder au site.

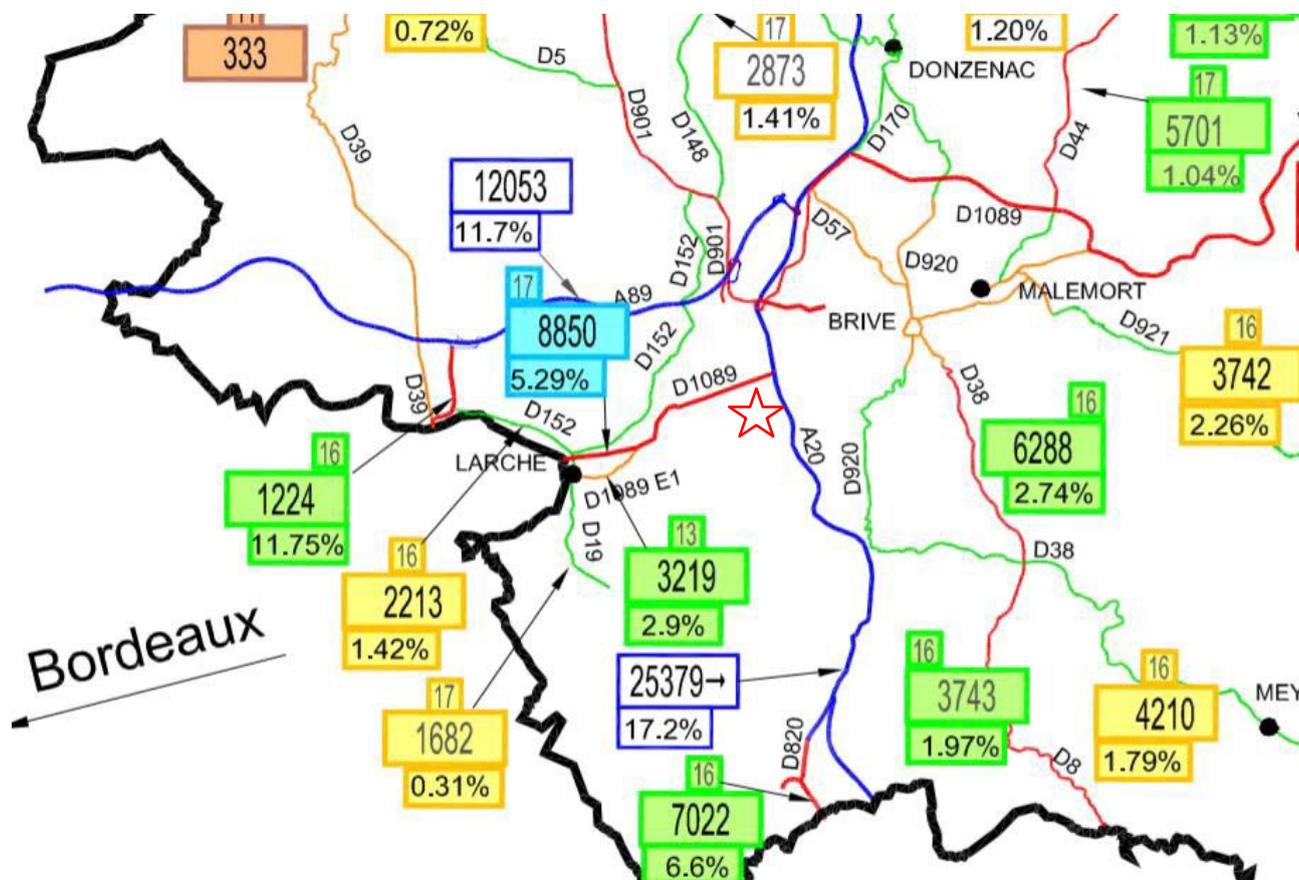
Actuellement le flux de camion généré par l'activité en place est de 50 à 60 camions par jour ; la mise en place du projet devrait augmenter le flux de 4 à 6 camions par jours.

Les voies d'accès au site sont représentées sur la figure ci-dessous :



Réseaux routiers au droit du site. (source : Géoportail)

En 2017, le conseil départemental de Corrèze a publié un rapport présentant le trafic routier de l'année 2017 des principales routes du département.



Extrait de la carte du comptage routier de 2017 du réseau routier structurant la Corrèze au droit de la commune de Brive

➤ **Synthèse du trafic routier au droit du site**

Route	Année du comptage	TMJA	Dont PL	Nombre VL	Nombre PL
RD1089	2017	8 850	5,29 %	8 382	468
A20	2017	25 379	17,2 %	21 065	4 314

La route RD59 dessert le site via la route départementale RD1089. Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la RD1089 le plus récent date de 2017 et compte 8 382 véhicules dont 5,29% de poids lourds.

3.4.6 Ambiance olfactive

L'ISDND de Perbousie est une installation d'enfouissement de déchets non dangereux, notamment de déchets des professionnels. Cette activité n'est pas de nature à entraîner des nuisances olfactives. Notons que l'installation dispose de puits de captation de biogaz.

Toutefois, au mois de décembre 2019, de violentes rafales de vent ont endommagé la cheminée de l'Unité de valorisation énergétique de Saint-Pantaléon de Larche, exploitée par la CNIM. Il s'agit de l'incinérateur d'ordures ménagères de la région de Brive.

Les dommages causés sur la cheminée de l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche a entraîné l'arrêt temporaire de l'installation. Durant le temps de réparation, les ordures ménagères résiduelles de la région de Brive ont été exceptionnellement et temporairement enfouies sur le site de l'ISDND de Perbousie, comme l'autorise l'arrêté préfectoral du 13/04/2015 autorisant l'exploitation de l'ISDND qui prévoit que lorsque l'unité de valorisation énergétique de Saint-Pantaléon de Larche est arrêtée pour entretien ou pour un accident, les ordures ménagères doivent aller à la décharge de Perbousie.

Cependant, les conditions météorologiques qui ont suivi cet épisode de tempête, caractérisées par une pluviométrie importante ont accéléré la fermentation des ordures ménagères enfouies et entraîné des nuisances olfactives importantes.

Courant janvier 2020, les riverains se sont plaints des odeurs provenant de l'ISDND de Perbousie.

Le journal France Bleu Limousin a publié un article le 4 mars 2020 regroupant des témoignages de riverains, comme Patrice qui vit à quelques centaines de mètres plus loin au hameau de Panoir : *" Il y a des périodes où c'est plus marqué que d'autres [...]. Il y a une odeur de gaz, assez spécifique, et pas très agréable "*. Les odeurs ont été aussi plus globalement senties dans la vaste zone commerciale à l'Ouest de Brive.

En conséquence, l'exploitant de l'ISDND a mis en œuvre plusieurs mesures d'urgence de nature à minimiser les émissions de biogaz des déchets stockés. En effet, des forages et des tranchées de captage ont été réalisés. Des drains ont été posés et reliés au circuit existant. Également, une dépression a été faite afin de capter les émanations de gaz servant à produire de l'électricité, et à limiter les nuisances olfactives. Enfin, une couche de 20 centimètres de terre a été répartie sur la surface des déchets concernés.

Une adresse mail a été mise à la disposition des habitants pour recevoir leurs remarques en lien avec l'évolution de la situation.

Depuis cet évènement, les ordures ménagères de la région de Brive sont envoyées vers l'incinérateur de Saint- Pantaléon-de-Larche et les activités de l'ISDND de Perbousie ne sont plus susceptibles de générer des nuisances olfactives pour les riverains.

3.4.7 Ambiance sonore

Nuisances sonores - Rappel réglementaire

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, qui est applicable au site, sont les suivantes :

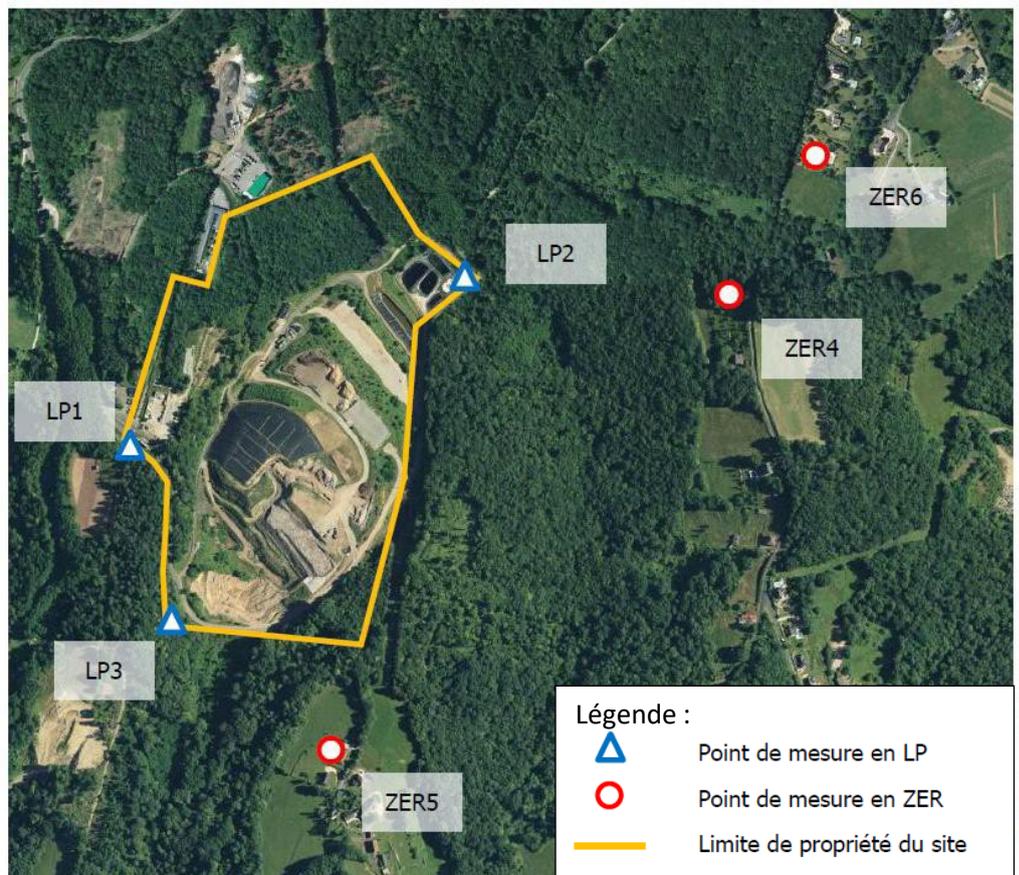
- en limite de propriété, la réglementation précise que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;
- en zone à émergence réglementée, la réglementation précise que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau du bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Sources d'émissions sonores et niveaux sonores actuels

Des mesures acoustiques ont été réalisées par Orféa acoustique en octobre 2019, présentées en suivant.

Notons que 3 points de mesures ont été effectués en zone à émergence réglementée (ZER) et 3 autres en limite de propriété. Les emplacements des points de mesure sont repérés sur la figure suivante.



Extrait de la localisation des points de mesure acoustique (Orféa Acoustique - octobre 2019)

En limite de propriété de jour, les résultats des mesures sont les suivantes :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point LP1	L _{Aeq}	54,0	65,0	NON
Point LP2	L _{Aeq}	43,5	65,0	NON
Point LP3	L _{Aeq}	56,0	65,0	NON

Résultats diurnes en limite de propriété (Orféa acoustique - octobre 2019)

En limite de propriété de nuit, les résultats des mesures sont les suivantes :

Nuit 22h – 07h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point LP1	L _{Aeq}	39,5	55,0	NON
Point LP2	L _{Aeq}	45,0	55,0	NON
Point LP3	L _{Aeq}	38,0	55,0	NON

Résultats nocturnes en limite de propriété (Orféa acoustique - octobre 2019)

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en limite de propriété n'est constaté de jour comme de nuit.

Au droit des Zone à Emergences Réglementée de jour, les résultats des mesures sont les suivantes :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point ZER4	L _{A50}	38,5	39,5	0,0	6,0	NON
Point ZER5	L _{A50}	41,0	38,5	2,5	6,0	NON
Point ZER6	L _{A50}	41,5	38,0	3,5	6,0	NON

Résultats diurnes au droit des ZER (Orféa acoustique - octobre 2019)

Au droit des Zones à Emergences Réglementées de nuit, les résultats des mesures sont les suivants :

Nuit 22h – 07h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point ZER4	L _{A50}	39,0	37,5	1,5	4,0	NON
Point ZER5	L _{A50}	35,0	35,0	0	4,0	NON
Point ZER6	L _{A50}	39,0	37,5	1,5	4,0	NON

Résultats nocturnes au droit des ZER (Orféa acoustique - octobre 2019)

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables au droit des ZER n'est constaté de jour comme de nuit.

Notons que l'ISDND de Perbousie est soumise à des mesures de bruit tous les 3 ans, ainsi la prochaine mesure de bruit sera réalisée en 2022.

3.4.8 Vibrations

En ce qui concerne les vibrations, aucune source n'a été identifiée dans le secteur (absence de carrières dans un rayon de 1 km, etc.).

Notons la présence d'une entreprise d'enrobé à 150 m au Nord-Ouest du site : Devaud TP, susceptible d'engendrer des vibrations.

Les vibrations liées aux différents équipements au sein du site sont négligeables (activité de broyage et concassage essentiellement). Celles-ci ne sont pas susceptibles de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site et gêner le voisinage, car les équipements sont étudiés de façon à ne pas propager significativement des vibrations dans le sol.

3.4.9 Emissions lumineuses

Très peu d'éclairages sont présents dans le secteur d'étude. L'activité du site et ses installations actuelles produisent des émissions lumineuses à travers des candélabres implantés sur le site et les phares des véhicules transitant.

Ce secteur conserve de manière générale une ambiance lumineuse naturelle typique d'une zone située en dehors de toute zone urbanisée.

L'ambiance lumineuse, rurale, se traduit par des halos marquant les bourgs et hameaux en période nocturne. Le site s'insère dans cette ambiance lumineuse.

3.4.10 Synthèse des données sur le contexte humain

Le tableau suivant résume les points essentiels qui caractérisent le contexte humain :

Synthèse des données sur le contexte humain

Paramètres	A retenir
Population	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Brive-la-Gaillarde : 46 630 habitants, avec une densité de population de 41,1 habitants/km² en 2018.
Habitat riverain et ERP	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'ISDND de Perbousie est situé dans un environnement rural éloigné de plus de 1,4 km des premières zones d'habitations denses. ☞ Le site est également situé à environ 800 m de la zone industrielle de Beauregard sur la commune de Brive. ☞ Présence d'un refuge de la SPA à moins de 100 m au Nord-Ouest du site L'habitat riverain le plus proche du site est situé à 200 m du site. Il s'agit du hameau de Puymège Bas. ☞ L'environnement proche de l'usine est constitué : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de quelques zones boisées jouant le rôle de masques visuels ; ▪ de terrains agricoles ; ▪ quelques hameaux d'habitations. ☞ Aucun équipement sensible (école, hôpital ...) dans un rayon de près d'un kilomètre.
Activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Prépondérance du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration sur la commune de Brive. ☞ L'orientation technico-économique agricole de la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux et l'élevage. ☞ 11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont localisées dans un rayon de 2 km autour du site ☞ Le site est situé à proximité d'une zone industrielle et d'une zone d'activité du Sud-Ouest de la commune de Brive.
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Implantation du site dans un contexte rural, peu propice aux activités touristiques. ☞ Aucun site d'intérêt touristique à proximité du projet. ☞ Itinéraire de Grand Randonnée traversant la Corrèze du Nord au Sud par l'Ouest, GR46, est tracé à environ 1,5 km à l'Ouest du site de Perbousie ☞ Présence d'un golf à environ 2km au Nord-Est du site.
Infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'aéroport le plus proche du site est l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne situé à plus de 8 km au Sud du site ☞ La voie ferrée la plus proche est localisée à près de 3 km à l'Est du site ☞ La route départementale RD1089 permet de rejoindre la route départementale RD59 pour accéder au site, via la zone industrielle de Brive. ☞ Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la RD1089 le plus récent date de 2017 et compte 8 382 véhicules dont 5,29% de poids lourds.

Paramètres	A retenir
Ambiance olfactive	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les activités de l'usine ne génèrent pas d'odeurs à l'extérieur du site ☞ Notons qu'un épisode de tempête en décembre 2020 a entraîné l'arrêt de l'incinérateur de la région de Brive, ayant pour conséquence l'enfouissement temporaire et exceptionnelle des ordures ménagères sur le site de Perbousie générant des nuisances olfactives et des plaintes du voisinage
Emissions lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le site est existant ☞ Dispositif d'éclairage sur les voies de circulation du site.

4 Etat initial de l'environnement

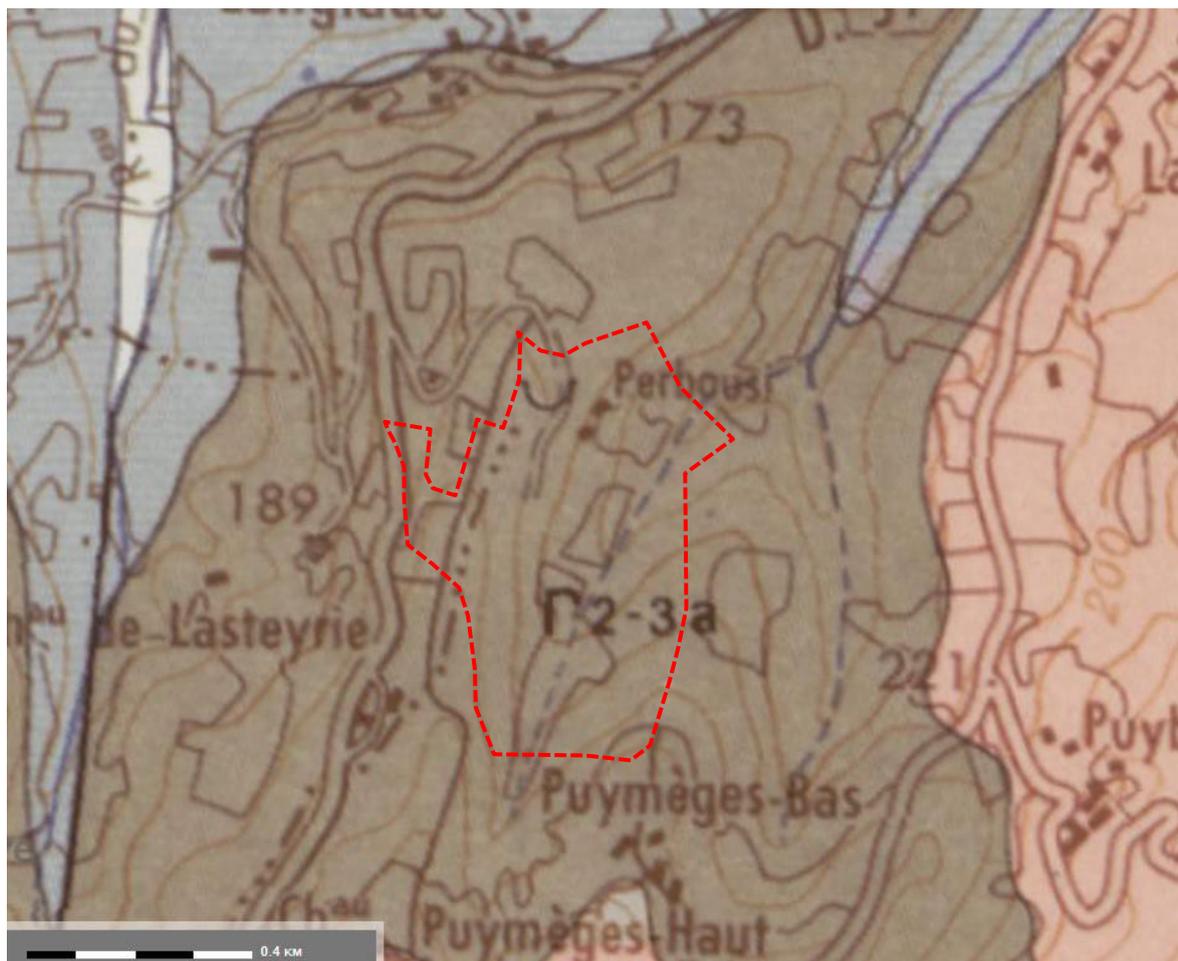
4.1 Etude du milieu physique

4.1.1 Géologie

Source : Carte géologique n°785 au 1/50000^{ème} – Brive, BRGM

La région couverte par la feuille de Brive-la-Gaillarde s'étend sur une partie du Bas Limousin, du Quercy et du Périgord.

Selon la carte géologique de Brive-la-Gaillarde au 1/50 000^{ème}, le sous-sol du projet se situe au droit d'une formation fluviatile notée « **r2-3a – Terrains sédimentaires. Saxono-Thuringien : Grès de Grammont** ». Il s'agit de grès gris jaunâtre ou roses, fermes, à grain fin, à délit micacés, parfois schisteux.

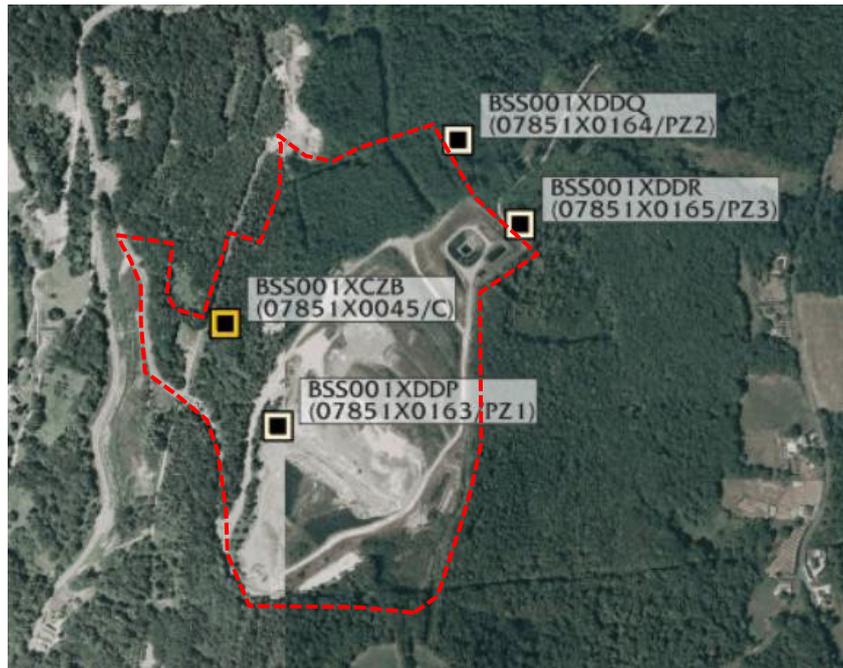


Extrait de la carte géologique de Brive au droit de la zone d'étude (Source : BRGM)

Source : Géorisques et BRGM

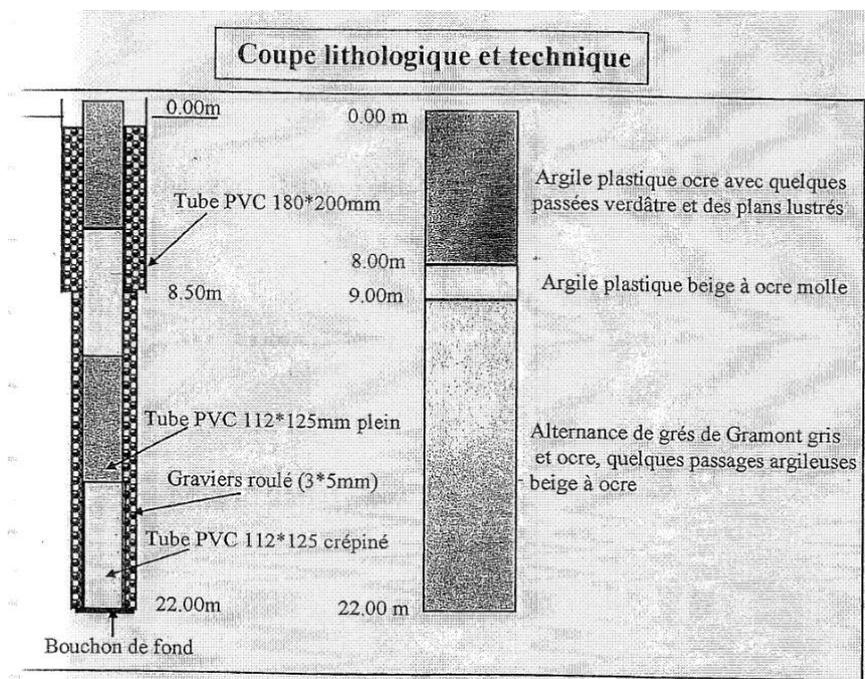
Parmi les ouvrages de la banque du sous-sol du BRGM, on recense à proximité immédiate du site :

- Un forage de piézomètre à 22 m de profondeur, réalisé le 7 octobre 2002 (BSS001XDDP) ;
- Un forage de piézomètre à 22 m de profondeur, réalisé le 10 octobre 2002 (BSS001XDDR) ;
- Un forage de piézomètre à 22,2 m de profondeur, réalisé le 8 octobre 2002 (BSS001XDDQ) ;
- Une excavation-ciel-ouvert à 10m de profondeur datant du 28 octobre 1975 (BSS001XCZB).

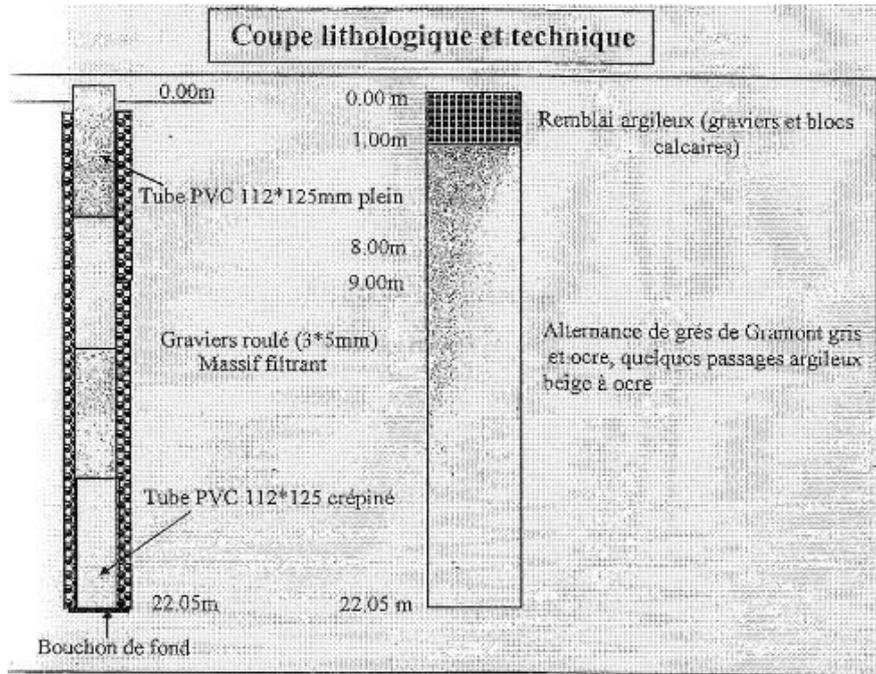


Emplacement du forage de sous-sol le plus proche du site (source : BRGM)

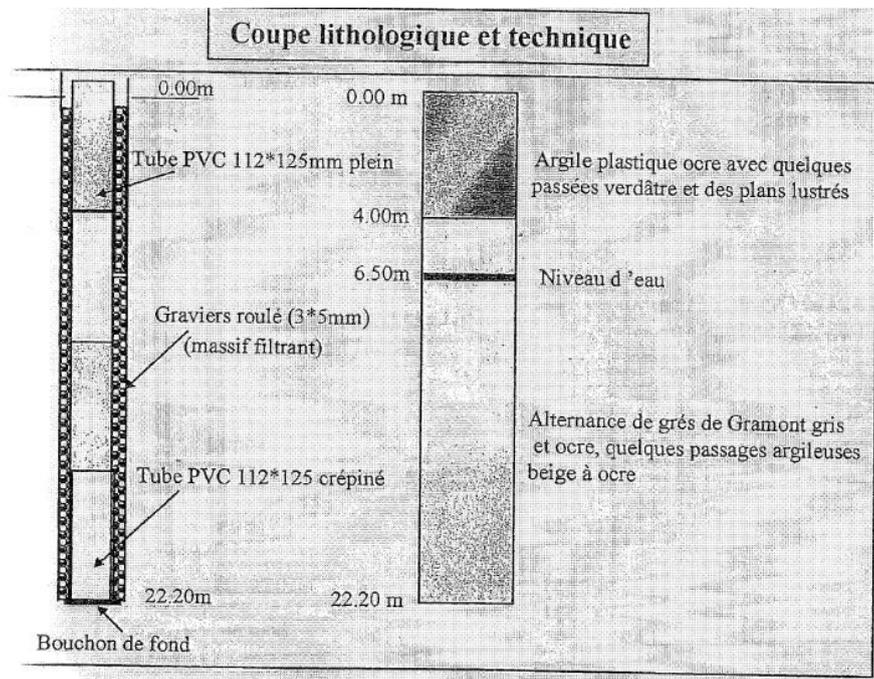
Les coupes réalisées lors des forages pour installer des piézomètres sont les suivantes :



Coupe lithologique du forage BSS001XDDP (piézo 1)



Coupe lithologique du forage BSS001XDDR (piézo 3)



Coupe lithologique du forage BSS001XDDQ (piézo 2)

Le sous-sol au droit du site est argileux en surface et composé de grés en profondeur.

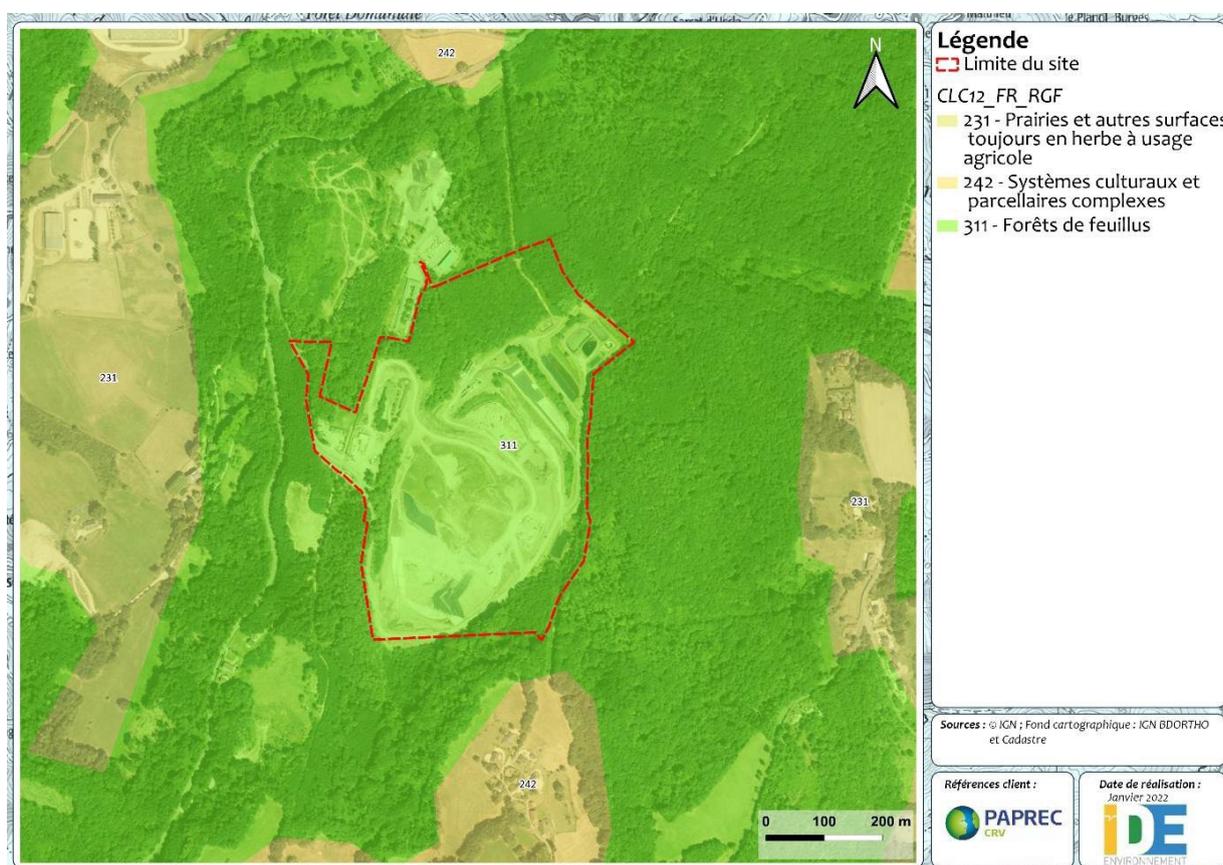
4.1.2 Occupation du sol

Source : Corine Land Cover (CLC) 2012

Les données sur l'occupation des sols aux environs du projet sont issues de la base CORINE Land Cover (CLC) qui est une base de données européenne d'occupation biophysique des sols. En France, le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Ministère de l'Environnement est chargé d'en assurer la production, la maintenance et la diffusion.¹

Selon la nomenclature Corine Land Cover, les abords du site présentent majoritairement les occupations du sol suivantes :

- **Systèmes culturaux et parcellaires complexes** (Code Corine Land Cover 242) : juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexe.
- **Terres arables hors périmètre d'irrigation** (Code Corine Land Cover 211) : céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.
- **Forêts de feuillus** (Code Corine Land Cover 311) : formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes où dominent les espèces forestières feuillus.



Cartographie de l'occupation des sols aux abords du site (Corine Land Cover 2012)

¹ Site internet : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

D'après la cartographie d'occupation des sols de 2012 (Corine Land Cover), les abords du projet sont essentiellement recouverts par des milieux agricoles (terres arables hors périmètres d'irrigation, systèmes culturaux et parcellaires complexes).

4.1.3 Hydrogéologie

Contexte hydrogéologique

D'après les données de la carte géologique de Brive, et sa notice (lien vers la notice de Brive), l'environnement géologique de la ville de Brive-la-Gaillarde est principalement marqué par trois types de formations :

- La zone du lit majeur de la rivière est composée majoritairement de matériaux alluvionnaires. Dans les plaines où coule la Corrèze, les crues actuelles déposent des limons de débordement, des limons sableux et des sables limoneux ainsi que des sables. Dans leur ensemble, les alluvions récentes et modernes présentent une épaisseur très variable, de l'ordre de 1,50 à 4m.
- Les zones de collines et de plateaux ceinturant la ville de Brive sont principalement constituées de grès rouges permien (ou grès rouge de Brive) et de grès triasiques. Il s'agit d'une alternance irrégulière de grès solides, rouges ou clairs et de couches argileuses, rouges et micacées.
- Entre ces deux zones, se situe une langue de colluvions de bas versant. Les grès triasiques alimentent au Sud de Brive des colluvions sableuses, dont l'épaisseur atteint 8 mètre, avec de rares blocs de grès.

Hydrogéologie locale

Source : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG)

Le site de Perbousie sur la commune de Brive est situé au niveau de la masse d'eau souterraine suivante, dont l'état actuel ainsi que les objectifs d'état selon l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Etat des lieux 2013 et objectifs d'état des masses d'eau souterraines du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Code	Libellé	Etat hydraulique	Type	Objectif d'état (SDAGE 2016-2021)		Etat de la masse d'eau (2013)	
				Etat quantitatif	Etat Chimique	Etat quantitatif	Etat Chimique
FRFG033	Grès du bassin de Brive	Majoritairement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon

La masse d'eau souterraine au droit du site (FRFG033) est en bon état.

4.1.4 Hydrologie

Le site est situé dans la zone hydrographique de la Corrèze du confluent du Pian au confluent du Maumont Blanc.

La Corrèze est une rivière française du Massif Central, affluent rive gauche de la Vézère. Elle prend sa source sur le plateau de Millevaches. A l'issue d'un parcours de 94,6 km, elle se jette dans la Vézère à quelques kilomètres à l'ouest de Brive-la-Gaillarde.

La surface de son bassin versant est de 947 km².

Le réseau hydrographique du secteur est principalement caractérisé par la présence d'un affluent du ruisseau de Planchetorte (FRFRR324A_2), situé à moins de 100 m à l'Est du site.

Le ruisseau de Planchetorte est un affluent du cours d'eau de la Corrèze, affluent du cours d'eau de la Vézère, lui-même affluent de la rivière Dordogne.

Débit des ruisseaux et rivières

Selon les données cartographiques des débits caractéristiques de référence issues d'un travail d'interpolation spatiale du système d'information sur l'eau Eau France, les débits du ruisseau de Planchetorte sont les suivants :

- Débit à l'étiage (QMNA5) en m³/h : 0,032
- Débit annuel moyen (module) en m³/h : 0,177

Qualité de l'eau

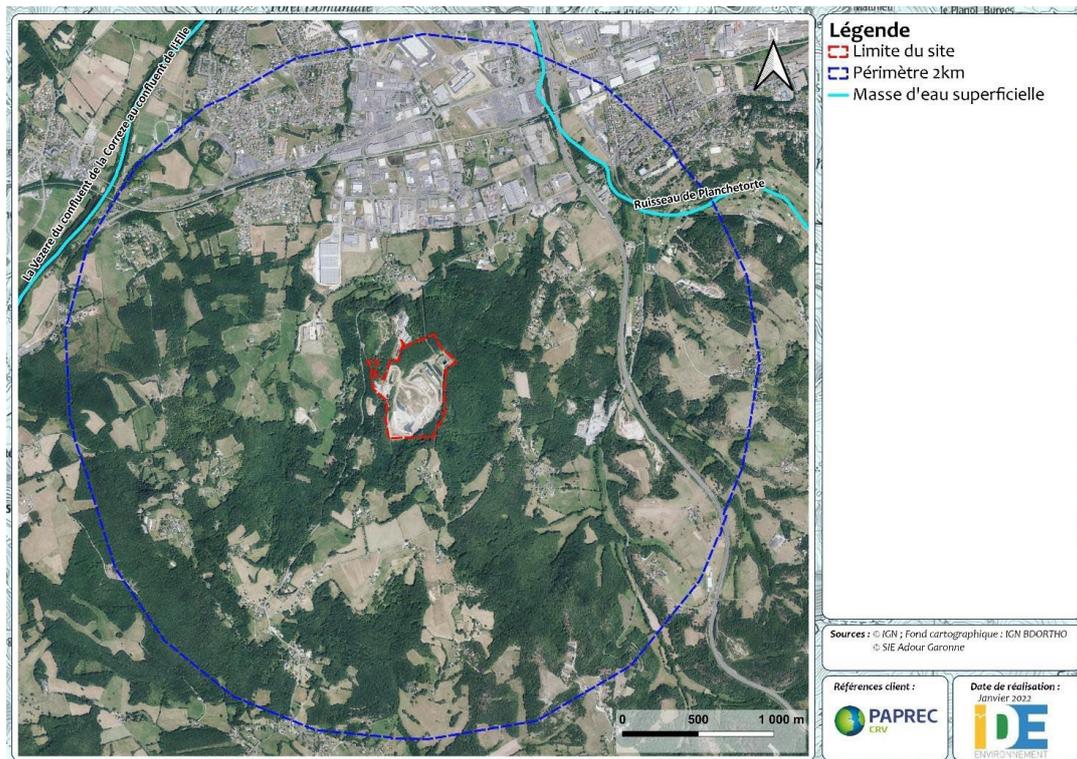
Source : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG)

Le ruisseau de Planchetorte fait partie des masses d'eau dont les objectifs selon le SDAGE 2016-2021 sont présentés ci-après :

Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

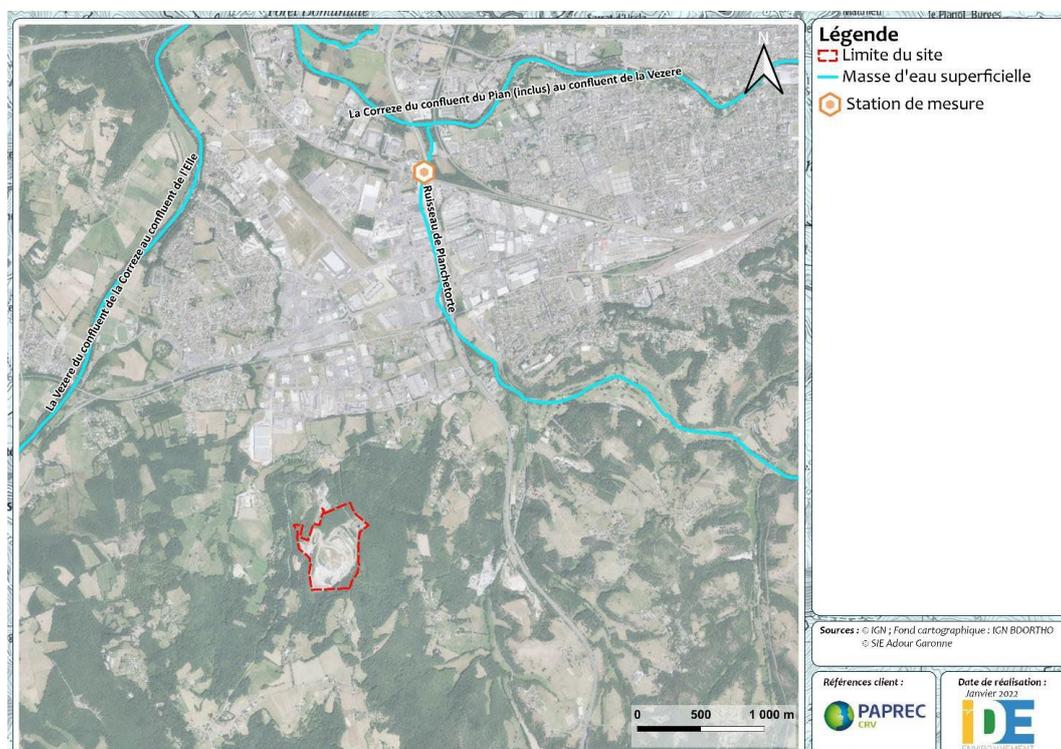
Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif de l'état écologique			
			Objectif Écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption	
FRFRR324A_2	Ruisseau de Planchetorte	Ruisseau naturel	Bon état 2027		Raison techniques	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Benthos invertébrés
			Objectif de l'état chimique			
			Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motif de l'exemption	Paramètre faisant l'objet d'une adaptation
			Bon état 2015	/	/	/

La carte suivante représente le réseau hydrographique autour de l'installation ainsi que la localisation des stations de mesure.



Réseau hydrographique et localisation des stations de mesures (SIE Adour Garonne)

La station de mesure du ruisseau de Planchetorte se situe sur la commune de Brive : n°05053086.



Localisation de la station de mesure du ruisseau de Planchetorte: n°05053086 (SIE Adour Garonne)

Les valeurs affichées par la station de mesure du ruisseau de Planchetorte sont reprises dans le tableau ci- après.

Grille d'évaluation de la qualité des eaux superficielles, 2020 (Source : SIEAG)

Paramètres		Ruisseau de Planchetorte	
		Valeurs retenues	Etat
ETAT ECOLOGIQUE		MAUVAIS	
ETAT BIOLOGIQUE		MAUVAIS	
ETAT PHYSICO-CHIMIQUE		MAUVAIS	
Oxygène		Mauvais	
Oxygène	Carbone organique (COD)	8 mg/l	Très bon
	DBO ₅	4,4 mg/l	Bon
	Oxygène dissous	2,7 mg/l	Mauvais
	Taux de saturation en O ₂	30 %	Médiocre
Nutriments		Mauvais	
Nutriments	Ammonium (NH ₄ ⁺)	7,5 mg/l	Mauvais
	Nitrites (NO ₂ ⁻)	0,34 mg/l	Moyen
	Nitrates (NO ₃ ⁻)	9,5 mg/l	Très bon
	Phosphore total (P _{tot})	1,07 mg/l	Mauvais
	Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	2,7 mg/l	Mauvais
Acidification		Très bon	
Acidification	pH minimum	7,5 U pH	Très bon
	pH maximum	8 U pH	Très bon
Température de l'eau		20,8 °C	Bon

L'analyse des résultats de mesures révèle que dans le secteur, les eaux du ruisseau de Planchetorte sont mauvaises avec une concentration en phosphore et en ammonium élevée.

Usages des eaux superficielles

D'après les informations fournies par l'ARS de la Corrèze, l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine provenant des eaux superficielles.

Gestion des eaux et protection de la ressource en eau

a) SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le chapitre 6 présente les orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne qui sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales :

A – Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

B – Réduire les pollutions

C – Améliorer la gestion quantitative

D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour les masses d'eau concernées par le site sont présentés dans le chapitre précédent.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 s'appliquant au projet :

N° de la disposition	Contenu
B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>
C14 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	<p>Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation. Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements.</p> <p>Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. [...]</p>

b) SAGE

Un SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Au nombre de 27 dans le bassin Adour-Garonne, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est issu des directives du SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et

les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Le site se trouve sur le territoire concerné par le SAGE « Vézère-Corrèze », en cours d'élaboration.

c) Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La partie Ouest du site est concernée par un contrat de rivière de la Vézère, également en cours d'élaboration.

4.1.5 Risques et nuisances

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Corrèze, la commune de Brive sur laquelle est localisée l'aire d'étude immédiate est concernée par les risques naturels suivants :

- Inondation ;
- Retrait-gonflement des sols argileux (faible au droit de l'aire d'étude immédiate)
- Radon (fort au droit de l'aire d'étude immédiate) ;
- Séisme (zone de sismicité 1, très faible au droit de l'aire d'étude immédiate).

La commune de Brive a été soumise à de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles, listés en suivant :

Eboulement, glissement et affaissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
19PREF19950002	21/02/1995	21/02/1995	18/07/1995	03/08/1995

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
19PREF19990032	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
19PREF20190007	03/06/2018	03/06/2018	17/09/2018	20/10/2018
19PREF20170005	24/06/2016	24/06/2016	24/03/2017	29/04/2017
19PREF20100007	03/07/2010	03/07/2010	02/12/2010	05/12/2010
19PREF20010013	05/07/2001	06/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
19PREF20170029	21/12/1993	12/01/1994	12/04/1994	29/04/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
19PREF20210010	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
19PREF20200063	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
19PREF20190013	01/07/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
19PREF20130051	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
19PREF20130056	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
19PREF20000003	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000

Tempête : 1

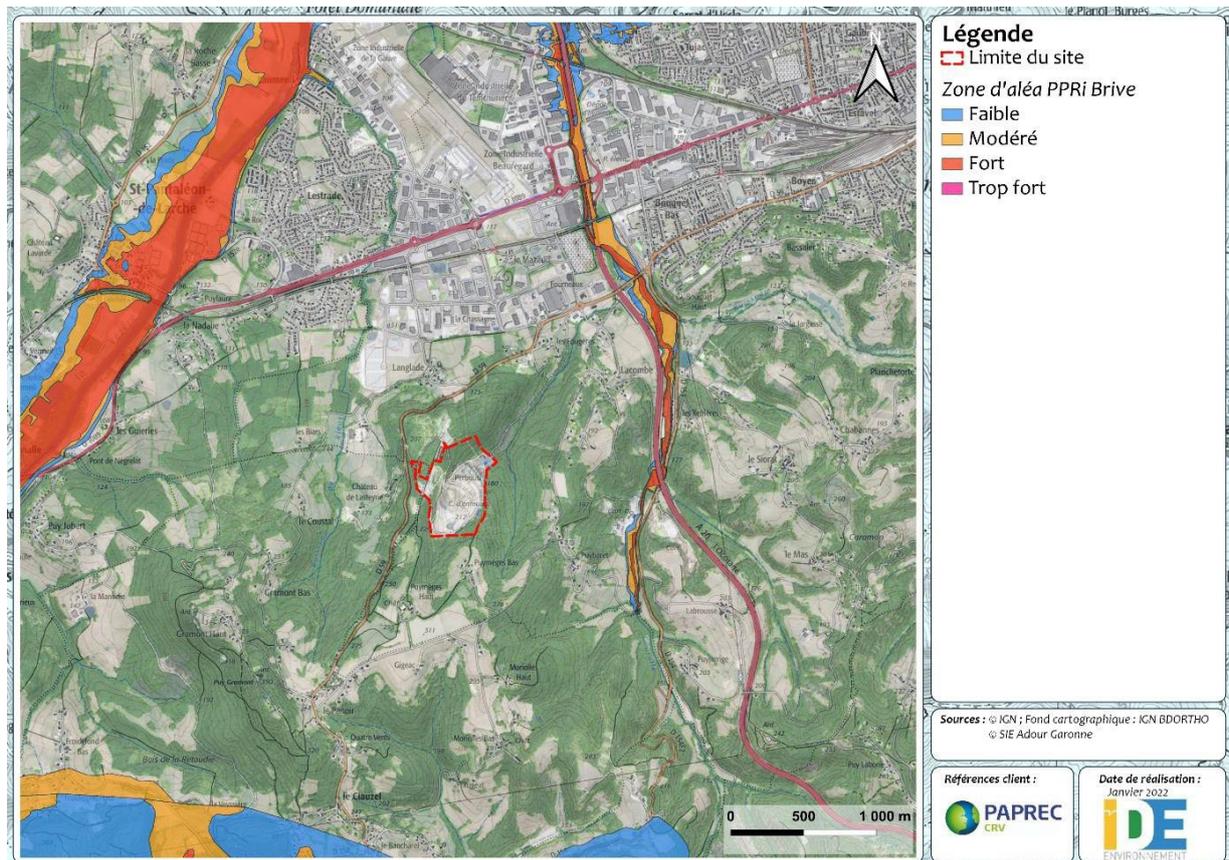
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
19PREF19820032	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Arrêtés de catastrophes naturels sur la commune de Brive (GéoRisques)

Risques d'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau ou à une concentration des ruissellements provoquée par des pluies importantes en durée ou en intensité.

La commune de Brive est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Corrèze et affluents du bassin de Brive, approuvé le 29 janvier 2019.



Localisation des zones d'aléa du PPRI de Brive à proximité du site

Toutefois, le site du projet est situé en dehors de toutes les zones inondables identifiées par le PPRI Corrèze et affluents du bassin de Brive.

Le risque de remontée de nappe

L'inondation par « remontée de nappe » se produit lorsque, dans certains aquifères, les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

Cette inondation peut survenir par transmission de l'onde de crue du fleuve à la nappe alluviale, en lien hydraulique avec le cours d'eau. L'inondation se produit alors au niveau des points topographiques les plus bas de la plaine alluviale. De plus, lors des épisodes longs de fortes précipitations, la recharge directe de la nappe peut contribuer aux débordements du cours d'eau principal drainant la nappe.

D'après le site du BRGM, Géorisques, le risque de remontée de nappe est représenté en trois classes :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5m;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

D'après les données du BRGM, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par un risque de remontée de nappe.

Risque de mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. D'origine naturelle ou anthropique, ce phénomène est lié à la nature et à la structure géologique, et se manifeste de différentes manières :

- Effondrement des cavités souterraines ;
- Chutes de blocs et éboulement de coteaux ;
- Retrait-gonflement des argiles.

Le phénomène de retrait gonflement des argiles désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

Selon le BRGM, l'aire d'étude immédiate est soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

A 200 m à l'Ouest du site est recensé un glissement de terrain de la commune de Brive, au droit de la route de Lissac.

Fiche Synthétique

Identification

Type de mouvement :	Glissement
Degré de fiabilité sur le type :	Fort
Date de début :	15/04/2003
Degré de précision sur la date :	Jour
Département :	CORREZE (19)
Commune principale :	BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro INSEE :	19031
Lieu-dit :	Perbousi
Coordonnées X saisi (m) :	531800
Coordonnées Y saisi (m) :	2014770
Type coordonnées :	FRANCE NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Décamètre
Longitude (°) :	1.46986687200787
Latitude (°) :	45.1301240229005

Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube). A l'air libre, sa concentration est faible car il est dilué par le vent.

Le niveau de risque établi relatif à l'échelle d'une commune ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

D'après les données Géorisques, l'aire d'étude immédiate est identifiée comme ayant un potentiel radon fort.

Pollutions passées éventuelles

La base de données BASOL recense les sites pollués, qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Situé à environ 1,3 km au Nord de l'ISDND de Perbousie, un site pollué BASOL est recensé. Il s'agit d'un ancien dépôt BP-SHELL (SSP000963501).

La base de données BASIAS recense les sites industriels ou de service, anciens ou actuels, ayant (eu) une activité potentiellement polluante. L'objectif de cette dénomination est d'apporter une information concrète aux propriétaires de terrains, exploitants de sites et collectivités, pour leur permettre de prévenir les risques que pourraient occasionner une éventuelle pollution des sols en cas de modification d'usage.

Aucun site BASIAS n'est recensé dans un rayon de 3 km autour du site.

Sismicité

D'après le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Brive est classée en zone de sismicité très faible (1).

4.1.6 Climatologie

Source : Météo France

Caractéristiques générales

La commune de Brive-la-Gaillarde se situe au Sud-Ouest de la Corrèze et est proche avec le département de la Dordogne.

Le climat de Brive-la-Gaillarde est chaud et tempéré. Le secteur de Brive est situé dans une région dont le climat est à nette tendance océanique modulé par son relief. Le climat des Plateaux du Limousin est un climat de transition. C'est le cas du climat du bassin de Brive. Celui-ci est une variété du climat Aquitain avec des hivers doux et des étés chauds et secs, relativement humide en toutes saisons.

Les données présentées en page suivante, concernant les températures et la pluviométrie, sont issues de la station Météo France de Brive, soit à environ 2 km au Nord du site étudié.

Températures

Les températures moyennes sont de 5,3°C en janvier et de 20,7°C en août, avec une moyenne annuelle de 12,7°C. La température minimale de 0,8°C (gel) est observée en janvier et février avec un pic pour le mois de février où cette température y est observée sur une moyenne de 14,2 jours.

Températures moyennes mensuelles sur la station de Brive (1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moy. Année
Temp. en °C	5,3	6,2	9,1	11,3	15,6	18,7	20,7	20,7	16,9	13,7	8,3	5,5	12,7

Précipitations

On dénombre 120,2 jours de pluie par an (précipitations supérieures à 1 mm) répartis sur toute l'année pour un total annuel de précipitations de 914,4 mm. Les pluies les plus intenses se produisent en mars et en avril avec des hauteurs pouvant exceptionnellement dépasser 80 mm en 24 heures.

Hauteur quotidienne maximale de précipitations sur la station de Brive (1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Max
Hauteur Pluie en mm	52,4	41,6	28,3	55,8	41,8	65,7	101,2	51,6	59,8	50	31,6	33,6	101,2
Date	09-1996	03-2003	03-2017	23-2005	14-1988	08-2010	05-2001	09-2004	24-1993	11-1991	02-2008	18-1997	2001

Précipitations moyennes mensuelles sur la station de Brive (1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total Année
Pluie en mm	69,9	61,3	63,3	92,3	86,9	76,6	69	71,1	80,1	86,8	85	72,1	914,4

Le nombre moyen de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est de 29,1 / an.

Evapotranspiration et bilan hydrique

Les données concernant l'évapotranspiration sont disponibles pour la station de Brive.

Dans le secteur étudié, l'évapotranspiration (ETP) par le sol et les plantes est légèrement plus basse que les précipitations, ce qui n'induit pas de déficit hydrique en moyenne annuelle.

Bilan hydrique mensuel à la station de Brive (Précipitations – ETP)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total Année
Pluie (en mm)	69,9	61,3	63,3	92,3	86,9	76,6	69	71,1	80,1	86,8	85	72,1	914,4
ETP (en mm)	12,1	22,0	54,7	78,7	110,1	130,0	138,2	118,8	71,8	38,6	15,0	10,5	800,5
Bilan hydrique	57,8	39,3	8,6	13,6	-23,2	-53,4	-69,2	-47,7	8,3	48,2	70	61,6	113,9

La foudre

Le nombre moyen de jour avec orage sur la station ne sont pas disponibles. Aucune fiche climatologique de stations à proximité de l'aire d'étude ne dispose de cette donnée.

La base de données de Keraunos recense un évènement orageux marquant à Brive-la-Gaillarde durant les dix dernières années.

Il s'agit d'un évènement de type « foudre » survenu le 26 juin 2020.

Vents

Les données concernant le vent proviennent de la fiche climatologique de la station Météo France de Brive. Sur la station de Brive, les caractéristiques vis-à-vis du vent sont les suivantes :

- La vitesse moyenne du vent sur l'année est de 1,8 m/s, soit 6,48 km/h ;
- La rafale maximale de vent est de 35 m/s (soit 126 km/h) et a été obtenue en 1999 ;

Vitesse moyenne du vent moyenné sur 10 mn à Brive (1987-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Vitesse du vent (en m/s)	1,7	2	2,1	2,2	1,9	1,9	1,9	1,7	1,6	1,7	1,6	1,6	1,8

La rose des vents de la station de Brive indique que les vents dominants sont de flux Ouest. Les vents les plus forts proviennent du Sud-Est.

BRIVE (19)

Indicatif : 19031008, alt : 112 m., lat : 45°08'48"N, lon : 01°28'24"E

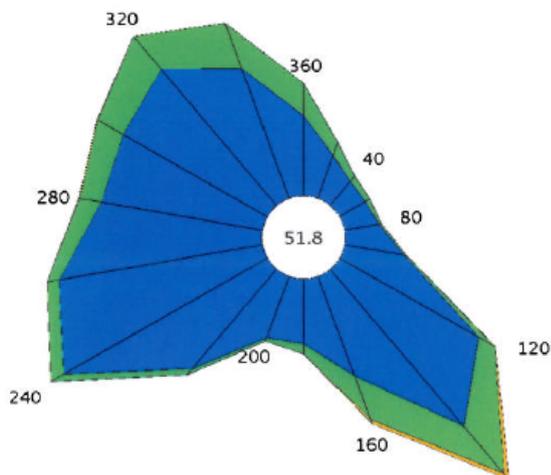
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 61339

Manquants : 29

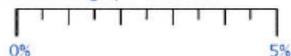


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	0.9	0.3	+	1.2
40	0.6	0.1	0.0	0.7
60	0.6	0.1	0.0	0.7
80	0.7	+	0.0	0.7
100	1.2	+	0.0	1.2
120	3.1	0.4	+	3.4
140	4.0	1.2	0.1	5.3
160	2.1	0.9	+	3.1
180	1.3	0.2	+	1.5
200	1.3	+	+	1.3
220	2.5	0.2	+	2.7
240	4.5	0.3	+	4.8
260	3.9	0.2	+	4.2
280	3.1	0.4	+	3.6
300	3.2	0.6	+	3.8
320	3.5	0.8	+	4.3
340	2.7	0.9	+	3.6
360	1.6	0.6	+	2.2
Total	40.6	7.3	0.3	48.2
[0;1.5 [51.8

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Rose des vents, Brive, 1988-2008 (Source : Météo France)

4.1.7 Qualité de l'air

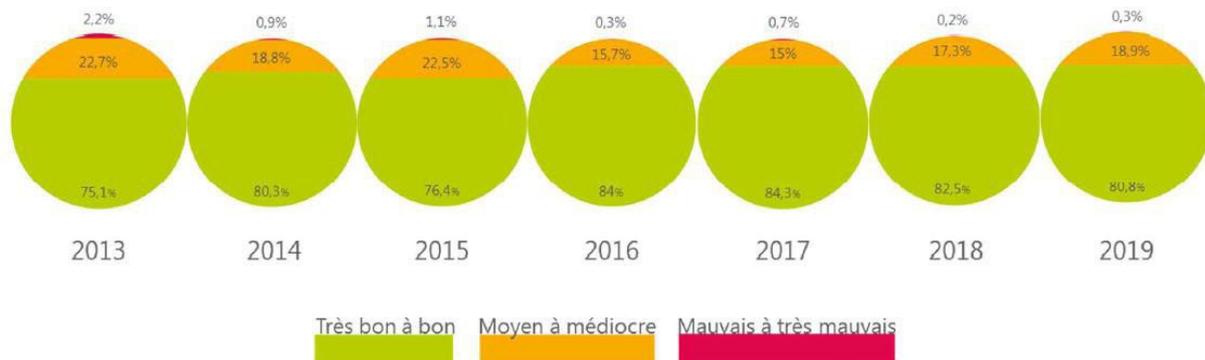
Source : Atmo Nouvelle-

Aquitaine

La surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine est confiée à Atmo Nouvelle-Aquitaine, association agréée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

En 2019, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons dans le département de la Corrèze, avec 307 jours présentant un indice « très bon » à « bon » et 5 jours présentant un indice « mauvais » à « très mauvais ».

La répartition des indices de qualité de l'air depuis 2013 en Corrèze est la suivante :



Répartition des indices de qualité de l'air de 2013 à 2019 en Corrèze

A l'heure actuelle, la commune de Brive possède une station de mesure fixe de la qualité de l'air.

La Corrèze dispose de deux stations de mesure de la qualité de l'air :

- Brive (station urbaine) ;
- Tulle-Hugo (station urbaine).

En 2019, un nombre restreint de procédures préfectorales d'alerte à la pollution est enregistré. 6 journées où une procédure liée à la pollution de l'air est déclenchée sur au moins un département. Le département des Landes totalise 4 jours de procédure. La Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, le Lot-et-Garonne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne ne connaissent aucune procédure.

Seules les particules PM10 sont concernées : 4 jours de procédure d'alerte et 2 journées de procédure d'information et de recommandations. Aucune procédure pour l'ozone, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote n'est déclenchée en 2019 en Nouvelle-Aquitaine

Dioxyde d'azote (NO₂)

En 2019, les valeurs limites relatives au dioxyde d'azote sont respectées sur la station de Brive :

- Les moyennes annuelles s'élèvent à 13 µg/m³ (valeur limite : 40 µg/m³) ;
- La valeur limite horaire est respectée avec 96 µg/m³ (valeur limite : 18h de dépassement maximum du seuil de 200 µg/m³) ;
- Le seuil d'information/recommandations (200 µg/m³ en moyenne horaire) est respecté sur la station de Brive ;
- Le seuil d'alerte (400 µg/m³ en moyenne horaire) n'a pas été dépassé.

Particules en suspension (PM10)

En 2019, les valeurs limites relatives aux PM10 sont respectées sur la station de Brive :

- Les moyennes annuelles s'élevaient entre 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (valeur limite : 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- La valeur limite journalière est respectée sur la station de Brive (valeur limite : 0 jour de dépassement maximum du seuil de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- Le seuil d'information/recommandations (50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire) est respecté sur la station de Brive ;
- Le seuil d'alerte (80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière) n'a pas été dépassé.

Particules fines (PM2.5)

Les particules fines ne sont pas mesurées sur la station de Brive. En 2019, la valeur limite annuelle en Corrèze est la suivante :

- La valeur cible et l'objectif de qualité sont respectés (valeur cible : 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, objectif de qualité et recommandations OMS : 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

Ozone (O₃)

En 2019,

- La concentration maximale en moyenne sur 8 heures est de 129 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la station de Brive dépasse l'objectif de qualité (120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- Les nombres de jours de dépassement du seuil de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 h consécutives respectent la valeur cible (25 jours maximum en moyenne sur 3 ans) sur la station de Brive : 6 jours de dépassement ;
- Les seuils d'information/recommandations (180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire) et d'alerte n'ont pas été dépassés.

Au vu de l'implantation de l'ISDND et de son éloignement des principales agglomérations du département, la qualité de l'air peut y être considérée comme bonne.

4.1.8 Synthèse des données sur le milieu physique

Le tableau suivant résume les points essentiels qui caractérisent le milieu physique :

Synthèse des données sur le milieu physique

Paramètres	A retenir
Sol et sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le sous-sol au droit du site est argileux en surface et composé de grès en profondeur ☞ Le sous-sol du projet se situe au droit d'une formation fluviatile notée « r2-3a – Terrains sédimentaires. Saxono-Thuringien : Grès de Grammont ». Il s'agit de grès gris jaunâtre ou roses, fermes, à grain fin, à délits micacés, parfois schisteux. ☞ Commune de Brive classée en zone de sismicité très faible.
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nappe superficielle des Grès du bassin de Brive (FRFG033) en bon état ☞ Aucun captage AEP à proximité du site, le site n'appartient pas aux périmètres de protections. ☞ Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines mis en place par arrêté préfectoral.
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le site est situé dans la zone hydrographique de la Corrèze du confluent du Pian au confluent du Maumont Blanc. ☞ la présence d'un affluent du ruisseau de Planchetorte (FRFRR324A_2), situé à l'Est du site. ☞ les eaux du ruisseau de Planchetorte sont mauvaises avec une concentration en phosphore et en ammonium élevée
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La commune de Brive est concernée par un PPRI du bassin de Brive, approuvé le 29 janvier 2019, mais le site est situé en dehors des zones inondables ☞ La zone du projet est soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. ☞ A 200 m à l'Ouest du site est recensé un glissement de terrain de la commune de Brive, au droit de la route de Lissac. ☞ La zone du projet est identifiée comme ayant un potentiel radon fort.
Climat	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le climat de Brive-la-Gaillarde est chaud et tempéré ☞ T°C moyenne basse = 0,8°C en janvier et T°C moyenne haute = 20,7°C en août. ☞ Présence de déficit hydrique de mai à août. ☞ Région sous l'influence de vents Sud-Est. ☞ La base de données de Keraunos recense un événement orageux marquant à Brive-la-Gaillarde durant les dix dernières années.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Usine installée dans un contexte rural distant des principales agglomérations du département. ☞ Qualité de l'air du secteur bonne.

4.2 Etude paysagère

L'analyse paysagère s'est déroulée lors de visite sur le terrain en décembre 2021 et Mars 2022. Nos recherches se sont inspirées :

- de notre analyse préalable de la carte IGN et de la photographie aérienne du secteur,
- des éléments paysagers facilement identifiables autour du projet,
- des éléments particuliers liés à la topographie, la végétation et l'emplacement des points sensibles (habitations, zones protégées) par rapport au projet.

4.2.1 Les entités paysagères

Selon l'Atlas des paysages nommé « Paysages en Limousin, de l'analyse aux enjeux » initié par la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin, la région limousine constitue à quelques nuances limitrophes près une grande entité géologique et historique cohérente.

Les ambiances paysagères sous influence montagnarde, situées au cœur et à l'Est du Limousin, rayonnantes (en orangé sur la carte ci-dessous) et accompagnées de la campagne-parc (en vert), sont toutes deux majoritairement granitiques. Les ambiances des marges aquitaines (en bleu ciel) où se trouve la carrière ici étudiée, se situant sur une petite partie Sud-Est du Limousin, présentent des caractéristiques géologiques très différentes, sur un socle gréseux et calcaire.



Carte des unités paysagères (source : atlas des paysages du Limousin)

L'unité « Brive et ses environs » correspond au bassin de Brive, creusé dans des terrains sédimentaires tendres, dominé par l'abrupt rectiligne qui souligne les terrains du socle. La ville de Brive est située sur un axe ferroviaire important, connectée à Paris depuis le XIXe siècle. La proximité de l'A20 et de l'A89 renforce aujourd'hui cette situation de carrefour, tache urbaine qui tend à s'étirer sur un axe Est-Ouest, et remontant sur les vallées transversales au Nord et au Sud : « Au Sud, le Seuil de Lagleygeolle, massif de grès rouge, sépare l'agglomération de Brive du bassin agricole de Meyssac. Il atteint 500 mètres d'altitude. Drainé par de multiples ruisseaux, il est sculpté en longs versants raides qui dessinent des gorges étroites. Les pentes et les fonds de vallons restent boisés, essentiellement en châtaigniers et chênes, avec quelques reboisements en pins noirs. De ces croupes se dégagent de larges vues vers Brive, le bassin de Meyssac et les rebords du causse corrézien ».

En effet, le paysage du bassin de Brive se modifie au profit de vallées plus importantes (Auvézère, Vézère) et d'un paysage progressivement plus boisé entre les couloirs des vallées.

L'horizon, partiellement boisé, duquel pointent quelques buttes et des villages formant des repères, se tend et s'étend dans le lointain.

Dans la partie Sud du bassin de Brive, la répartition des boisements est moins diversifiée qu'au Nord et les contrastes sont plus marqués, accentués par le relief. Les forêts, plus étendues, laissent place à des surfaces agricoles ouvertes plus grandes.

Le territoire du bassin de Brive possède une tonalité habitée grâce aux nombreux villages, hameaux et fermes sur les hauts, perceptibles de loin. Certains villages se sont installés sur le rebord d'un coteau d'une vallée, d'autres sur le rebord d'une butte étirée, ou encore en crête. Le grès rouge est un marqueur des constructions anciennes des Marges du Bassin de Brive, accompagné du calcaire blanc que l'on retrouve sur les buttes.



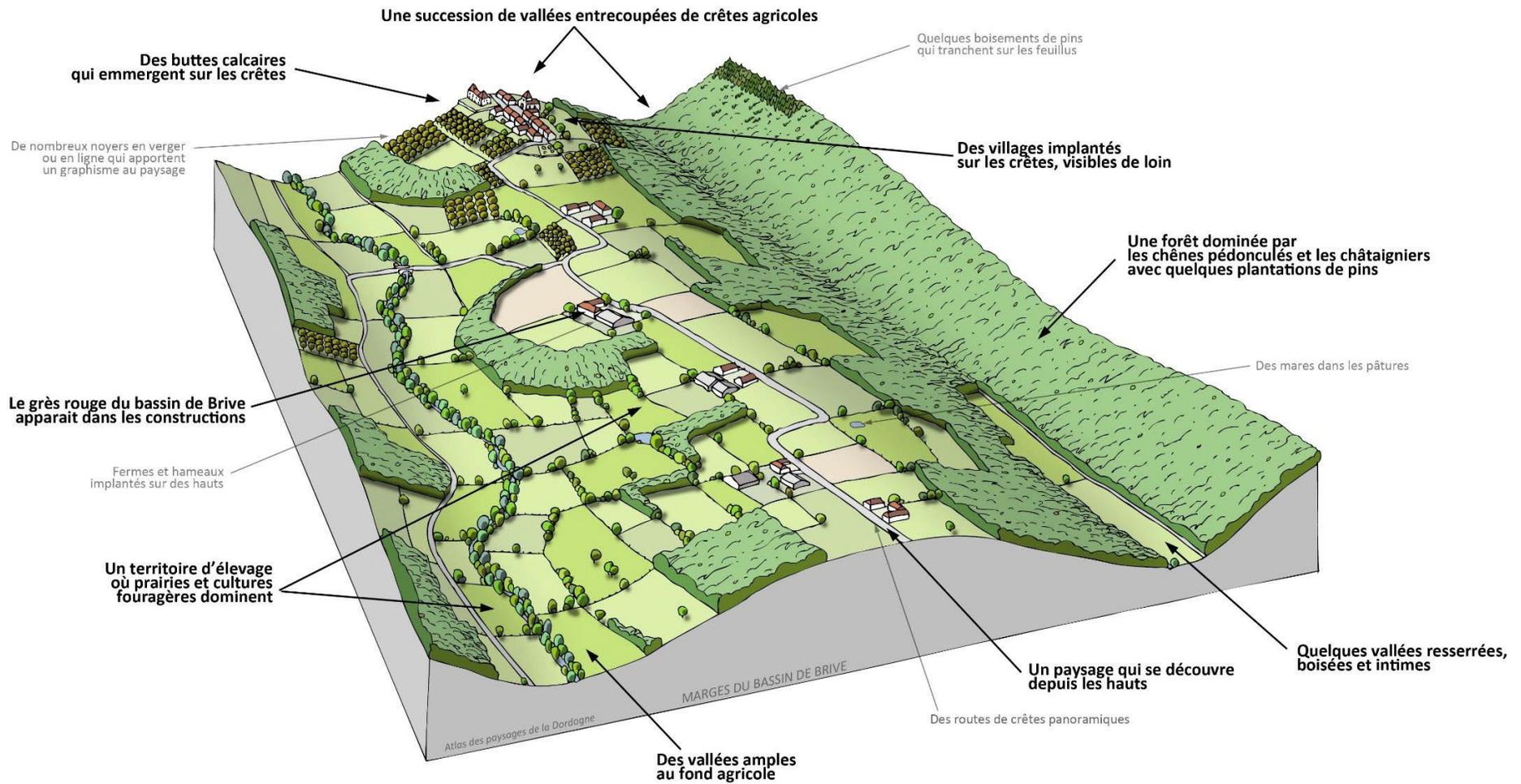


Diagramme paysager du bassin de Brive (atlas du paysage de Dordogne)

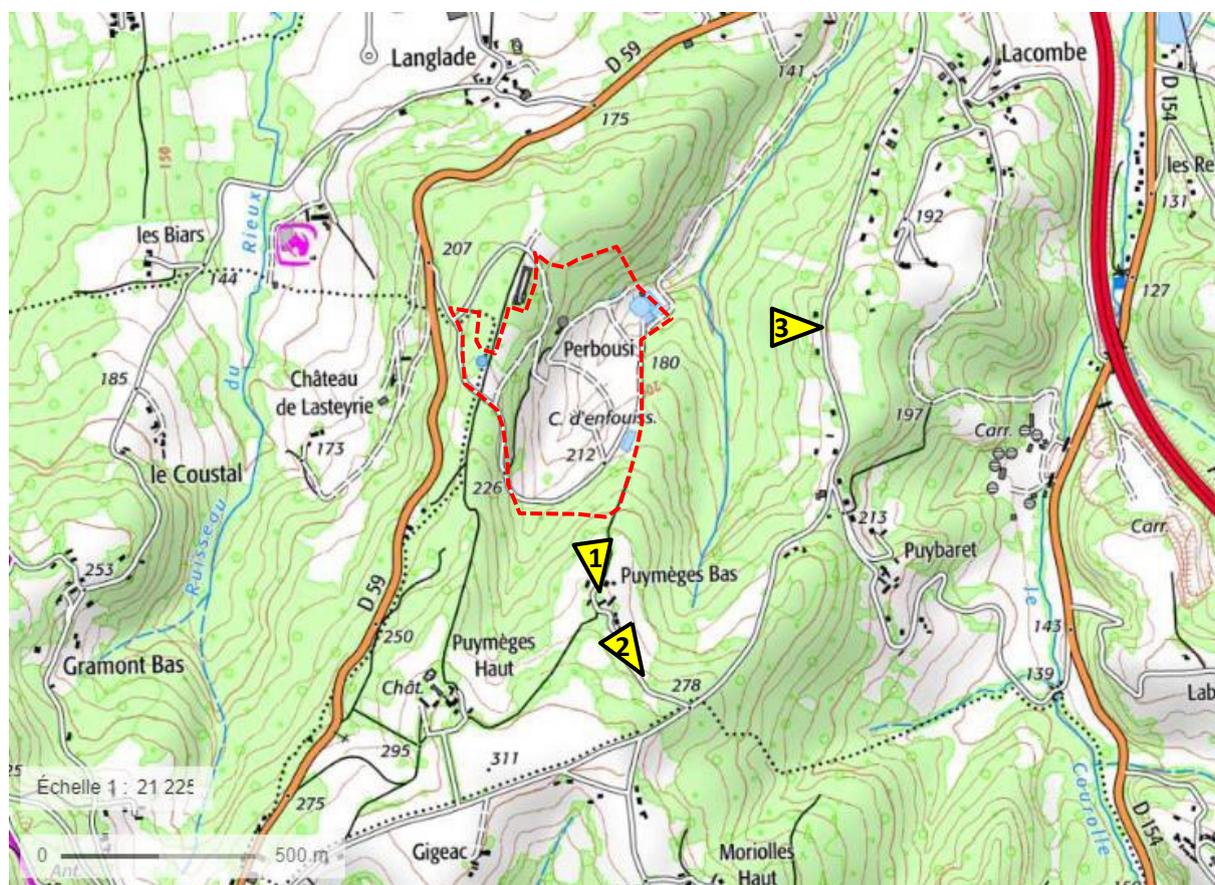
4.2.2 Contexte local

Le projet est situé sur le site de l'ISDND de Perbousie à proximité d'une zone industrielle. Le site se situe au cœur d'un vallon, parsemé de boisement, créant un masque naturel atténuant un certain nombre de co-visibilités.

Toutefois, des zones d'habitations sont présentes à plus de 200 m du site. La zone du projet est susceptible d'être visible par ces habitations, situées sur un point haut du vallon.

Un reportage photographique a été réalisé par IDE Environnement afin d'identifier les co-visibilités du site.

Reportage photographique aux abords du site de Perbousie



Photographie n°1 - Haut du chemin de Puymèges Bas



Depuis le haut du chemin du village de Puymèges Bas, le boisement apporte un masque naturel rendant l'ISDND de Perbousie et le projet non-visible depuis ces habitations voisines.



Photographie n°2 - Bas du chemin de Puymèges Bas

Depuis la route de Puymèges Bas, l'ISDND de Perbousie n'est pas visible.



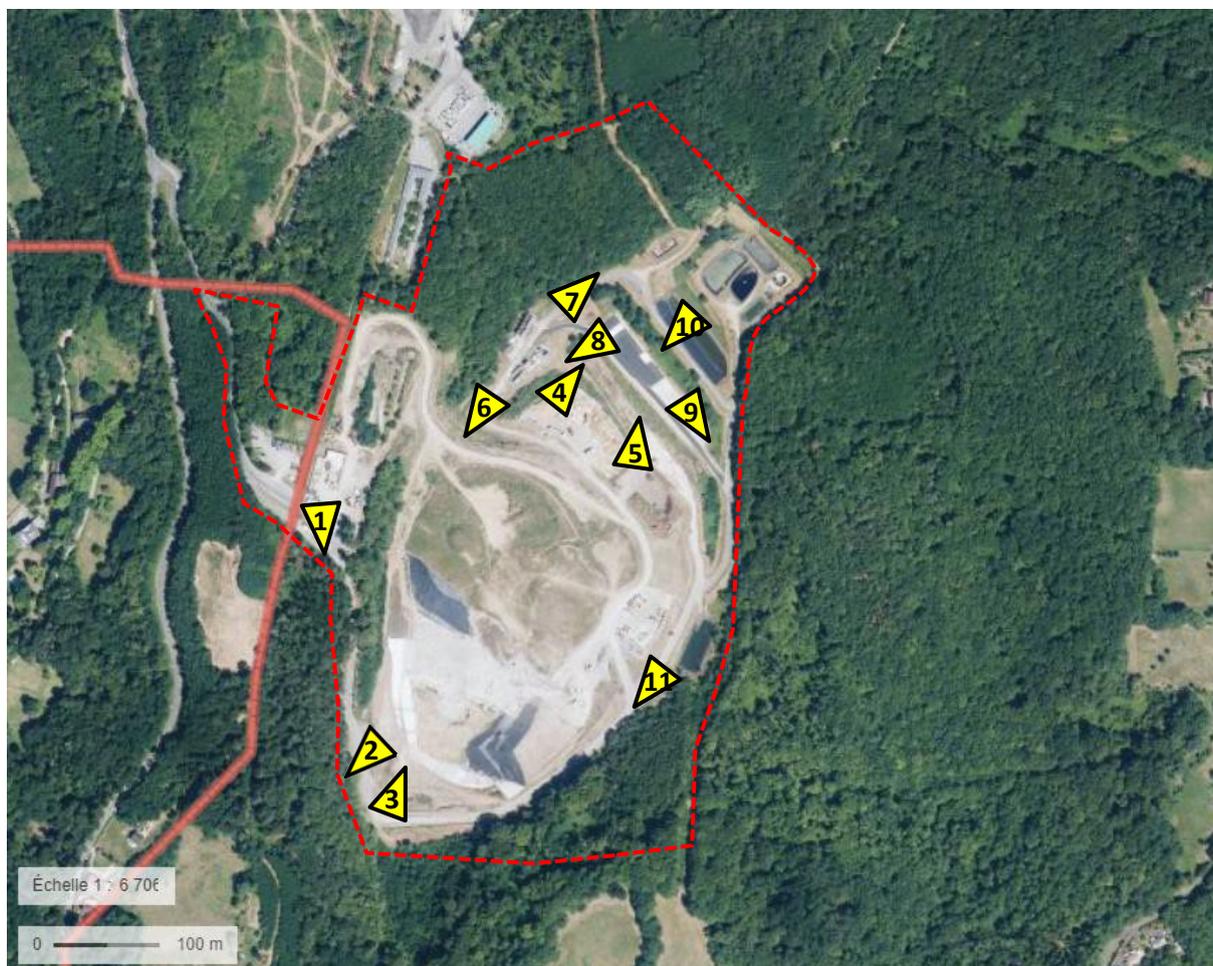
Photographie n°3 - Vue du projet depuis les habitations de la route Est

Depuis les habitations de la route à l'Est du site, l'ISDND est partiellement visible. En effet on distingue la tente blanche abritant l'activité de déconditionnement des biodéchets.

Il existe une co-visibilité du site depuis les habitations les plus proches et le vallon opposé. Notons également, une visibilité lointaine du site depuis le centre de Brive.

4.2.3 Contexte paysager du site

Afin de décrire le contexte paysager du site, un reportage photographique au droit de l'ISDND de Perbousie et de la zone du projet a été réalisé en décembre 2021 et mars 2022, présenté en suivant.



Reportage photographique de l'ISDND de Perbousie



Photo n°1 - Entrée de l'ISDND



Photo n°2 - Décharge de l'ISDND de Perbousie



Photo n°3 - Masque naturel des boisements autour de l'ISDND



Photo n°4 - Plateforme bois



Photo n°5 - Plateforme bois et gravats



Photo n°6 - Unité de traitement des lixiviats et unité de valorisation du biogaz



Photo n°7 – Unité de valorisation biogaz



Photo n°8 - Zone de déconditionnement des biodéchets



Photo n°9 - Intérieur de l'aire de déconditionnement des biodéchets



Photo n°10 – Bassins lixiviats de l'ISDND

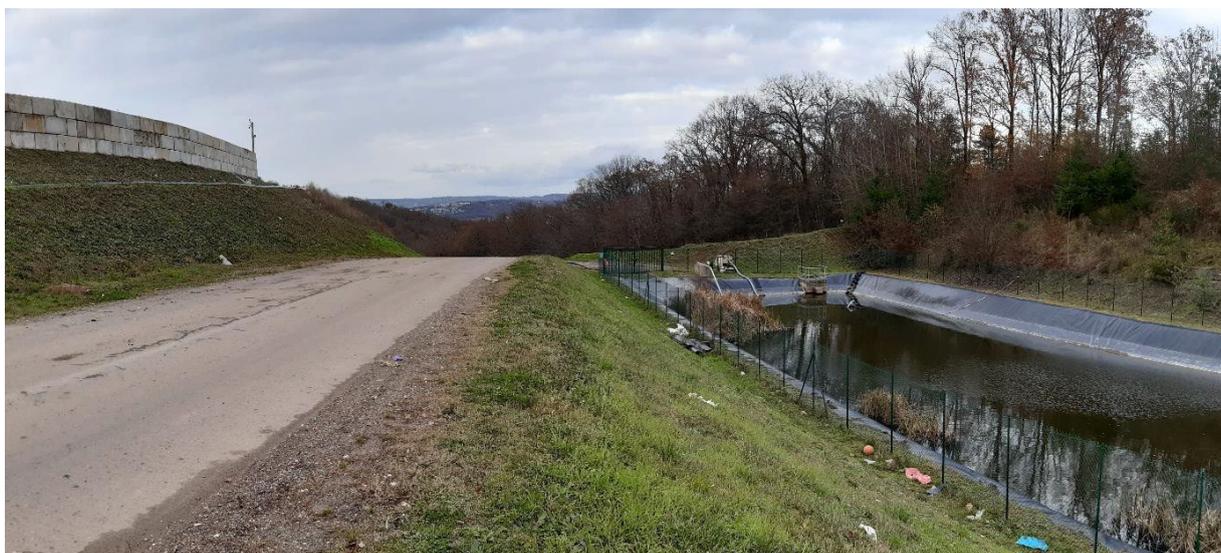


Photo n°11 - Bassin de rétention de l'ISDND de Perbousie

4.2.4 Synthèse des données sur le paysage

Le tableau suivant résume les points essentiels qui caractérisent le paysage :

Paramètres	A retenir
Paysage local	<ul style="list-style-type: none">☞ La commune de Brive se situe dans un secteur topographique marqué, modelé par le réseau hydrographique et les boisements.☞ La plus grande partie du territoire communal est occupée par les cultures sur les versants et le plateau.☞ Le site du projet est situé dans un secteur essentiellement rural constitué de boisements et de quelques cultures.☞ Présence de nombreux cours d'eau.
Perception visuelle	<ul style="list-style-type: none">☞ La zone du projet se trouve dans un environnement boisé qui joue le rôle de masques visuels.☞ L'ISDND est toutefois visible depuis les habitations Est, depuis le vallon opposé ainsi que depuis le centre de Brive (visibilité lointaine).☞ L'habitat riverain est situé à plus de 200 m des limites du site et est présent de façon parsemé.

4.3 Etude patrimoniale

4.3.1 Patrimoine archéologique

Source : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Atlas du patrimoine

Le site étudié est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique de Corrèze : secteur Planchetorte.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Selon le règlement d'urbanisme de la commune de Brive, une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été mise en œuvre. L'AVAP permet d'assurer une meilleure gestion du patrimoine architectural et paysager présentant les différentes évolutions chronologiques de la ville de Brive mis en évidence par des témoins de l'histoire urbaine. (Les AVAP ont été transformées en Site Patrimonial Remarquable avec la Loi LCAP).

Les origines préhistoriques

La forêt est l'occupation spatiale majeure, constituée essentiellement de chênes, les premiers habitats nomades apparaissent sur le territoire du bassin de Brive au cours du paléolithiques (jusqu'à environ 4 000 avant J-C.). Des fouilles archéologiques menées en particulier sur les coteaux Sud de la commune ont permis de mettre en évidence la présence humaine à cette époque par la découverte d'outillage lithique, des traces d'habitat en plein air et des fragments d'abris sous roche (grotte).

La zone du projet est donc identifiée comme une zone potentielle de présence d'outils du paléolithique et néolithique.

Origines de Brive-la-Gaillarde

CITADIA - AVAP de Brive-la-Gaillarde - 2012

- 
- Itinéraires primitifs
 - Edifices majeurs
 - Fortifications, portes, tours, fossés
 - Troglodytisme

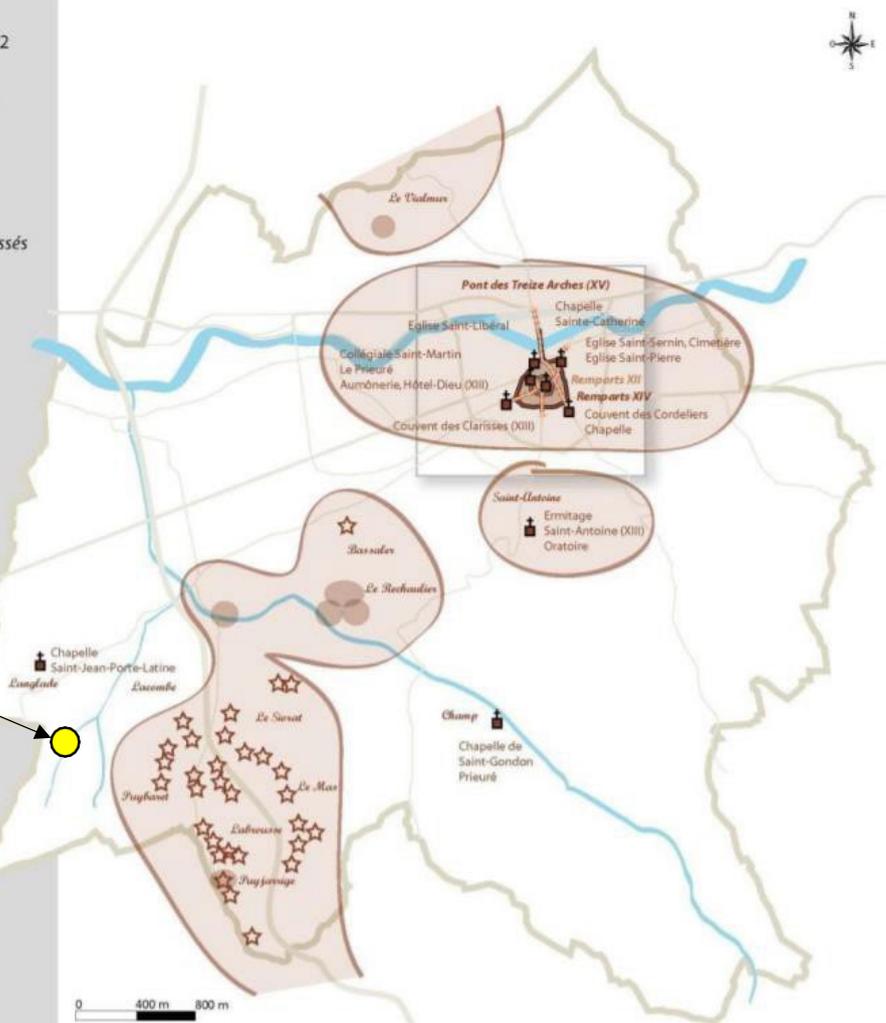
(Ces traces ont été révélées par des campagnes de fouilles archéologiques et sont identifiées dans la base de données de l'inventaire de la DRAC du 22/01/2002)

Ces données ne sont pas exhaustives mais suffisent à donner un aperçu des principaux sites occupés à cette période, dont il reste des vestiges aujourd'hui.

Localisation approximative de la zone du projet

D'après :
- DRAC Limousin - Base de données DRACAR - Inventaire des sites archéologiques au 22/01/2002, dans : Annexes documentaires du PLU de Brive-la-Gaillarde
- Exposition "Archive Architecture Urbanisme", Mars-Avril 1986
- "Brive-la-Gaillarde Urbanisme et Architecture", M. Chavent, E. d'Alençon et P. Rivière, 2000

Fond de plan : contexte actuel (territoire communal, routes, hydrographie, urbanisation)



Développement de la cité de Brive et ses campagnes (AVPA de Brive-la-Gaillarde - 2012)

Découvertes archéologiques de Brive

Lors du chantier du réseau de chaleur de la ville de Brive dans le centre-ville et avenue Foch en 2019, des fouilles archéologiques préventives ont été prescrites sur 800 m et ont permis la découverte de vestiges de l'axe gallo-romain traversant la commune de Brive.

Au niveau du rond-point Delessert, les fouilles n'ont rien donné, mais avenue Foch, à partir du croisement avec la rue Léon Cladel, un mur a été découvert de 60 cm de profondeur, ce qui renvoie à une série de maisons bâties sur la partie sud de l'avenue Foch.

Également une cheminée construite avec dalles en calcaire sur plusieurs mètres carrés, vraisemblablement du XIXe siècle a été découverte à 1,30 mètre de profondeur.

Une pièce a été également retrouvée : une fleur de lys apparaît sur une de ses faces.

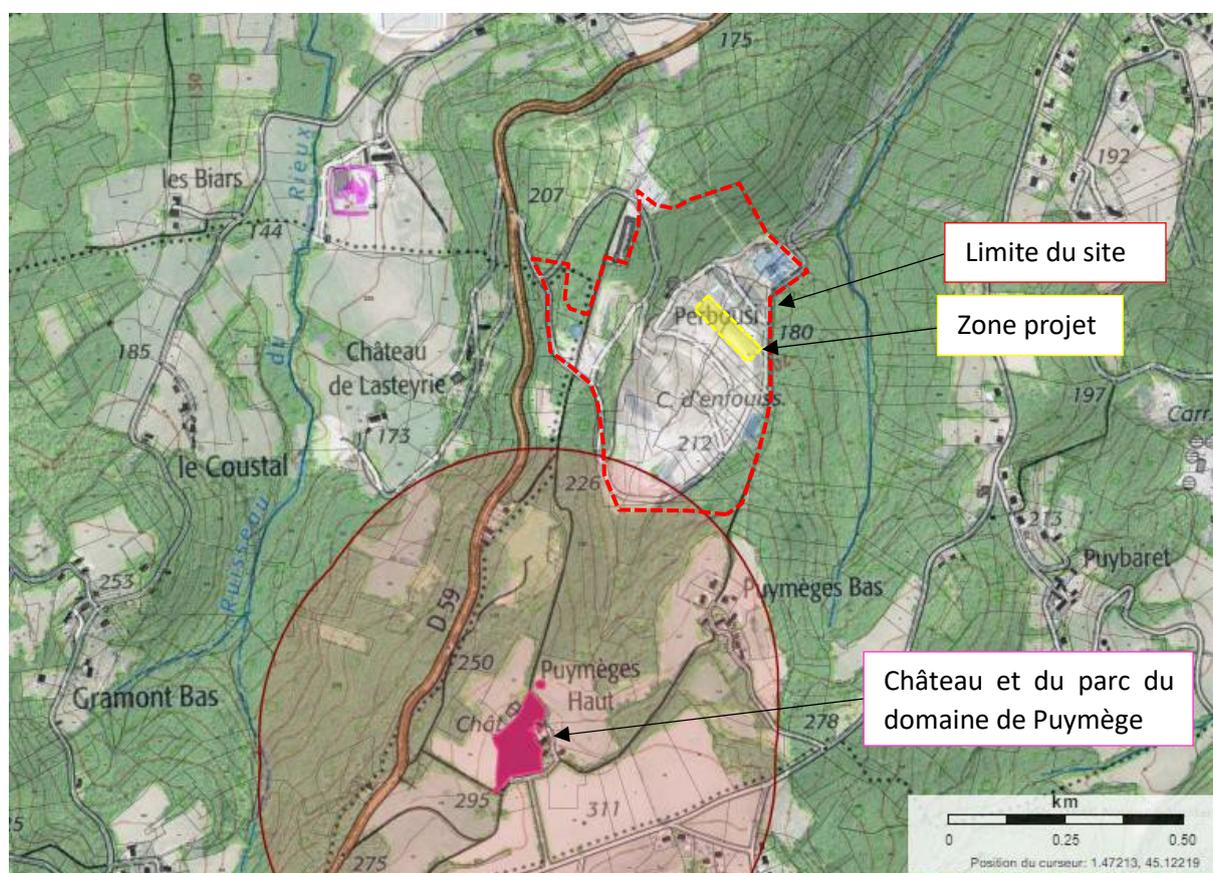
Notons que dans le cadre du projet, les aménagements prévus se feront sur des zones existantes et anthropisées.

4.3.2 Patrimoine culturel

Un monument historique est un élément dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et qui fait l'objet dans cette optique, en tout ou partie, d'une procédure juridique de classement. Un périmètre réglementaire de protection de 500 m est défini autour de ce type de monument.

Il existe un monument historique sur la commune de Brive-la-Gaillarde, dont le périmètre de protection de 500 m du château et du parc du domaine de Puymège intercepte le site de l'ISDND de Perbousie, sur laquelle est implantée le projet. Toutefois, ce périmètre de protection n'intercepte pas la zone du projet. Il s'agit d'un monument historique partiellement inscrit depuis le 29/10/1990.

Selon les données de la plateforme du patrimoine du ministère de la culture : « l'existence de Puymège est attestée dès le 13e siècle et son propriétaire est alors collecteur des impôts d'une partie de la vicomté de Turenne. Des traces anciennes encore visibles (tour de défense avancée et mur d'enceinte du potager) témoignent d'une certaine étendue des constructions. L'aspect villégiature se développe surtout à partir de la fin du 17e siècle avec le réaménagement du château largement ouvert sur l'extérieur. Ces transformations se poursuivent au 19e siècle. Le bâtiment de deux étages sur la voûte d'entrée avec son escalier en vis, prolongé de chaque côté par des constructions basses à usage d'habitation et de cellier, a été construit à la fin du 16e siècle. Décor intérieur du château du 18e siècle. Jardin de la seconde moitié du 18e siècle ».



Périmètre de protection des monuments historiques à proximité du projet (source : atlas du patrimoine)

Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de 500 m d'un monument historique

4.3.3 Patrimoine paysager

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22).

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé à proximité du site.

Le site inscrit le plus proche est localisé à environ 2 km au Nord-Est du site sur la commune de Brive : Vallée de Planchetorte (inscrit le 26/07/1972).

**Aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité du projet.
Le projet est éloigné de plus de 2 km du site inscrit le plus proche et n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence.**

4.3.4 Synthèse des données sur le patrimoine

Le tableau suivant résume les points essentiels qui caractérisent le patrimoine :

Paramètres	A retenir
Archéologie	☞ Le site étudié est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique de Corrèze.
Patrimoine culturel	☞ Le périmètre de protection de 500 m du château et du parc du domaine de Puymège intercepte le site de l'ISDND de Perbousie, sur laquelle est implantée le projet, mais la zone du projet ne l'intercepte pas
Patrimoine paysager	☞ Aucun site classé ou inscrit n'est recensé à proximité du site. Le site inscrit le plus proche est localisé à environ 2 km au Nord-Est du site

4.4 Etude du milieu naturel

4.4.1 Pré-diagnostic écologique

Afin de réaliser une étude du milieu naturel préalable à l'installation d'une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur le site de l'ISDND de Brive Perbousie, un **pré-diagnostic écologique a été réalisé en décembre 2021 par IDE Environnement**. Il synthétise les données bibliographiques et les observations de terrain réalisées lors de la campagne de terrain menée le 22 décembre 2021. Les thématiques étudiées sont les habitats naturels, la flore, la faune, les continuités écologiques et les zones humides.

Le rapport est fourni en intégralité en annexe. Ne sont présentés ci-dessous que les éléments majeurs des enjeux identifiés.

4.4.2 Méthodologie

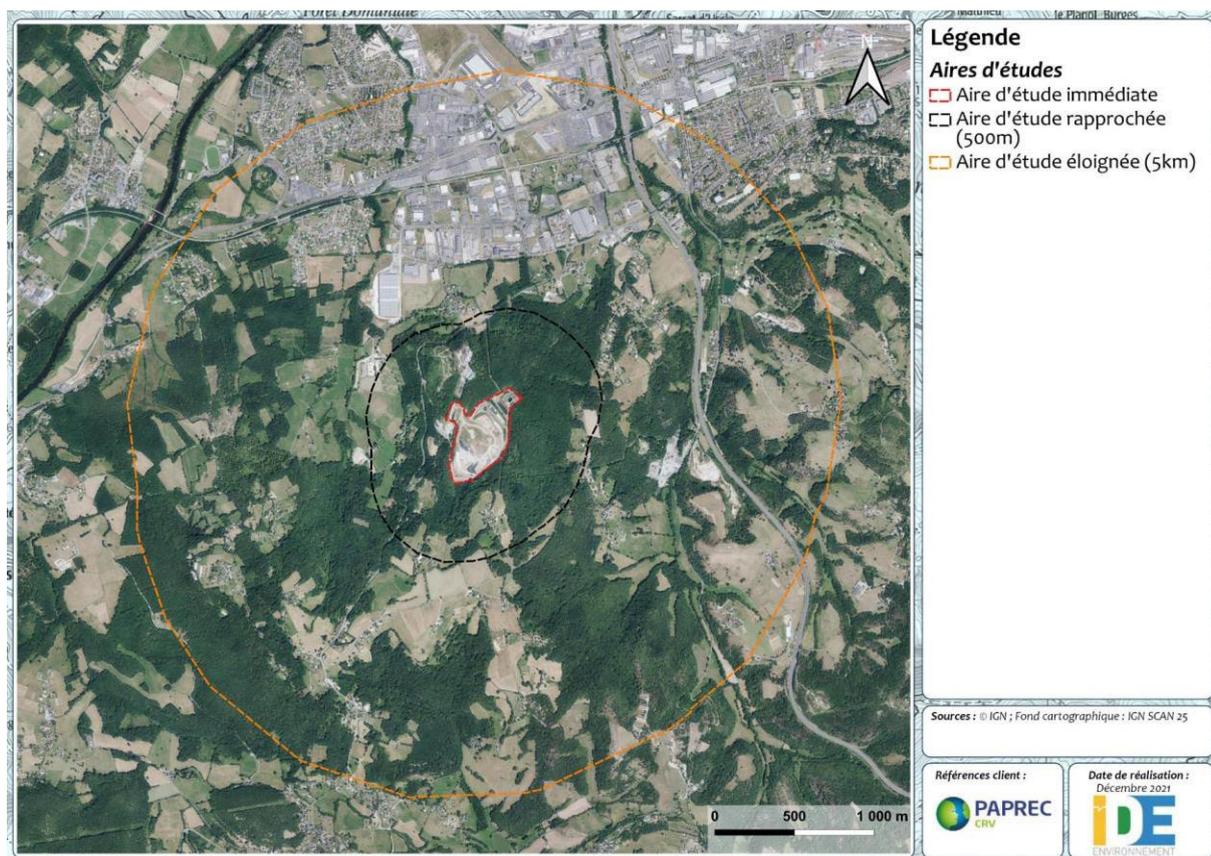
Aires d'études

L'aire d'étude du milieu naturel est la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet. Dans le cas de cette étude, la zone d'étude a été définie par les éléments suivants :

- **L'aire d'étude immédiate** correspond à la zone d'implantation potentielle maximale du projet (16,3 ha), c'est-à-dire la parcelle objet de la présente étude ;
- **L'aire d'étude rapprochée** est définie par un périmètre de 500 m autour du projet, qui prend en compte les fonctionnalités écologiques ainsi que les potentielles espèces protégées issues de l'étude bibliographique ;
- **L'aire d'étude éloignée** est définie par un périmètre de 2 km autour du projet, qui prend en compte l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.

L'analyse bibliographique est réalisée à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et les inventaires de terrain sont menés au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les aires d'études sont présentées en page suivante.



Aires d'étude

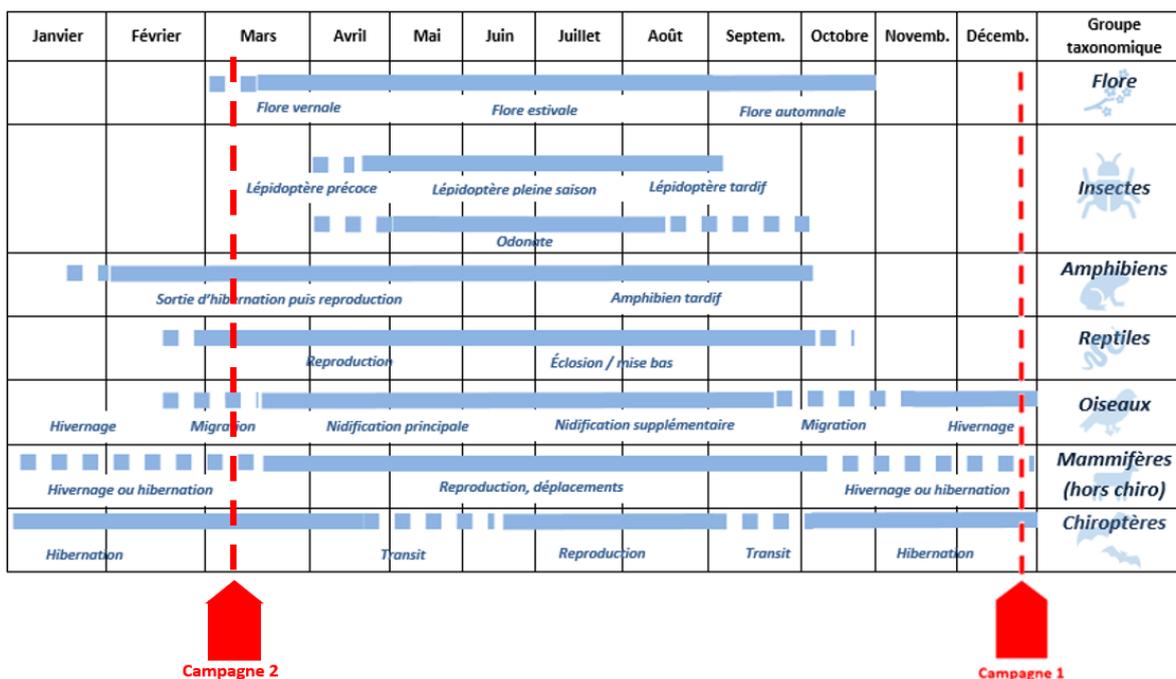
Recueil bibliographique

La première étape a consisté en un recueil bibliographique de l'état des connaissances au sein de la zone d'étude (consultation des différents documents réglementaires et de gestion des milieux naturels). Il s'agit donc de repérer, de rassembler et d'analyser l'ensemble des informations disponibles sur le patrimoine naturel du territoire en question : fiches descriptives des sites d'intérêt écologique reconnus (Sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...), études d'impacts d'aménagements (ICPE, Routes...). Les bases de données locales de l'OAFS et de l'OBV ont été contactées.

Périodes d'étude et pression d'inventaire

De nombreuses espèces animales ou végétales ne sont visibles et identifiables qu'à certaines périodes de l'année. Ainsi, la floraison des espèces végétales, caractère indispensable à la détermination de beaucoup d'espèces florales, est optimale d'avril à juillet. De même, certaines espèces ont une floraison tardive ou sont visibles plus facilement en période automnale et hivernale (migrateurs, espèces et pontes d'amphibiens). Dans ces cas-là, la période optimale se situe donc de septembre à novembre et de janvier à février.

Les saisons d'observation de la faune sont extrêmement variables, dépendant à la fois du groupe étudié et du site, comme le montre le schéma suivant.



Calendrier de réalisation des campagnes de relevés de terrain au regard des stades phénologiques des différents taxons

Les personnes qui sont intervenues dans ces inventaires de terrain sont Q. BEAUTES et K. BELTRANDO, écologues IDE Environnement (botanique, ornithologie, entomologie) ;

La pression d'inventaire retenue dans le cadre de cette étude de pré-diagnostic est la suivante :

Numéro de campagne	Date de la campagne	Observateurs	Conditions météorologiques	Inventaires
1	22/12/2021 (journée)	Q. BEAUTES	Ensoleillé, pas de vent, -4 à 10°C	Habitats, flore et oiseaux
2	09/03/2022 (journée)	K. BELTRANDO	Variable, vent faible, 15°C	

Pression d'inventaire

Identification des habitats naturels et de la flore

L'identification des biotopes est réalisée par nos soins au cours des études de terrain, à partir des espèces végétales rencontrées, et sur la base de la nomenclature EUNIS.

L'acquisition des données se fait à pied sur l'ensemble de l'emprise concernée, en parcourant le site par type d'habitats. L'identification de la flore se fait par type de formation végétale, de façon à obtenir une liste d'espèces aussi exhaustive que possible par station.

La plupart des espèces sont identifiées in situ. D'autres sont identifiées ultérieurement au bureau ou à l'aide de photos prises sur le terrain.

Identification des mammifères (dont chiroptères)

Compte-tenu de la difficulté à les observer, les micromammifères (rongeurs et insectivores) sont recensés via la méthode du transect aléatoire. Aucune capture d'individu n'est réalisée ;

Pour les autres mammifères, les investigations multi-paramètres se basent sur des contacts visuels et l'identification d'indices de présence (traces, excréments, terriers, pelote de réjection, épreintes, empreintes, restes alimentaires, poils, abris et passages, etc.). La recherche de gîtes favorables aux chiroptères a également été menée.

Identification des oiseaux

L'inventaire des oiseaux est effectué à l'aide de contacts visuels et auditifs. Toutes les journées de terrain donnent lieu à un inventaire complet de l'avifaune observée et entendue pendant toute la durée de présence sur site. Par ailleurs, les zones de nidification ou de repos potentielles sont systématiquement recherchées : prospection à la jumelle des haies et arbres, ruines et recherche de nids au sol.

Hiérarchisation des enjeux

Un premier enjeu est déterminé pour chaque espèce : **l'enjeu général de conservation** correspondant à la valeur patrimoniale de l'espèce. Il s'appuie sur le statut de protection nationale, mais surtout sur le statut de conservation des espèces. Le statut de conservation est défini à partir des listes rouges UICN, à un niveau régional (autant que faire se peut), cette échelle d'analyse apparaissant la plus cohérente pour qualifier la responsabilité locale de conservation d'une espèce donnée. Lorsque des listes nationales et régionales existent et présentent des statuts de conservation différents, c'est le statut le plus défavorable qui prime.

Il est proposé cinq classes de niveau d'enjeu général de conservation, déclinés selon le tableau suivant :

Très Faible : espèce non protégée et non menacée (LC)
Faible : espèce protégée non menacée (LC)
Modéré : espèce protégée ou non protégée, à statut quasi-menacé (NT)
Fort : espèce protégée ou non protégée, à statut menacée (VU et EN)
Très fort : espèce protégée ou non protégée fortement menacée (CR)

Pour rappel, les statuts UICN sont notés de la façon suivante :

CR	EN	VU	NT	LC	DD	NA	NE
En danger critique	En danger	Vulnérable	Quasi-menacée	Préoccupation mineur	Données insuffisantes	Non applicable	Non évaluée

Pour les espèces patrimoniales, soit présentant un enjeu général de conservation modéré, fort ou très fort, l'enjeu pressenti de l'espèce est affiné en fonction des caractéristiques locales de fonctionnalité.

Pour les espèces patrimoniales, soit présentant un enjeu général de conservation modéré, fort ou très fort, l'enjeu pressenti de l'espèce est affiné en fonction des caractéristiques locales de fonctionnalité. Concernant les espèces à enjeu général de conservation très faible à faible, il est considéré que l'enjeu local pressenti est identique à l'enjeu général de conservation.

Pour ce faire, un second enjeu est ensuite défini pour chaque espèce présente ou potentielle sur l'aire d'étude : **l'enjeu de fonctionnalité**. Il repose sur 2 critères :

➤ **L'utilisation de la zone d'implantation potentielle**

Il s'agit, à ce niveau, d'évaluer si l'espèce fréquente la zone d'implantation pressentie de manière régulière et d'identifier quelle partie du cycle biologique est réalisée sur les milieux présents (reproduction, repos/hivernage, alimentation, transit...). Pour la flore, c'est l'optimum écologique des habitats où l'espèce est présente qui est évalué.

Utilisation	Intérêt	Note
<p>Faune : Populations de l'espèce utilisant régulièrement les sites pour la reproduction au sein de milieux correspondant à leur optimum écologique</p> <p>Flore : Populations de l'espèce présentes au sein de milieux correspondant à leur optimum écologique</p>	Fort	3
<p>Faune : L'espèce se reproduit sur le site mais les habitats de reproduction du site ne constituent pas leur optimum écologique.</p> <p>Pour les espèces migratrices : utilisation du site pour halte migratoire au sein d'un couloir évident de migration.</p> <p>Flore : Populations de l'espèce présentes au sein de milieux favorables, mais dégradés</p>	Modéré	2
<p>Faune : Populations de l'espèce utilisant régulièrement les sites pour l'alimentation et/ou l'hivernage et/ou repos, mais se reproduisant en dehors.</p> <p>Flore : Populations de l'espèce présentes sur des milieux très éloignés de leur optimum écologique</p>	Faible	1
<p>Faune : Utilisation anecdotique de la zone d'implantation potentielle ou couloir non évident et marginal pour les espèces migratrices</p>	Très faible	0

➤ **La disponibilité en habitats favorables**

La disponibilité en habitats favorables apparaît souvent comme le facteur limitant au maintien d'une espèce. Le présent critère vise à évaluer si les habitats d'espèces apparaissent bien représentés au sein de l'entité écologique locale ou si les aires d'études des sites concernés par le projet constituent des entités uniques, présentant donc une responsabilité importante pour le maintien des espèces. Une espèce présentant une faible amplitude écologique et une forte dépendance à un type d'habitat particulier apparaîtra ainsi plus sensible à la perte de surfaces d'habitats, même restreintes, qu'une espèce à large amplitude écologique susceptible d'occuper une large gamme de milieux.

Disponibilité des habitats favorables en dehors des sites d'étude	Intérêt	Note
Habitats favorables à l'espèce faiblement représentés en dehors des sites étudiés Responsabilité élevée des sites concernés par le projet pour la conservation de l'espèce à l'échelle locale	Fort	3
Habitats favorables à l'espèce moyennement représentés Responsabilité modérée	Modéré	2
Habitats favorables à l'espèce largement représentés Responsabilité faible	Faible	1

L'enjeu de fonctionnalité s'obtient en sommant les notes des 2 critères précédents :

Note (Somme des notes des 2 critères précédents)	Enjeu de fonctionnalité
6 ou 5	Fort
4	Modéré
3 ou 2	Faible
1	Très faible

Enfin, l'enjeu local pressenti des espèces patrimoniales peut être évalué en croisant l'enjeu général de conservation à l'enjeu de fonctionnalité. Trois niveaux d'enjeu sont proposés :

Valeur de l'enjeu local de conservation		Faible	Modéré	Fort	Très fort
		Enjeu fonctionnalité			
		Très faible	Faible	Modéré	Fort
Enjeu général de conservation	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

4.4.3 Étude bibliographique

Les espaces naturels remarquables et réglementaires

D'après les données de la DREAL, les zones naturelles d'intérêt écologique particulier, comprises dans un rayon de 2 km autour des terrains du projet sont :

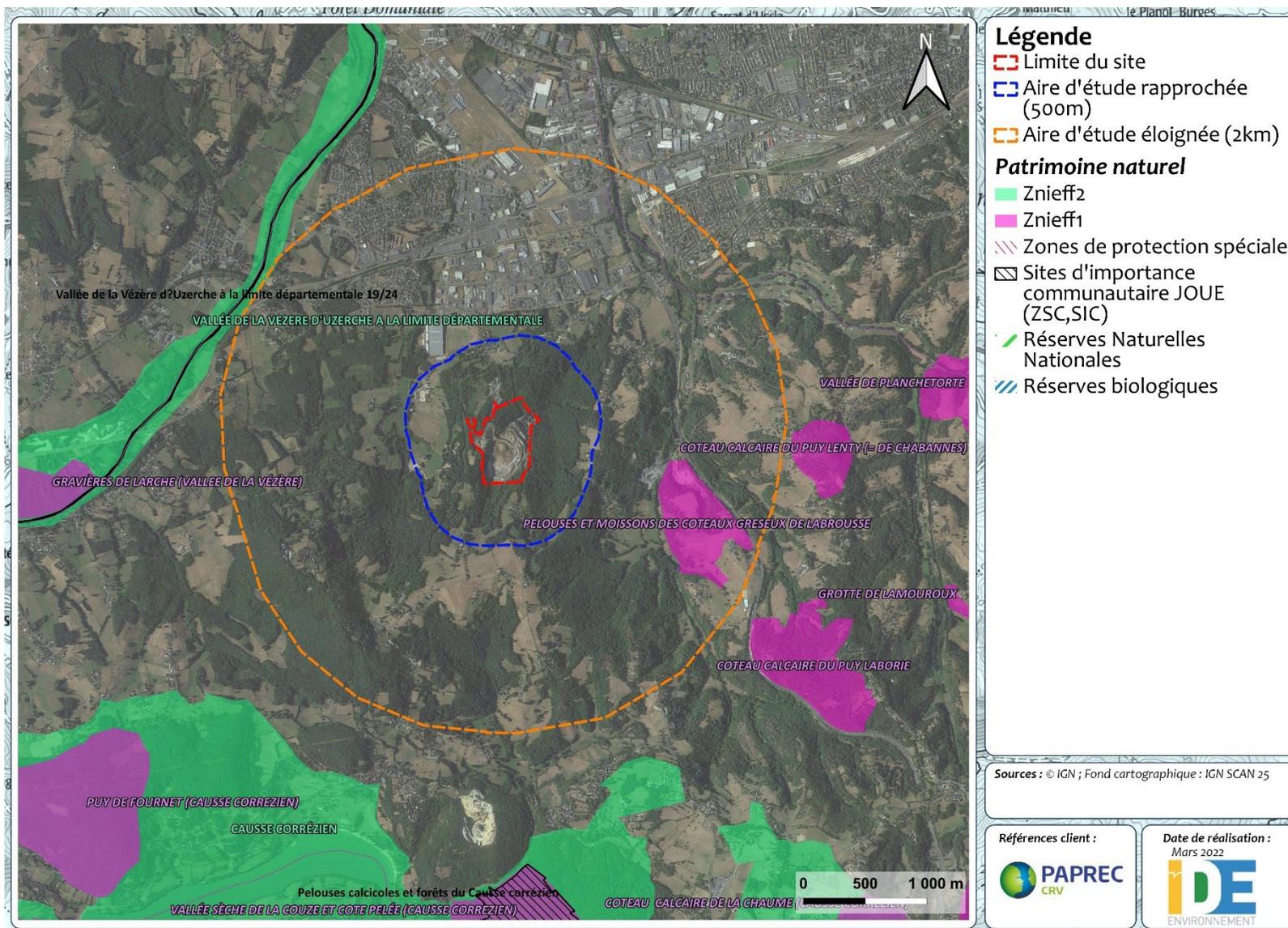
- Listées dans le tableau suivant ;
- Illustrées sur la carte dans les pages suivantes ;
- Présentées en annexe pour les zones qui possèdent un lien écologique et/ou hydraulique potentiel avec l'aire d'étude immédiate ;
- Les espèces à statut réglementaire et/ou patrimoniales recensées sur ces zones sont listées en annexes.

Typologie	Code et dénomination	Localisation vis-à-vis du site	Lien écologique et hydraulique potentiel avec l'aire d'étude immédiate
ZNIEFF 1	740030013 – PELOUSES ET MOISSONS DES COTEAUX GRESEUX DE LABROUSSE	1000 m à l'ouest	Faible Les habitats disponibles sur le site sont très dégradés et non rattachables à ceux présents sur la Znieff ; Aucun lien hydraulique

Espaces naturels remarquables et réglementaires au sein de l'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée est également comprise entièrement dans une réserve de biosphère mais ce zonage défini à très large échelle n'est pas réglementaire.

Synthèse : Aucun zonage réglementaire ou de gestion n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée.



Données de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS)

Une demande d'extraction de données naturalistes a été réalisée auprès de l'OAFS au sein d'une aire de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate, le 20/12/2021. L'extraction des données a été réalisée le 23/12/2021. Les espèces à statut réglementaire et/ou patrimoniales sont présentées en annexe.

Synthèse : Plusieurs espèces protégées ont été recensées mais la plupart ne peuvent pas se reproduire sur le site.

Données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine (OBVNA)

Une demande d'extraction de données naturalistes a été réalisée auprès de l'OBVNA au sein d'une aire de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate, le 20/12/2021. A ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue.

Zones humides

Aucune zone humide n'a été recensée dans la bibliographie au sein de l'aire d'étude éloignée. Cependant, la cartographie des zones humides potentielles de l'INRA nous renseigne sur la présence possible d'une zone humide sur l'aire d'étude immédiate avec une probabilité modérée.

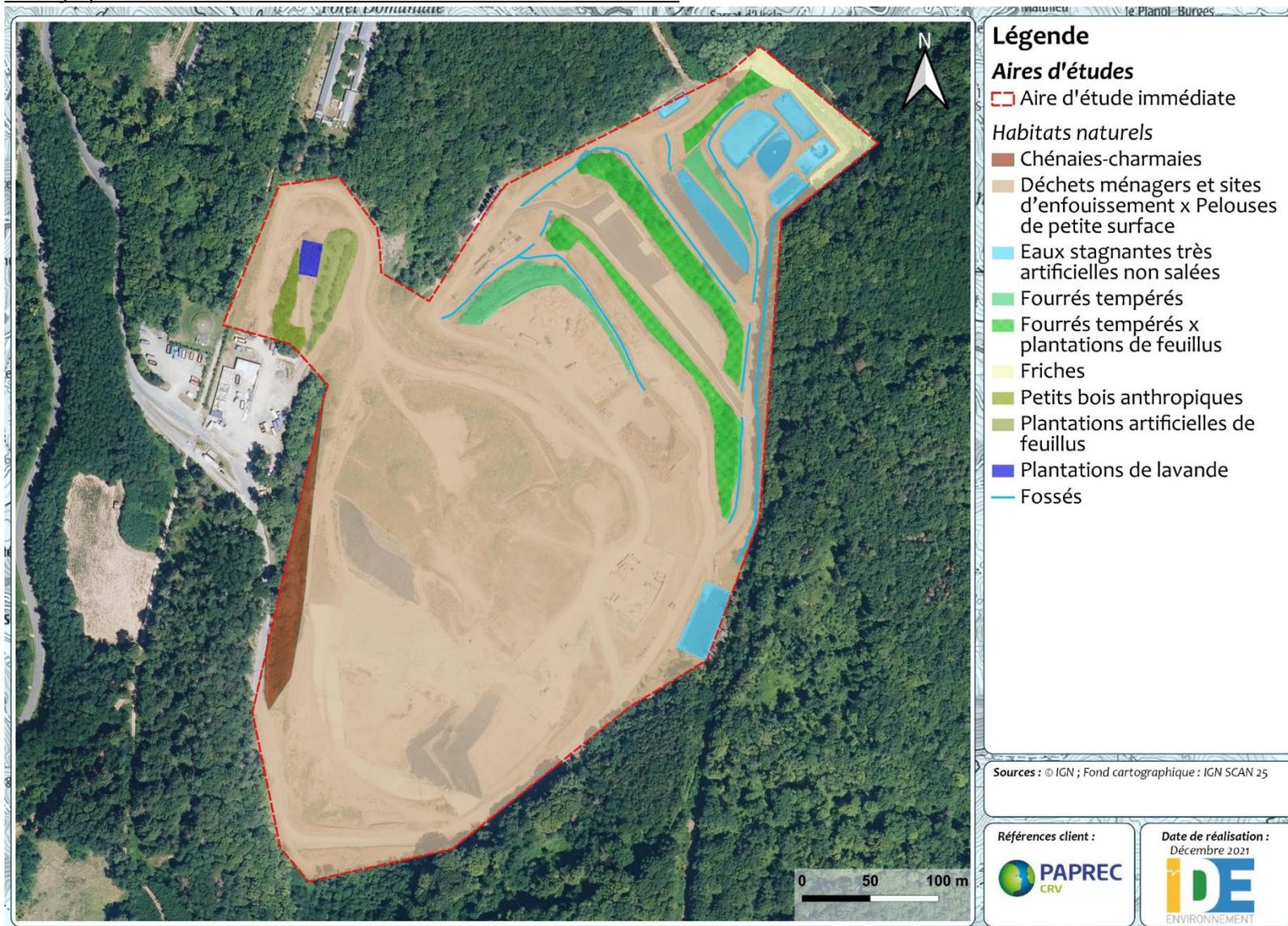
Description des habitats naturels

L'aire d'étude immédiate est occupée en grande partie par une installation de stockage de déchets avec des pistes en terre et des pelouses très entretenues. Une grande partie du site est donc dégradée et présente un intérêt floristique très faible, d'autant plus que beaucoup de plantes exotiques envahissantes sont présentes.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été relevé. Aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été relevé. Ceci n'exclut pas la présence de zone humide mais la végétation n'est pas caractéristique.

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'ensemble des habitats naturels identifiés au droit du projet, avec leur dénomination selon la nomenclature « EUNIS » et leur statut de protection selon la directive européenne « Habitat » 97/62/CE. La figure en page suivante présente la cartographie des habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate.

Cartographie des habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate



➤ Espèces recensées

Au cours des investigations de terrain, 39 espèces ont été recensées, essentiellement des oiseaux et des végétaux. Seize de ces espèces sont protégées et deux sont patrimoniales. Cette faible diversité s'explique par la période de passage non favorable à l'observation de la faune et de la flore. C'est pourquoi une étude de potentialité est menée.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées en grande quantité sur le site : le Buddleja du père David, la Conize du Canada et le Robinier faux-acacia.

Le site étant une installation de stockage des déchets, l'aire d'étude immédiate est principalement occupée par des habitats très dégradés. La végétation qui recouvre les zones d'enfouissement est très pauvre en espèces et des espèces exotiques envahissantes y sont présentes en abondance. En revanche, le pourtour du site est occupé par une Chénaie-Charmaie en bon état de conservation. Un reliquat de cette Chénaie-charmaie est présent sur le site à l'ouest. Un autre boisement, plus ouvert et bien plus jeune se situe au nord-ouest du site sous la forme d'un petit bois anthropique. Des milieux semi-ouverts sont également présents au nord du site (fourrés tempérés, fourrés tempérés x plantations de feuillus). Tous ces habitats semi-ouverts sont intéressants pour la faune et plus particulièrement pour les oiseaux qui peuvent y nicher.

Les seuls milieux aquatiques disponibles sont des bassins de rétention très artificiels et des fossés entretenus, le site est donc peu favorable aux amphibiens et aux invertébrés aquatiques. En effet, lors de la visite de terrain du 9 mars 2022, des salamandres tachetées juvéniles ont été contactées dans les bassins de rétention du site, notamment le bassin positionné au niveau de la déchèterie. Notons également que des espèces peu exigeantes, telle que la Grenouille verte, pourraient aussi potentiellement s'y reproduire.

Parmi les espèces relevées dans la bibliographie, seuls deux reptiles pourraient se reproduire sur le site au niveau des fourrés : le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Ces espèces sont protégées au titre de l'habitat et de l'individu mais ne sont pas patrimoniales car très communes. Suite aux investigations de terrain, le Lézard des murailles a été contacté le 9 mars 2022 près du tas de bois mort déposé à proximité de la déchèterie et des lavandes.

D'après l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés, tous les reptiles autochtones bénéficient d'un statut de protection. Cependant, ce statut est différent selon les espèces : celles citées à l'article 2 bénéficient d'une protection portant sur l'individu et son habitat alors que celles citées par l'article 3 ne bénéficient d'une protection qu'au titre de l'individu.

La seule espèce patrimoniale recensée pouvant se reproduire sur le site est le Chardonneret élégant : en effet, cet oiseau apprécie particulièrement les milieux semi-ouverts tels que la Chénaie-charmaie (boisement d'assez faible superficie pour être considéré comme un habitat semi-ouvert), les fourrés tempérés x plantations de feuillus et le petit bois anthropique. Ces trois habitats présentent donc un enjeu modéré.

Le Pipit farlouse (enjeu fort) a été vu en hivernage sur le site. Cet oiseau est très commun en hiver et ne peut pas nicher sur le site : absence de milieux humides. Par conséquent, cette espèce n'entraîne pas une élévation d'enjeu pour le site.

Le tableau suivant présente la liste des espèces inventoriées sur l'aire d'étude immédiate.

Liste des espèces floristiques et faunistiques recensées au droit de l'aire d'étude immédiate

Classe	Espèces		Directive habitat	Statut de protection			Statut de conservation		Enjeu de patrimonialité
	Nom commun	Nom scientifique		Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	
Aves	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Buse variable	<i>Buteo</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		Article 3			VU (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage)	VU (Limousin)	Modéré
Aves	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Annexe II/2	Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Annexe II/2				LC (Nicheur),	LC (Limousin)	Très faible

Classe	Espèces		Directive habitat	Statut de protection			Statut de conservation		Enjeu de patrimonialité
	Nom commun	Nom scientifique		Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	
							NA (Hivernant)		
Aves	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Annexe II/2				LC (Nicheur), LC (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Très faible
Aves	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		Article 3			LC (Nicheur)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Annexe II/2				LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Très faible
Aves	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>		Article 3			NA (De passage)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe 1	Article 3			LC (Nicheur), NA	LC (Limousin)	Faible

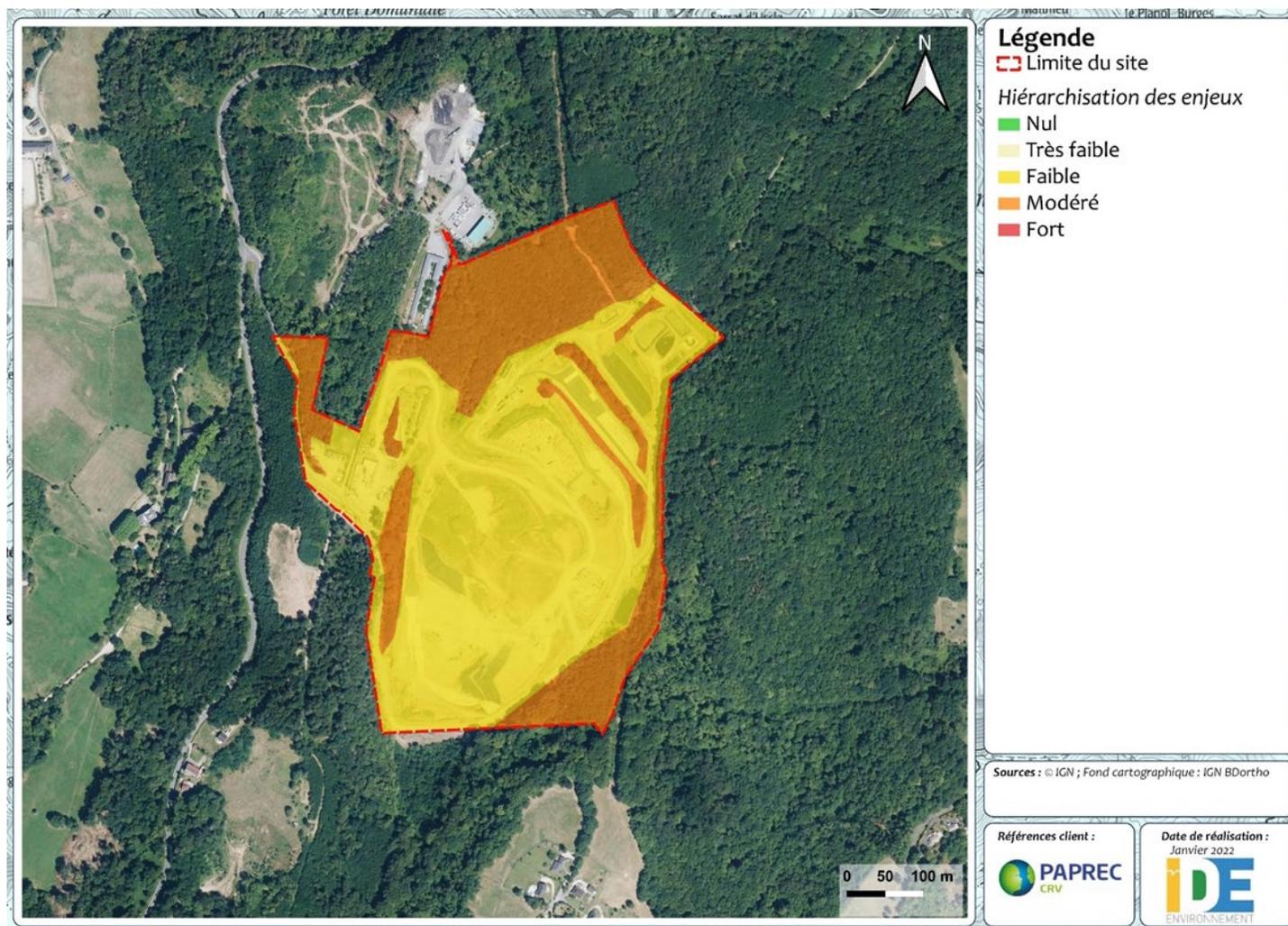
Classe	Espèces		Directive habitat	Statut de protection			Statut de conservation		Enjeu de patrimonialité
	Nom commun	Nom scientifique		Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	
							(Hivernant), NA (De passage)		
Aves	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Annexe II/1, Annexe III/1				LC (Nicheur), LC (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Très faible
Aves	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage)	LC (Limousin)	Faible
Aves	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		Article 3			VU (Nicheur), DD (Hivernant), NA (De passage)	EN (Limousin)	Fort
Aves	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		Article 3			LC (Nicheur),	LC (Limousin)	Faible

Classe	Espèces		Directive habitat	Statut de protection			Statut de conservation		Enjeu de patrimonialité
	Nom commun	Nom scientifique		Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	
							NA (Hivernant), NA (De passage)		
Aves	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes</i>		Article 3			LC (Nicheur), NA (Hivernant)	LC (Limousin)	Faible
Amphibia	Salamandre tachetée	<i>Salamandra</i>		Article 3			LC		Faible
Equisetopsida	Buddleja du père David	<i>Buddleja davidii</i>					NA	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Charme	<i>Carpinus betulus</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Conyze du Canada	<i>Erigeron canadensis</i>					NA	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible

Classe	Espèces		Directive habitat	Statut de protection			Statut de conservation		Enjeu de patrimonialité
	Nom commun	Nom scientifique		Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	
Equisetopsida	Lavande officinale	<i>Lavandula angustifolia</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>					LC	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>					NA	LC (Limousin)	Très faible
Equisetopsida	Tilleul	<i>Tilia dasystyla</i>							Très faible
Equisetopsida		<i>Quercus</i>							Très faible
Equisetopsida		<i>Rubus</i>							Très faible
Equisetopsida		<i>Populus</i>							Très faible
Mammalia	Chevreuril européen	<i>Capreolus capreolus</i>					LC		Très faible
Invertébrés	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>					LC		Très faible
Invertébrés	Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>					LC		Très faible
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		Article 2			LC		Faible

4.4.4 Synthèse des enjeux naturalistes

La cartographie suivante présente la hiérarchisation des enjeux par habitat naturel.



Hiérarchisation des enjeux liés au milieu naturel sur l'aire d'étude immédiate

5 Scénario de référence

Le scénario de référence a pour objet de présenter l'évolution probable du site compte tenu de l'analyse historique et des dynamiques territoriales en présence.

Le site de Perbousie a été choisi en 1982 pour stocker les déchets de l'agglomération briviste en complément du traitement assuré par l'incinérateur de St Pantaléon de Larche mis en service 10 ans plus tôt et qui assure encore aujourd'hui la valorisation énergétique des déchets ménagers de la collectivité. L'analyse de l'évolution du site de Perbousie sur les 50 dernières années, illustrée par les photographies aériennes présentées page suivante, indique les tendances suivantes :

- Tout le secteur était initialement occupé par une alternance de champs et de bois.
- A l'intérieur du domaine de propriété de l'ICPE actuelle, la fonction de stockage s'est progressivement développée depuis la partie basse du vallon. Dans les deux dernières décennies, on constate la mise en place de différents aménagements spécifiques :
 - o au pied du train de digues, la création d'un ensemble de bassins assurant une gestion différenciée des différentes catégories d'effluents ;
 - o l'implantation de l'unité de valorisation du biogaz ;
 - o une sectorisation prononcée de la zone de stockage dans la partie centrale ;
 - o la création d'un nouvel accès, d'une déchèterie et d'un parc à bennes dans la partie Ouest ;
 - o la réutilisation des risbermes pour accueillir les fonctions de valorisation externe (déchets de bois, déchets verts, biodéchets).

Cette densification d'aménagements s'effectue à l'intérieur du périmètre dessiné par les pistes d'accès, qui préserve deux secteurs au Nord et au Sud qui sont aujourd'hui complètement recolonisés par le boisement naturel.

- A l'extérieur du domaine de propriété de l'ICPE actuelle, le secteur attenant au Nord-Ouest connaît une évolution significative dans les deux dernières décennies, avec la création du chenil et l'implantation d'une entreprise de travaux publics, aménagements à l'Ouest desquels l'essentiel de la surface jusqu'à la route de Lissac a été récemment déboisée. Le reste des abords est occupé par un boisement naturel, interrompu dans l'angle Sud-Est du site par les prairies autour du hameau de Puymèges Bas

Le scénario que l'on peut imaginer dans la continuité des tendances constatées est le suivant :

- Dans le domaine ICPE, la poursuite d'une réutilisation des espaces arrivés en fin d'exploitation de stockage, pour de nouvelles activités en lien avec la valorisation des déchets de l'agglomération, perspective qui intègre nécessairement les obligations de maintien des équipements de protection de l'environnement de l'ISDND pendant le suivi post exploitation sur 30 ans. A l'extérieur du réseau des pistes internes, la préservation des boisements existants qui participent à l'intégration paysagère et au maintien de la biodiversité locale.
- En périphérie du domaine ICPE, le maintien des activités existantes (notamment le chenil difficilement relocalisable) avec la réimplantation de boisements pour pérenniser ce réservoir de biodiversité à la proximité immédiate de l'agglomération briviste.



1970



1981



1991



2001



2009



2020

6 Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

6.1 Les dispositions réglementaires actuelles

Actuellement, le site de Perbousie est classé en zone N, correspondant aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Il existe :

- un secteur N, qui a vocation « strictement » naturelle et paysagère. Il rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental.
- Un secteur Nr correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.
- un secteur Nh correspondant aux zones naturelles habitées.
- un secteur Ni correspondant aux secteurs naturels accueillant des équipements de loisirs
- un secteur Nc correspondant aux carrières autorisées
- un secteur Nz qui correspond aux espaces naturels à préserver à l'intérieur du périmètre de la ZAC Brive Ouest

Cette zone est soumise aux risques (inondation) et peut être soumise également à l'aléa mouvement de terrain.

Extrait du Règlement du PLU opposable de Brive la G

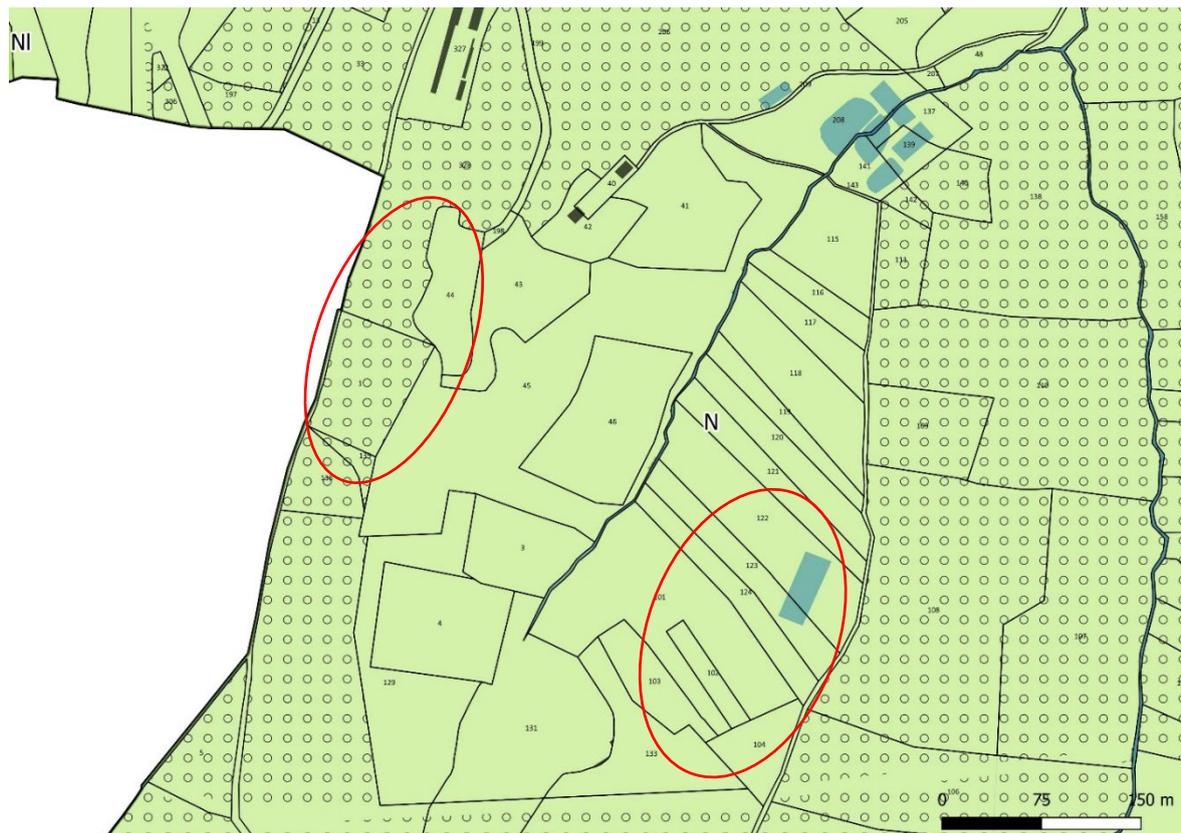
6.2 Les modifications apportées au dossier de PLU

6.2.1 Règlement graphique

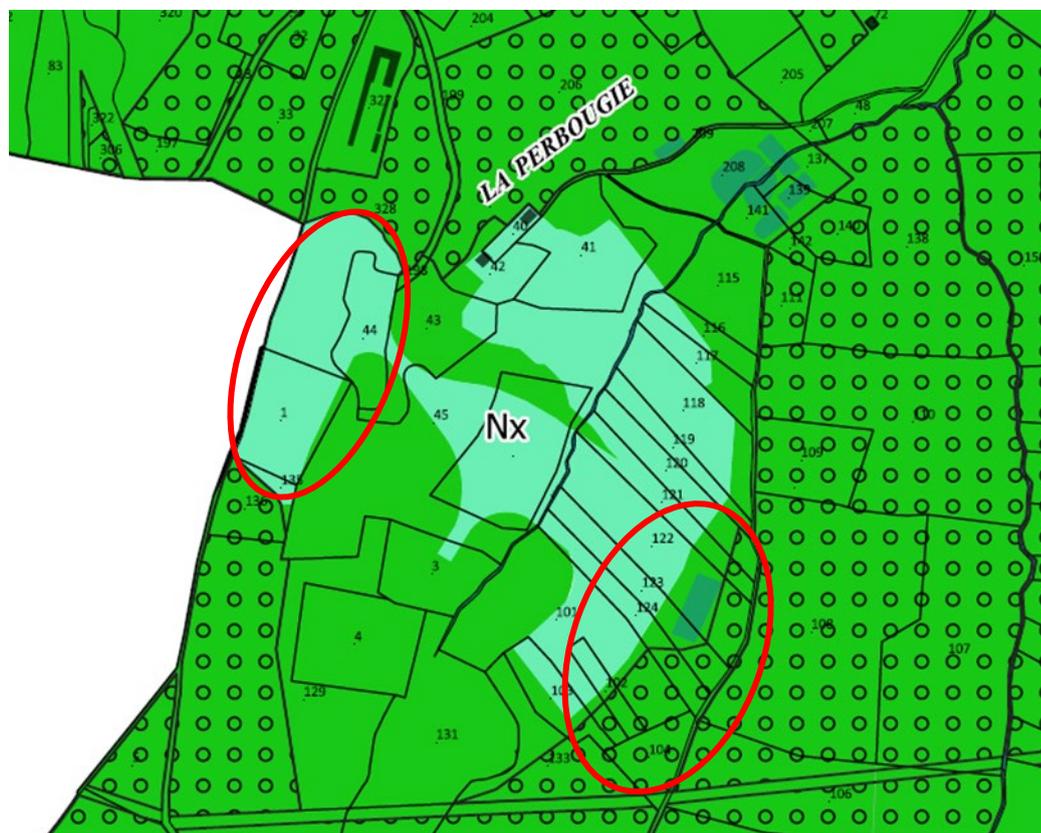
La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour effet :

- de classer une partie du secteur de Perbousie au sein d'une nouvelle zone Nx (Zone naturelle correspondant au secteur de Perbousie, site de traitement et de valorisation des déchets)

Extrait du plan de zonage AVANT révision :



Extrait du plan de zonage APRES révision :



- de réduire un espace boisé classé car celui-ci n'est plus existant à ce jour comme le montre la photo ci-dessous. Les surfaces identifiées en espace boisées classées sont désormais occupées par un parking à benne. Cette réduction de surface sera compensée par l'agrandissement de l'espace boisé classé situé au Sud-Est du secteur.



L'ensemble de ces modifications induit le reclassement de 7,3 hectares de zone N en zone Nx et la réduction de 1.4 hectares pour l'Espace Boisé Classé compensée entièrement par l'agrandissement de l'EBC situé au Sud du secteur sur une surface de plus de 1.5 ha.

6.2.2 Règlement littéral

Un sous-secteur à la zone Naturelle est créé se dénommant Nx et est ainsi règlementé :

ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination

N

Nc

Nr

Nz

Nl

Nh

Nx

Vocation

secteurs naturels « stricts »

secteurs naturels de carrières

secteurs naturels remarquables

secteurs naturels en ZAC

secteurs naturels de loisirs

secteurs naturels habités

secteur naturel de Perbousie

ZONE N

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Il existe :

- un secteur N, qui a vocation « strictement » naturelle et paysagère. Il rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental.
- Un secteur Nr correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.
- un secteur Nh correspondant aux zones naturelles habitées.
- un secteur Ni correspondant aux secteurs naturels accueillant des équipements de loisirs
- un secteur Nc correspondant aux carrières autorisées
- un secteur Nz qui correspond aux espaces naturels à préserver à l'intérieur du périmètre de la ZAC Brive Ouest
- un secteur Nx correspondant au secteur de Perbousie, site de traitement et de valorisation des déchets.

Cette zone est soumise aux risques (inondation) et peut être soumise également à l'aléa mouvement de terrain.

Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans le secteur Nz :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

Dans le seul secteur Nz :

- Les constructions de toute nature
- Les terrains de camping et de caravanning
- L'ouverture de carrières
- Les dépôts de toute nature
- Les parcs d'attractions et les aires de jeu et de sports
- Les aires de stationnement

Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans le secteur Nz, seuls sont autorisés :

Les constructions nécessaires aux services publics ainsi que les installations d'intérêt général.

Dans les seuls secteurs N, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux travaux agricoles, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans les seuls secteurs Nr, seuls sont autorisés :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
- La réfection des bâtiments existants.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans les seuls secteurs NI, seuls sont autorisés :

- Le changement de destination des constructions existantes pour des pratiques durables ou des activités culturelles, sportives et de loisirs. Les bâtiments et installations liés aux pratiques durables et aux activités culturelles, sportives et de loisirs.

Dans les seuls secteurs Nh, seuls sont autorisés :

- Le changement de destination des constructions existantes en logement.
- l'extension ou la surélévation des constructions existantes, autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les piscines et annexes à l'habitation (sur l'unité foncière sur laquelle se trouve l'habitation) est limitée à 200 m² de SURFACE PLANCHER (ancien+ nouveau).
- Les piscines et les annexes d'habitat sans création de logement (garage, buanderie, remise,...).
- Les affouillements et exhaussements du sol, dans la limite d'1 mètre, liés aux travaux agricoles, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans les seuls secteurs Nc, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans le seul secteur Nx, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du site :
 - Les constructions à destination d'habitation à condition que ce soient des logements de fonction, ou des logements de gardiens liées et nécessaires à des activités économiques implantées dans la zone.
 - Les constructions à destination des activités des secteurs secondaire ou tertiaire à condition que ce soient des aires de stockage ou des bâtiments à destination de bureau, d'industrie, entrepôt, atelier ou du stockage.
 - Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics à condition que ce soient des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leur accès.

Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L123.1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable (articles R421-17 et R421-12 du code de l'urbanisme). Doivent être en outre précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article.

Dans les secteurs soumis à un risque, se référer à la réglementation du Plan de Prévention des Risques en question.

Dans les secteurs soumis à un aléa mouvement de terrain, les déblais remblais seront limités à 1 m.

Dans le secteur Nx, les déblais remblais sur casiers² sont interdits et sur les secteurs situés hors casiers ils seront limités à 5 m du fait des contraintes topographiques et pour veiller à la bonne intégration des futures constructions.

Article N 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Voies ouvertes au public

En cas de création d'une voie nouvelle, le choix de son tracé, de sa topographie et de son traitement devra permettre d'en limiter au maximum l'impact visuel dans le paysage.

Les caractéristiques techniques des voies publiques ou privées seront suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, répondant à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Ces voies doivent notamment permettre :

- l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, conformément aux réglementations en vigueur,
- le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoyage et de viabilité hivernale, aux réglementations en vigueur.

De plus, si elles se terminent en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une plateforme permettant le demi-tour des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Ces dispositions ne présagent en rien du classement de ces voies dans le domaine public.

² Casier : fosses étanches destinées à recevoir les déchets dans un centre de stockage en compatibilité n°2 du PLU

Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution souspression présentant des caractéristiques suffisantes.

Eaux d'assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux vannes, eaux pluviales et eaux usées, par des canalisations souterraines et étanches raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement.

L'autorité compétente indiquera dans quel délai et par quelle collectivité publique ou quel concessionnaire de service public les travaux d'équipement "eau et assainissement" nécessaires à la desserte du terrain seront exécutés.

Tout raccordement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès des Services Techniques de l'Agglomération de Brive La Gaillarde.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le traitement des eaux vannes et usées est autorisé en traitement autonome.

Eaux polluantes :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement traité et autorisé par une décision de l'autorité compétente.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence a minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Les nouvelles imperméabilisations de sols doivent être compensées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales (stockage à la parcelle).

Réseaux électriques et de télécommunications

Les branchements et réseaux de distribution électrique et de télécommunication seront aménagés en souterrain, sauf en cas d'incapacité technique.

Diffusions hertziennes

Les constructeurs devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas perturber la réception des signaux de télévision et de radiodiffusion à modulation de fréquence. Dans le cas où des perturbations seraient occasionnées, ils seront tenus de réparer les préjudices causés.

Autres réseaux

Les autres réseaux devront être enterrés, sauf impératif technique à justifier.

Article N 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs N, Nr et Nz :

Non réglementé.

Dans les seuls secteurs NI :

La façade de tout bâtiment nouveau doit être implantée à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise de la voie publique.

Toute construction, compris bâtiments annexes (garage, remise, entrepôt) devra être implantée afin de limiter au maximum les surfaces de voiries et modifications du terrain naturel, nécessaires à leur desserte.

Dans les seuls secteurs Nh :

Toute construction, compris bâtiments annexes (garage, remise) devra être implantée afin de limiter au maximum les surfaces de voiries et modifications du terrain naturel, nécessaires à leur desserte.

Les piscines en limite du domaine routier départemental devront respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de ces voies précitées.

L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)) et implantées différemment est possible.

Dans le seul secteur Nx :

La façade de tout bâtiment nouveau doit être implantée à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise de la voie publique.

Dans l'ensemble de la zone N :

En dehors des espaces urbanisés, et conformément à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A20 et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des RD 1089 et RD920 étant classées routes à grande circulation.

Concernant les routes départementales de première catégorie (RD38) :

- un recul de 35 m par rapport à l'emprise de la voie devra être observé pour les habitations hors agglomération
- un recul de 25 m par rapport à l'emprise de la voie devra être observé pour les autres constructions hors agglomération

Concernant les routes départementales de deuxième catégorie (RD57 - RD59 - RD74- RD154 et RD170) :

- un recul de 10 m par rapport à l'emprise de la voie devra être observé pour les habitations hors agglomération

Article N 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs N, Nr et Nz :

Non réglementé.

Dans les seuls secteurs NI et Nx :

L'implantation et l'orientation des constructions nouvelles doivent être réalisées en cohérence avec le bâti et les structures paysagères existants, afin de limiter leur impact dans l'environnement.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

Dans les seuls secteurs Nh :

L'implantation et l'orientation des constructions nouvelles doivent être réalisées en cohérence avec le bâti et les structures paysagères existants, afin de limiter leur impact dans l'environnement.

Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) peuvent être implantées sans référence par rapport aux limites séparatives.

L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)) et implantées différemment est possible.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs N, Nr et Nz :

Non réglementé.

Dans les seuls secteurs NI, Nx et Nh :

Deux constructions non contiguës (hors annexes de moins de 20 m²), implantées sur une même unité foncière doivent permettre l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article N 9 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N 10 : La hauteur maximale des constructions

Dans les secteurs N, Nr et Nz :

Non réglementé.

Dans les seuls secteurs NI :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 m à l'égout du toit (2 étages sur rez-de-chaussée + un niveau de comble aménageable) pour les bâtiments collectifs.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur maximum de la construction ne devra pas excéder le plafond des hauteurs (ligne parallèle à la pente du terrain), fixé à 12 m.

Dans les seuls secteurs Nh :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 m à l'égout du toit (1 étage sur rez-de-chaussée + un niveau de comble aménageable) pour les bâtiments collectifs.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur maximum de la construction ne devra pas excéder le plafond des hauteurs (ligne parallèle à la pente du terrain), fixé à 9 m.

Dans le seul secteur Nx :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et de bureau ne peut excéder 10 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel.

La hauteur maximale des constructions à usage industriel de type bâtiment à destination de Combustible Solide de Récupération (CSR) ne peut excéder 17 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel, hors élément technique spécifique (type cheminée).

La hauteur maximale des constructions à usage technique de type atelier ne peut excéder 12 m à l'égout du toit par rapport au niveau actuel du terrain naturel.

Dans l'ensemble de la zone N tous secteurs confondus :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes,...).

Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les dispositions de cet article s'appliquent dans l'ensemble de la zone N tous secteurs confondus :

Dispositions générales

Les constructions nouvelles, extensions de bâtiment existant, et leurs aménagements extérieurs doivent, par leur implantation, leur volumétrie, le choix des matériaux, leur aspect et leurs teintes, respecter le caractère et l'intérêt des ensembles paysagers et bâtis dans lesquels elles sont situées.

Les expressions architecturales des constructions et leurs aménagements des abords, issus d'une démarche en matière de développement durable et de qualité environnementale (cibles H.Q.E.® Haute Qualité Environnementale) ou d'une recherche contemporaine, ne devront pas porter atteinte au caractère paysager et architectural des lieux.

Constructions existantes

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Façades

Les façades des constructions nouvelles, des modifications ou extensions de bâtiments existants favoriseront une simplicité de composition et d'ordonnancement, par la limitation du nombre de types d'ouvertures, leur alignement dans les étages et les combles, et l'harmonie des accessoires des façades (garde-corps, auvent, ...).

Sont interdits sur la totalité des parties du projet, clôtures comprises :

- toute expression architecturale, matériau ou peinture d'imitation, placage de pierres, étrangers au style de la région ou de l'immeuble concerné.
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, etc.).
- les polychromies et les teintes vives et brillantes,
- l'emploi du blanc pur en grandes surfaces,

La pierre naturelle constitue le choix du matériau de façade à privilégier.

Dans le cas d'une recherche d'expression architecturale contemporaine, ou issue d'une démarche en matière de développement durable et de qualité environnementale il pourra être autorisé l'association d'autres matériaux de façade, sous réserve d'en limiter le nombre et du respect des coloris du nuancier façades, établi par la Ville.

Bardage / Vêtue

La pose de matériaux de vêtue ou de bardage en façade est autorisée sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement, en particulier par le choix d'un matériau et d'un coloris adapté.

Balcons / Terrasses

Leurs dimensions, leurs dispositions et leur traitement doivent être en harmonie avec la façade.

Cas particulier de la zone Nx

Pour les **bâtiments à usage de bureaux, d'habitation ou à usage technique de type atelier**, les façades seront (sauf prescription technique particulière démontrant l'impossibilité d'utilisation) soit :

- en bardage bois de teinte naturel, il sera alors posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois à claire-voie,
- en bac acier de couleur sombre et mat,
- en mur maçonné avec un enduit de couleur sombre uniquement pour le niveau rez-de-chaussée,
- en béton brut si les coffrages ont été prévus à cet effet comme par exemple les bétons architectoniques. Ils devront être alors de couleur sombre,
- en placage de pierre locale.

Pour les **bâtiments à usage industriel (de type CSR)**, les façades seront (sauf prescription technique particulière démontrant l'impossibilité d'utilisation) :

- exposition Nord-Est et Sud-Est, obligatoirement en bardage bois de teinte naturel pour une meilleure intégration paysagère. Il sera alors posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois à claire-voie.
- exposition Nord-Ouest et Sud-Ouest :
 - Soit en bardage bois de teinte naturel, il sera posé via une alternance verticale/horizontale pour casser l'effet masse du bâtiment dès que celui-ci dépasse les 100 mètres de façades. Les façades pourront également présenter un bardage bois ajouré.
 - Soit en bac acier de couleur sombre et mat
 - Soit en mur maçonné avec un enduit de couleur sombre
 - Soit en béton non enduit de couleur sombre
 - Soit en placage de pierre locale.



Exemple de bardage bois autorisé

Les constructions démontables (en bêche ou bardées de métal) sont autorisées à condition que leur couleur soit sombre.

Sont interdits sur la totalité des parties du projet, clôtures comprises :

- toute expression architecturale, matériau ou peinture d'imitation, placage de pierres étrangers au style de la région ou de l'immeuble concerné.
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts type parpaings, briques creuses, etc., à l'exception du béton pour les constructions à usage industriel.
- les polychromies et les teintes vives et brillantes,
- l'emploi du blanc pur.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Portes, Fenêtres et portes de garages :

Les choix des types de menuiseries, leurs dimensions, leur ordonnancement et leur coloris favoriseront une bonne insertion des façades dans l'environnement paysager.
La pose de film réfléchissant effet « miroir » sur vitrages est proscrite.

Volets / Stores:

Les volets et les stores devront être en harmonie avec la façade.
Les coffres de volets roulants seront de préférence encastrés, sans jamais être en saillie par rapport à la façade.
Les ferrures des volets battants devront être peintes de la teinte des volets. La couleur des stores sera unie.

Equipements techniques :

La pose d'équipements techniques (paraboles, appareils de climatisations, récupérateurs d'eau de pluie, alimentations en eau ou en électricité, pompes diverses) est autorisée sous réserve d'être intégrés à la construction et de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'environnement ;
sauf contraintes techniques particulières.

Cas particulier de la zone Nx

La couleur blanche est interdite.

Les cheminées seront de teinte sombre.

Les peintures claires et brillantes sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les bâtiments à usage industriel de type CSR. Une seule et unique enseigne est autorisée à l'entrée de site, sur les bâtiments à usage de bureaux.

Toitures

Les toitures des constructions nouvelles, des modifications ou extensions de bâtiments existants doivent s'intégrer dans l'environnement paysager et bâti existant, par leur volumétrie, leur hauteur et leur coloris.

En règle générale, les constructions disposeront de toitures recouvertes en ardoises naturelles et auront des pentes symétriques de 35° minimum (70%).

Les éléments particuliers de toitures (pavillons, combles à brisis,...) pourront être refusés si leurs dimensions sont disproportionnées par rapport à l'ensemble de la construction projetée.

Dans le cas d'architectures contemporaines et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, les toitures des constructions nouvelles pourront disposer pour parties:

- de couvertures métalliques avec pente de 35° minimum,
- de terrasse (couverture à faible pente) en retrait derrière acrotère,
- de toitures-terrasses, si elles sont accessibles ou plantées.

La pose de panneaux solaires en toiture est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes permettant d'en limiter l'impact visuel :

- le coloris du matériau de la couverture concernée sera gris foncé teinte ardoise,
- les panneaux seront encastrés dans la couverture,
- leur dessin sera simple, proportionné à la surface du pan de toiture,
- leur implantation respectera la composition de la toiture et de la façade, à une distanceraisonnable des lucarnes, des arêtiers et rives du toit, ,
- dans la cas d'une construction existante, ils ne devront pas modifier l'harmonie de la toiture.

Cas particulier de la zone Nx

Les toitures des constructions nouvelles, des modifications ou extensions de bâtiments existants doivent s'intégrer dans l'environnement paysager et bâti existant, par leur volumétrie, leur hauteur et leur coloris.

La pente des toitures pourra être inférieure à 35° si besoin. Les toitures seront réalisées en ardoise, zinc ou autres matériaux de teinte ardoisée ou brune, et non réfléchissants. Les toitures terrasses sont autorisées et pourront être végétalisées.

La pose de panneaux solaires est autorisée en toiture ainsi que sur les ombrières de stationnement. Les panneaux solaires seront alors de couleur noire et non réfléchissants.

Clôtures

Les murs en pierre existants devront être conservés et restaurés.

Les clôtures doivent, par leurs dimensions et par leur conception, être proportionnées aux constructions existantes ou projetées sur l'unité foncière, et être cohérence avec le bâti et les structures paysagères existants, afin de limiter leur impact dans l'environnement paysager.

Les clôtures sur domaine public ne devront pas dépasser 1m 80, constitués d'un mur bahut de 0,80 m maximum, surmonté d'une grille ou grillage doublé d'une haie vive.

En règle générale, les portails d'accès seront implantés en retrait de 5,00m minimum à l'intérieur de l'unité foncière.

Cas particulier de la zone Nx

Des clôtures autres que celles précédemment listées peuvent être autorisées si des contraintes techniques liées à l'usage et l'exploitation du site le nécessite.

Adaptation des constructions à la topographie

Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain.

L'implantation et l'orientation des constructions nouvelles doivent être réalisées en cohérence avec l'environnement et la topographie existant, afin de limiter au maximum les modifications du terrain naturel.

Les modifications du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des constructions, devront être adaptées au modelé du terrain naturel et intégrées à l'environnement paysager.

Les remblais seront limités à 2 m de hauteur maximum et toujours entièrement plantés et végétalisés ; les enrochements visibles sont proscrits.

Cas particulier de la zone Nx

Les remblais seront limités à 5 m de hauteur maximum (hors zones casiers) ; les enrochements sont autorisés et leur végétalisation est à privilégier.

Article N 12 : Le stationnement

Dans les seuls secteurs Nh et NI :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les surfaces de stationnement et de voiries en surface seront limitées au maximum et réalisées de façon à minimiser leur impact dans le paysage.

Dans les seuls secteurs Nr :

Les parkings feront l'objet de soins particuliers sur le plan paysager.

Dans le seul secteur Nx

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les surfaces de stationnement et de voiries en surface seront limitées au maximum et réalisées de façon à minimiser leur impact dans le paysage. Les parkings à destination des véhicules légers uniquement devront être traités avec des matériaux perméables.

Article N 13 : Les espaces libres et les plantations

Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans le secteur Nz :

Tout projet de construction doit être accompagné d'un projet d'aménagement des espaces libres et des plantations à conserver ou à créer dans le but de favoriser une intégration des motifs paysagers et écologiques (plantations, bosquets, haies, perspectives paysagères, trame verte,... existants) dans l'environnement.

Toutes les plantations ou surfaces boisées existantes doivent être conservées et entretenues.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations, jardins, éléments végétaux repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme devront être gérés en respectant les prescriptions jointes en annexes du présent règlement.

Dans le seul secteur Nr :

Les parkings feront l'objet de soins particuliers sur le plan paysager.

Dans le seul secteur Nz :

Les espaces boisés sont à conserver et les défrichements sont interdits.

Les coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans les limites des législations et des réglementations en vigueur et notamment des articles L130-1 à L130-6 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces non boisés sont à protéger et à planter.

Article N 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

7 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux

7.1 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Le projet de reconversion du site n'induirait pas de pollutions. Au contraire le projet de construction doit permettre de réduire la part de déchet enfouie sur l'agglomération de Brive et les valoriser énergétiquement.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	Le secteur est déjà desservi par le réseau d'eau potable.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques, comme a pu le démontrer l'évaluation environnementale

7.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;

- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation a rendu caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) du Limousin.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Brive la Gaillarde répond à son échelle aux attentes du SRADDET en :

- n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études,
- reconvertissant une partie d'un site d'enfouissement de déchet en un bâtiment de type CSR permettant de valoriser des déchets initialement destinés à l'enfouissement en combustible pour une papeterie permettant ainsi une valorisation énergétique et une baisse de l'utilisation d'énergie fossile ,
- n'entraînant aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers en effet le STECAL correspond à une partie d'un site d'enfouissement existant depuis plus d'une quarantaine d'années.
- réduisant la consommation d'énergie des bâtiments de la papeterie de Condat en leur fournissant du CSR.

7.3 Le SCOT Sud Corrèze

Comme vu précédemment, la commune de Brive est identifiée comme pôle principal, puisqu'elle répond à la fois à une logique de proximité et de rayonnement d'échelle départementale et régionale.

Dans le cadre de l'élaboration de son DOO, le SCOT Sud Corrèze a défini les grandes orientations de développement de son territoire, dont celle-ci : **Les objectifs et principes permettant de mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et création d'emplois.**

A travers cet objectif, le SCoT vise à permettre le développement local dans une démarche de développement durable. Le développement de l'urbanisation, que ce soit pour l'habitat ou pour les activités, va générer des volumes de déchets supplémentaires. Ainsi, au travers de ses prescriptions, le SCoT veillera à corriger cette évolution quantitative.

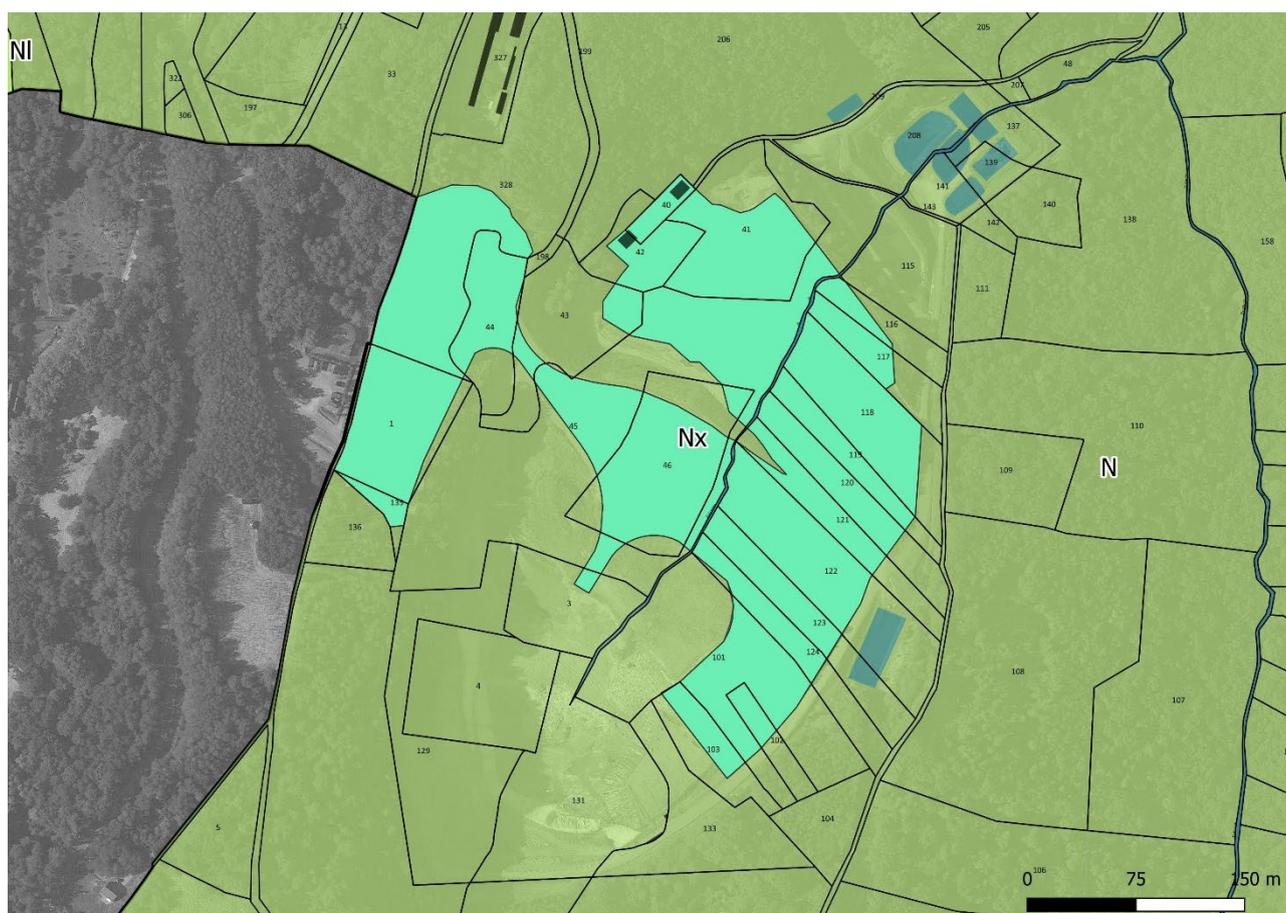
Dans le respect des engagements de l'Etat, dans le cadre du protocole de Kyoto en matière de réduction des émissions de CO2 et des mesures issues du Grenelle de l'Environnement, le SCoT souhaite promouvoir tous les dispositifs contribuant à la réduction des consommations énergétiques et ainsi des émissions de gaz à effet de serre, en intervenant notamment sur la réduction des déplacements automobiles et, pour cela, en privilégiant un développement de proximité.

Ainsi, afin de concilier la qualité environnementale et la création d'emplois le SCoT impose « **d'engager une réflexion sur la mise en place de nouvelles filières de traitement des déchets afin d'augmenter la part de valorisation afin de palier la fermeture programmée de la décharge de Perbousie et tendre vers les objectifs du Grenelle (atteindre d'ici 2025 : - 7% d'enfouissement ou d'incinération et 60% maximum des tonnages collectés, 45% de recyclage des déchets collectés)** ».

Le projet de reconversion de site de Perbousie au travers de la création d'une unité de Tri et de Préparation et Valorisation au Combustible Solide de Récupération (CSR) répond donc à cette prescription en permettant de limiter la quantité de déchets enfouis au bénéfice de la production du CSR à destination de la Papeterie de Condat, limitant ainsi l'utilisation d'énergie fossile. Il permettra également de donner une seconde vie au site de Perbousie.

8 Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre de la déclaration de projet

La présente évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Brive afin de rendre possible la modernisation du site d'enfouissement de déchets de Perbousie. Cette modernisation nécessite la construction d'un bâtiment à vocation industriel, de bureaux et d'un certain nombre d'aménagements (stockage, voirie), interdits en zone N du PLU. La mise en compatibilité du PLU a donc pour objet de créer un secteur de taille et de capacité limitées (Nx) et son règlement autorisant ces constructions et aménagements et également la réduction d'un espace boisé classé.



La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prescrite par arrêté n°2022/427 daté du 8 février doit permettre la réalisation, au sein du site de l'actuelle Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), d'une unité de fabrication de 32 500 t/an de combustible solide de récupération (CSR) destinée à la fourniture énergétique de la Papeterie de Condat au Lardin St Lazare, en substitution du recours au gaz naturel avec un objectif d'économie sur le combustible fossile de 135 GWh/an.

Le projet d'implantation des fonctions industrielles défini par l'exploitant au sein de ce périmètre est présenté page suivante.

8.1 Cadre général

Nous utiliserons pour l'analyse des incidences la grille de cotation suivante :

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Nous la mènerons pour chacun des 7 articles modifiés dans le règlement de la zone N et pour chacun des 8 thèmes environnementaux suivants (listés par le Guide sur l'Evaluation Environnementale des Documents d'Urbanisme – Conseil Général du Développement Durable – 12/2011) :

- ✓ Consommation d'espace
- ✓ Géomorphologie
- ✓ Ressource en eau
- ✓ Milieu naturel et biodiversité
- ✓ Risques naturels et technologiques
- ✓ Nuisances, pollutions et santé humaine
- ✓ Energie et climat
- ✓ Paysages.

8.2 Incidence du projet de classement Nx sur la consommation d'espace

8.2.1 Considérations préliminaires

Nous considérerons ici les éléments suivants :

- D'une part, le site de Perbousie est utilisé depuis 40 ans pour l'élimination par enfouissement des déchets de l'agglomération briviste non valorisables énergétiquement par l'incinérateur de St Pantaléon de Larche (qui fonctionne lui-même depuis 50 ans). Le cœur du talweg, aujourd'hui comblé par plusieurs dizaines de mètres de déchets sur la couverture desquels se sont développées plusieurs activités industrielles ayant toutes pour vocation la valorisation des déchets afin de limiter la mise en décharge, et qui continue à assurer la fonction d'exutoire par enfouissement des déchets ultimes de l'agglomération briviste, ne présente pratiquement aucune potentialité écologique : densément circulé par des engins lourds en période diurne tous les jours ouvrables, nécessairement exempt de végétation sur les zones d'exploitation et les voies de circulation, son statut réel est de longue date celui d'une infrastructure industrielle de service public et non celui d'une zone naturelle.
- D'autre part, même après son exploitation, une installation de stockage de déchets non dangereux reste nécessairement un espace sous contraintes industrielles pendant au moins 30 ans : l'exploitant a en effet l'obligation (assortie de garanties financières en cas de défaut) de surveiller le tassement des déchets, la tenue de la couverture et la qualité de son verdissement, la stabilité des digues, le bon drainage et le traitement du biogaz, la collecte et le traitement des lixiviats, la maîtrise et le traitement des eaux pluviales internes, et enfin la protection contre les eaux pluviales externes. Le stockage ne pourra être réaménagé en espace naturel qu'à l'issue de ce pas de temps de 30 ans, durée qui pourra en outre être prolongée par périodes de 5 ans si les exigences environnementales qui seront en vigueur dans 30 ans (que l'on ne peut imaginer qu'être supérieures aux actuelles) ne sont pas respectées par l'état technique du stockage sur l'ensemble des items précédemment listés.

La planche graphique donnée page suivante illustre l'évolution du site de Perbousie sur les 50 dernières années.



1970



1981



1991



2001



2009



2020

Pour implanter une installation de production de CSR d'une capacité de 200 t d'intrants par jour, en intégrant outre la surface des bâtiments celles nécessaires aux contrôles d'accès, aux voies de circulation, aux retraits de sécurité et aux moyens de protection de l'environnement, il est nécessaire de mobiliser une emprise de l'ordre de 3 ha. A cet égard le site de Perbousie présente de nombreux avantages :

- il dispose déjà des équipements règlementaires pour les contrôles d'accès (pont bascule, portique radioactivité, stationnement d'attente) et d'un réseau de voies de circulations adaptées au trafic lourd ;
- son domaine foncier est suffisamment étendu pour intégrer les retraits de sécurité associés au risque d'incendie des stockages de produits combustibles à l'amont et à l'aval du process CSR ;
- la topographie des casiers déjà exploités lui permet d'accueillir les bâtiments de production.
- En outre, une réorganisation des fonctions existantes permet de libérer sur un espace déjà aménagé à l'entrée du site les surfaces nécessaires pour accueillir les bureaux, atelier et stationnements PL de l'Agence PAPREC.

Le site de Perbousie permet ainsi d'accueillir l'installation de production de CSR, fonctionnalité énergétique alternative aux combustibles fossiles participant à l'atteinte des objectifs de la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte ainsi qu'à l'autonomie énergétique nationale, en réutilisant un espace déjà consacré à une fonctionnalité de service public (le traitement des déchets) et mobilisé pour obligations industrielles sur plusieurs décennies avant de pouvoir redevenir un espace naturel.

Cette réutilisation permet d'éviter de consommer les surfaces disponibles au sein de l'agglomération briviste pour ses activités économiques, et libère les surfaces actuellement occupées par l'Agence PAPREC dans le tissu urbain local qui pourront être réaffectées à un autre utilisateur professionnel.

8.2.2 *Détail par article*

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions sécurisent la réalisation du projet CSR qui a une incidence positive sur la consommation d'espace ainsi que nous l'avons exposé au § 6.2.1., de type indirect, et d'intensité faible à l'échelle du territoire communal de Brive qui couvre 4 859 ha.

Article N6 retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition a une incidence positive directe sur la consommation d'espace au sein du périmètre STECAL, d'intensité faible à l'échelle de celui-ci.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition a une incidence positive directe sur la consommation d'espace au sein du périmètre STECAL, d'intensité faible à l'échelle de celui-ci.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition a une incidence positive directe sur la consommation d'espace au sein du périmètre STECAL, d'intensité faible à l'échelle de celui-ci.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur la consommation d'espace.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur la consommation d'espace.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Nous considérerons que ces nouvelles dispositions ont une incidence positive directe sur la consommation d'espace, d'intensité faible à l'échelle du périmètre STECAL.

8.2.3 Grille de synthèse / consommation d'espace

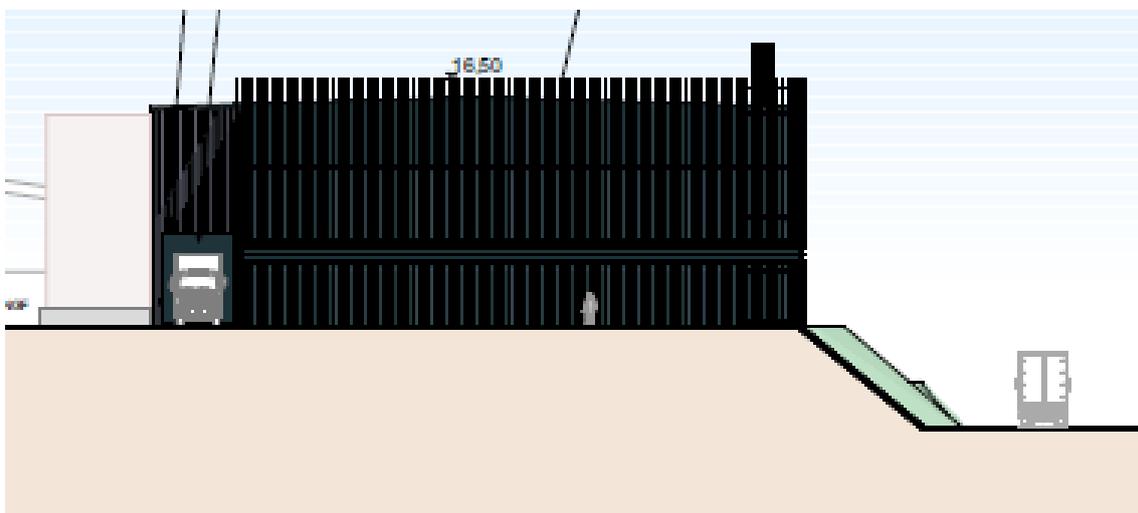
Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur la consommation d'espace
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	+
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	+
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	+
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	+
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Non concerné
Article N12 : stationnement	+

Incidences du classement Nx sur la consommation d'espace

8.3 Incidence du projet de classement Nx sur la géomorphologie

8.3.1 Considérations préliminaires

L'exploitation du site de Perbousie pour le stockage de déchets a transformé son profil initial de talweg en une série de plateaux séparés par des talus en escalier. Les aménagements prévus sur les zones déjà exploitées sont conçus pour s'adapter à la topographie existante sans la modifier.



Coupe transversale NS au droit de l'usine CSR

Pour la partie Agence qui sera implantée au droit d'un secteur accueillant des aménagements surfaciques (déchèterie, dépôt de remblais) sans enfouissement de déchets, sur un profil topographique proche du naturel, la création d'un plateau de voirie à faible pente nécessitera la mise en œuvre de remblais.



Coupe transversale SN au droit du bâtiment Agence

8.3.2 *Détail par article*

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions maintiennent l'autorisation du principe de réalisation de remblais, en ce sens nous considérerons qu'elles n'ont pas d'incidence sur la géomorphologie.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la géomorphologie.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la géomorphologie.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la géomorphologie.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la géomorphologie.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Parmi ces nouvelles dispositions, l'autorisation de porter de 2 m à 5 m la hauteur des remblais a une incidence directe sur la morphologie, négative en tant que modification de l'existant, et de faible intensité compte tenu de la faible proportion de surface à remblayer au sein du périmètre STECAL.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur la géomorphologie.

8.3.3 Grille de synthèse / géomorphologie

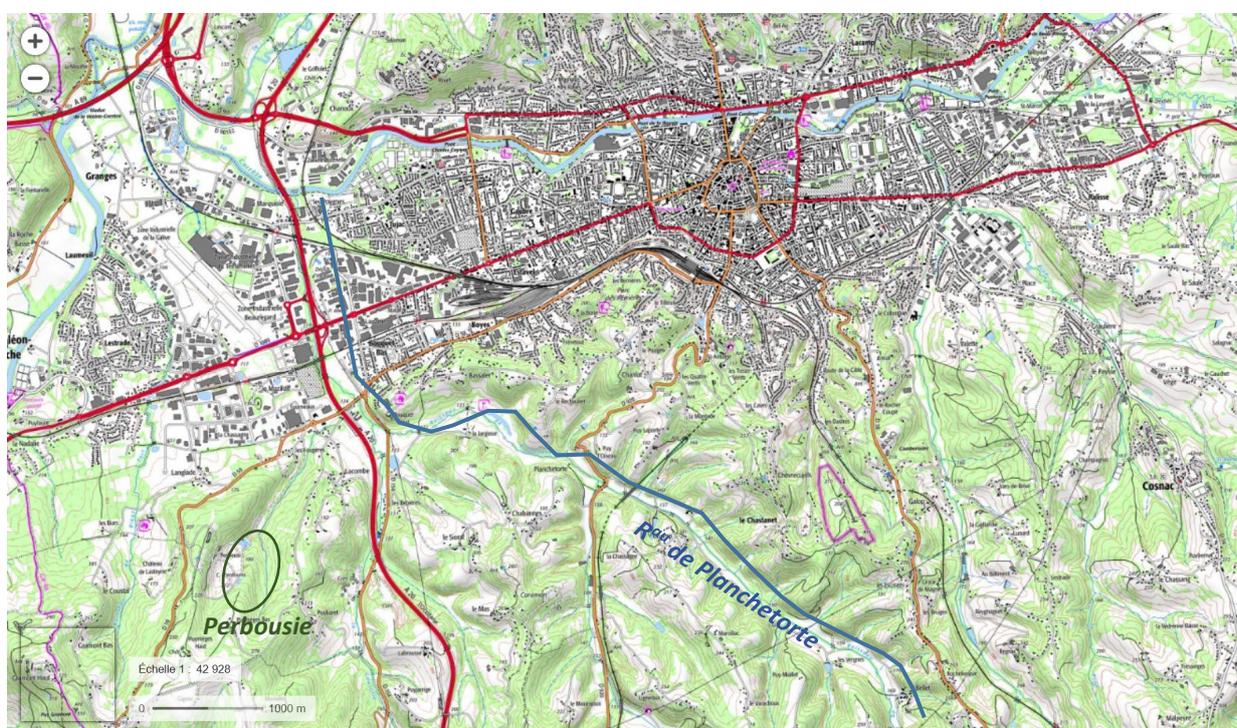
Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur la géomorphologie
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Non concerné
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Non concerné
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Non concerné
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	+
Article N12 : stationnement	Non concerné

Tableau 3 : Incidences du classement Nx sur la géomorphologie

8.4 Incidence du projet de classement Nx sur la ressource en eau

8.4.1 Considérations préliminaires

Situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, dans un contexte géologique très peu perméable où le ruissellement prédomine très fortement sur l'infiltration, le vallon de Perbousie fait partie du bassin versant d'un petit ruisseau affluent de la Corrèze qui draine la partie Sud-Ouest de l'agglomération briviste : le ruisseau de Planchetorte. Fortement impacté par la pression urbaine, ce ruisseau présente de manière chronique une qualité insuffisante pour constituer une ressource.



Le site de Perbousie accueillant une installation de stockage de déchets non dangereux, il est actuellement astreint à un niveau de gestion très poussé de l'eau, avec une distinction entre trois flux :

- Les lixiviats collectés au fond des casiers (alvéoles de stockage de déchets étanchéifiées par une double barrière de sécurité), qui sont traités par une station interne et contrôlés avant rejet au milieu naturel ;
- Les eaux pluviales internes qui correspondent à celles collectées à l'intérieur du réseau des pistes du site, normalement sans contact avec les déchets, mais pouvant être impactées en cas de défaut de collecte sur le réseau lixiviats ou en raison du trafic lourd sur les voiries. Ces

eaux passent par un bassin de rétention et leur qualité est vérifiée avant rejet au milieu naturel.

- Les eaux pluviales externes qui sont collectées sur un réseau spécifique longeant le site et restituées au milieu naturel sans apporter de dilution sur le réseau des eaux pluviales internes.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines du site de Perbousie, impactées par les dépôts de déchets antérieurs à la réglementation imposant l'étanchéification des casiers, elles sont surveillées par un réseau de piézomètres. Dans un contexte hydrologique dominé par les ruissellements superficiels, leur impact sur la masse d'eau locale est minime.

Le projet CSR sera équipé quant à lui de tous les moyens d'une gestion autonome des écoulements dans le périmètre STECAL, avec écrêtement par bassin de rétention étanche obturable en cas d'incident, puis traitement par déboureur déshuileur, avec une performance globale garantissant un impact dans le milieu imperceptible au regard des seuils de l'objectif de qualité visé pour la masse d'eau locale.

8.4.2 *Détail par article*

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent la réalisation des équipements pouvant induire une pression qualitative sur les eaux pluviales, en ce sens nous considérerons qu'elles ont une incidence négative indirecte, d'intensité significative pour des aménagements de taille industrielle.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la ressource en eau.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la ressource en eau.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la ressource en eau.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la ressource en eau.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec la ressource en eau.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions introduisent l'obligation de traiter les parkings VL avec des matériaux perméables, ce qui est un élément favorable dans son principe pour la gestion des eaux à la parcelle, avec une incidence faible compte tenu de la proportion de surface des stationnements VL au sein de l'emprise STECAL (< 2%).

8.4.3 Grille de synthèse / ressource en eau

Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur la ressource en eau
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Non concerné
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Non concerné
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Non concerné
Article N12 : stationnement	+

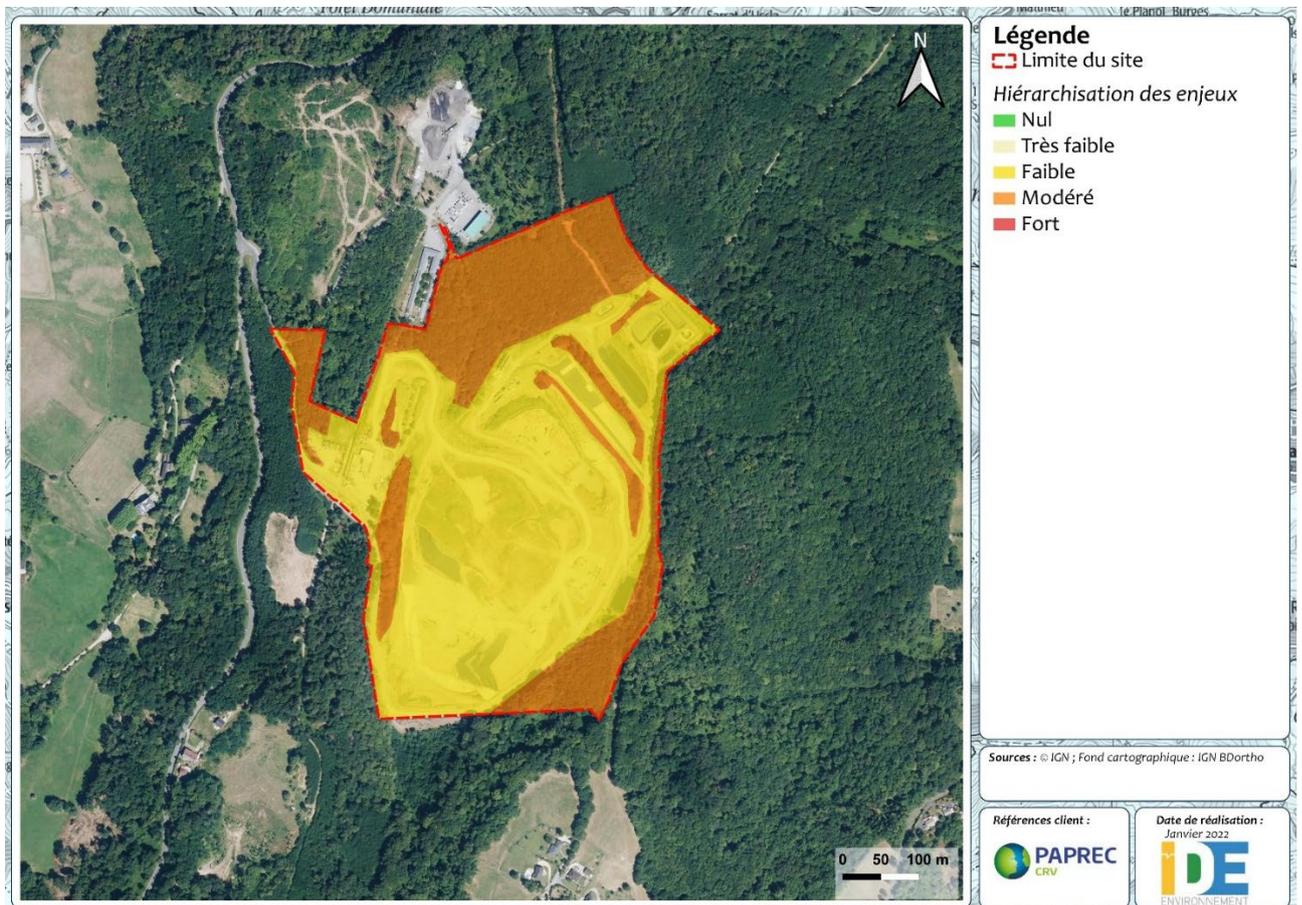
Incidences du classement Nx sur la ressource en eau

8.5 Incidence du projet de classement Nx sur le milieu naturel et la biodiversité

8.5.1 Considérations préliminaires

Ainsi que nous l'avons détaillé au §6.2.1, le cœur du vallon de Perbousie est depuis 40 ans un espace industriel à très faible intérêt pour les espèces naturelles, et restera sous contraintes industrielles pour une durée d'au moins 30 ans après la fin d'exploitation du stockage de déchets non dangereux.

L'intérêt écologique du secteur se situe à la périphérie de la zone d'exploitation, où le boisement naturel résiduel forme un continuum d'une centaine d'hectares entre la Route de Lissac et le Chemin Charles TRENET, axes routiers qui bordent le talweg de Perbousie. Depuis ce réservoir de biodiversité, quelques espèces fréquentent occasionnellement la zone d'exploitation : l'ornithofaune détritvore qui cherche nourriture dans les déchets non encore enfouis, quelques batraciens qui se reproduisent en fin d'hiver dans les bassins en eau.



La conception du projet CSR, qui maintiendra une exploitation industrielle sur le toit des casiers ainsi qu'au droit d'espaces aménagés dans le secteur du projet d'Agence, intègre deux éléments favorables à la biodiversité :

- la préservation des espaces de boisement naturel originel dans le domaine de propriété ;
- la re végétalisation des espaces non exploités, sur le fruit des talus et à l'intérieur du réseau des voies de circulation internes, afin de développer une trame verte qui pourra être utilisée comme habitat par les espèces animales des bois environnants. Cette renaturation prendra soit la forme de haies arbustives pour les secteurs où le développement de racines profondes n'est pas souhaitable, soit la plantation d'essences arborées correspondant au cortège du boisement local dans les zones sans enfouissement de déchets.

8.5.2 *Détail par article*

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent le maintien d'un usage industriel nécessairement antinomique avec l'état naturel, en ce sens nous considérerons qu'elles ont un incidence négative directe sur la biodiversité, d'intensité significative pour des aménagements de taille industrielle.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition limite la densité de l'aménagement industriel, en ce sens nous considérerons qu'elle a une incidence indirecte et positive vis-à-vis de la biodiversité, de faible intensité en raison de la faible surface concernée au sein du périmètre STECAL.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition limite la densité de l'aménagement industriel, en ce sens nous considérerons qu'elle a une incidence indirecte et positive vis-à-vis de la biodiversité, de faible intensité en raison de la faible surface concernée au sein du périmètre STECAL.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition est pratiquement sans relation avec la biodiversité.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec la biodiversité.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec la biodiversité.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Un parking constituant un élément d'urbanisation nécessairement non naturel, nous considérerons qu'il a une incidence négative directe sur la biodiversité, d'intensité faible compte tenu de la faible part de surface de stationnement au sein du périmètre STECAL.

8.5.3 Grille de synthèse / biodiversité

Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur le milieu naturel
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	+
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	+
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Non concerné
Article N12 : stationnement	++

Incidences du classement Nx sur le milieu naturel et la biodiversité

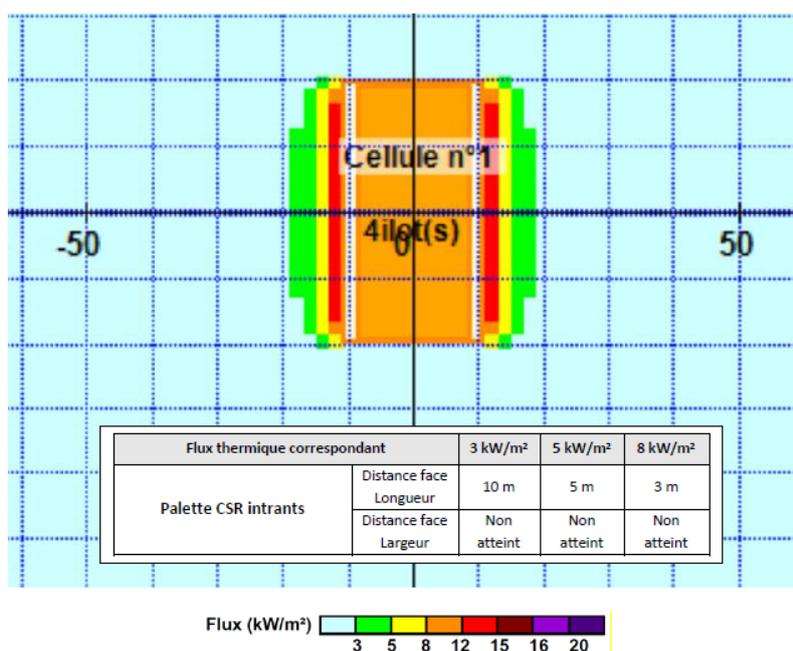
8.6 Incidence du projet de classement Nx sur les risques naturels et technologiques

8.6.1 Considérations préliminaires

Le secteur de Perbousie ne recoupe aucun des zonages de risques naturels tels que l'inondation, les glissements de terrain ou les feux de forêt.

Les risques technologiques actuels présents sont ceux liés aux activités existantes : risque d'incendie pour tous les stockages significatifs de déchets combustibles et les surfaces d'enfouissement non recouvertes, risque d'explosion sur les puits de captage et sur l'installation de valorisation du biogaz. Les moyens et procédures d'exploitation actuels comportent les matériels et dispositions nécessaires pour la gestion de ces risques dans le respect des prescriptions réglementaires.

La réalisation du projet CSR viendra créer de nouveaux stockages de matériaux combustibles et sera à ce titre pourvu de moyens spécifiquement dimensionnés selon la réglementation pour la gestion du risque incendie, indépendants de ceux qui assurent la sécurité du site actuel.



Effets de risques d'incendie, intrants CSR

8.6.2 *Détail par article*

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent la réalisation de stockages associés à une augmentation du risque d'incendie, elles ont ainsi incidence négative directe sur les risques technologiques, d'intensité significative pour des aménagements de taille industrielle.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition participe à la sécurité passive par matérialisation d'un éloignement autour des sources potentielles de risque, ce qui induit une incidence directe et positive vis-à-vis des risques technologiques, d'intensité significative puisqu'elle porte sur toutes les sources de risque.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition participe à la sécurité passive par matérialisation d'un éloignement autour des sources potentielles de risque, ce qui induit une incidence directe et positive vis-à-vis des risques technologiques, d'intensité significative puisqu'elle porte sur toutes les sources de risque.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition est directement liée à la bonne gestion des risques technologiques, avec une incidence forte.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition est sans relation avec les risques technologiques.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec les risques technologiques.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec les risques technologiques.

8.6.3 Grille de synthèse / risques naturels et technologiques

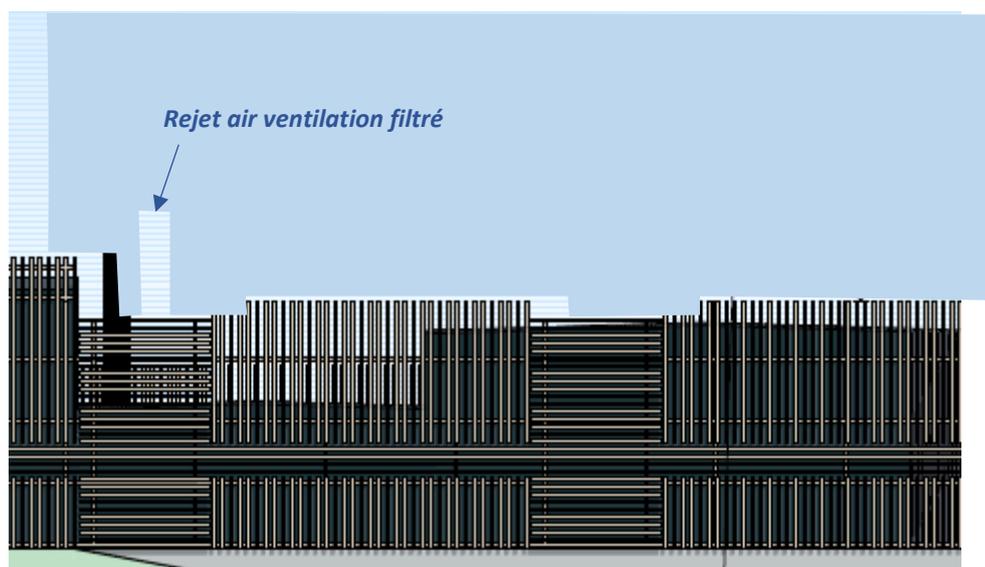
Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur les risques
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	++
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	++
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	++
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Non concerné
Article N12 : stationnement	Non concerné

Incidences du classement Nx sur les risques naturels et technologiques

8.7 Incidence du projet de classement Nx sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

8.7.1 Considérations préliminaires

Le site de Perbousie, consacré depuis plus de 40 ans à la gestion des déchets non dangereux non incinérables de l'agglomération briviste, présente un important potentiel d'impact sur son environnement, maîtrisé conformément à son statut d'ICPE soumise à autorisation en exploitation. Le projet CSR amènera un potentiel d'impact supplémentaire essentiellement concentré sur le volet Air, avec des exigences maximales de maîtrise liées à son statut d'ICPE soumise à la directive sur les émissions industrielles (IED) donc avec mise en place des meilleures techniques disponibles.



Partie Process de l'usine CSR

8.7.2 Détail par article

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent la réalisation d'installations entraînant des rejets atmosphériques, ce qui représente une incidence négative directe vis-à-vis du critère de pollution de l'air, d'intensité significative pour des équipements de taille industrielle.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec les nuisances, la pollution ou la santé humaine.

8.7.3 Grille de synthèse / nuisances, pollution, santé humaine

Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur les pollutions
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Non concerné
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Non concerné
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Non concerné
Article N12 : stationnement	Non concerné

Incidences du classement Nx sur les nuisances et les pollutions

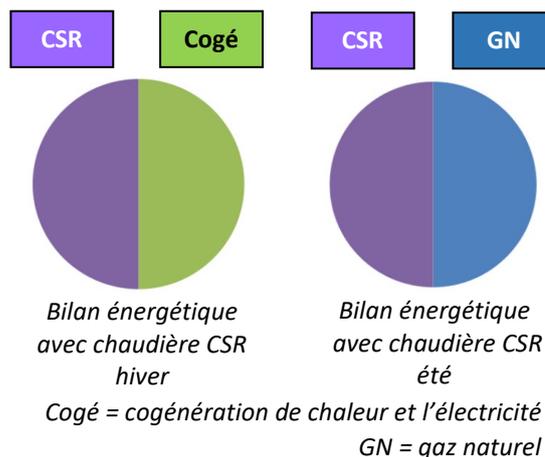
8.8 Incidence du projet de classement Nx sur l'énergie et le climat

8.8.1 Considérations préliminaires

La production de CSR est un des axes de substitution aux combustibles fossiles fixé par la Loi sur la Transition Ecologique et la Croissance Verte, sa mise en œuvre à Perbousie s'inscrit en outre dans un processus d'écologie industrielle territoriale pour participer à la fourniture en combustible d'un des acteurs majeurs du bassin d'emploi local : la papeterie de Condat, distante de 25 km routiers du site de Perbousie, qui vient de s'équiper d'une chaudière CSR d'une capacité thermique de 900 kWh/j capable de subvenir à 50% de ses besoins de production de chaleur.



Papeterie de Condat
Besoin annuel chaleur : 0,5 TWh/an



L'objectif du projet de Perbousie est de fournir la moitié du besoin CSR de la papeterie, soit une économie de gaz naturel de 135 GWh par an qui représentent une réduction d'émission de gaz à effet de serre de près de 16 000 t de CO₂ par an.

8.8.2 Détail par article

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent la réalisation d'installations permettant d'atteindre l'objectif énergétique précité, ce qui représente une incidence positive directe de forte intensité.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur l'énergie et le climat.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur l'énergie et le climat.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur l'énergie et le climat.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur l'énergie et le climat.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions facilitent l'exploitation de l'énergie solaire par des capteurs en toiture, ce qui a une incidence directe positive sur l'énergie et le climat, potentiellement importante pour des bâtiments de dimensions industrielles.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas de relation avec l'énergie et le climat.

8.8.3 Grille de synthèse / énergie et climat

Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur l'énergie et le climat
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Non concerné
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Non concerné
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	Non concerné
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	++
Article N12 : stationnement	Non concerné

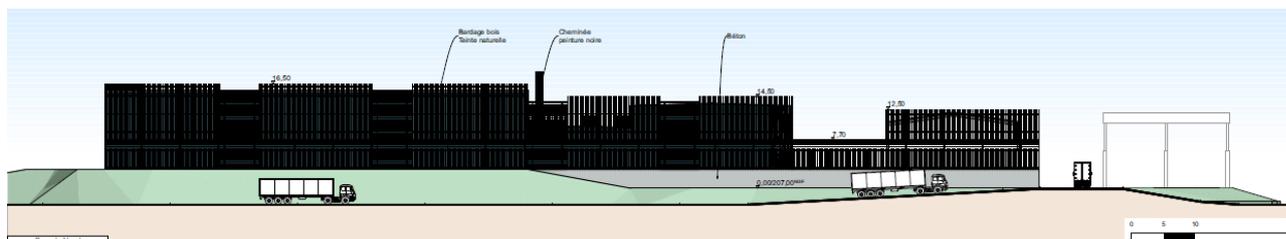
Tableau 4 : Incidences du classement Nx sur l'énergie et le climat

8.9 Incidence du projet de classement Nx sur les paysages

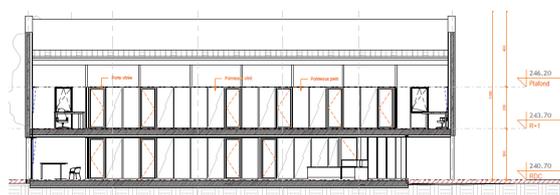
8.9.1 Considérations préliminaires

Le site de Perbousie s'inscrit dans un talweg boisé qui s'ouvre vers la ville, sans créer d'émergence sur la ligne d'horizon, mais en offrant des points de visibilité très ponctuels à ses abords proches et une visibilité dans le paysage lointain depuis certains secteurs de Brive.

Le projet CSR comporte la création de bâtiments de taille industrielle, dont l'intégration paysagère sera facilitée par le traitement des façades par recours au matériau bois.



Ce vocabulaire sera également utilisé pour l'Agence.



8.9.2 Détail par article

Article N2 Conditions particulières d'utilisation du sol

Alors que le zonage N n'autorise que les constructions nécessaires aux services publics et aux installations d'intérêt général ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations admises, le zonage Nx apporte des précisions sur l'autorisation des habitations, sur les usages des constructions et des équipements d'intérêt collectif, et la réalisation des accès.

Ces nouvelles dispositions facilitent la réalisation équipements de taille industrielle pouvant créer un impact paysager, représentant une incidence potentielle négative directe d'intensité significative pour le paysage.

Article N6 Retrait / voies et emprises publiques

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition facilite l'intégration paysagère, donc une incidence positive directe, d'intensité faible compte tenu de la valeur du retrait.

Article N6 Retrait / limites séparatives

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise la valeur du retrait.

Cette nouvelle disposition facilite l'intégration paysagère, donc une incidence positive directe, d'intensité faible compte tenu de la valeur du retrait.

Article N8 Retrait entre constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx rajoute la nécessité d'un retrait pour l'accès des secours.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence sur le paysage.

Article N10 Hauteur maximale des constructions

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte, le zonage Nx précise les hauteurs maximales admissibles selon les types de construction.

Cette nouvelle disposition a une incidence positive directe sur le paysage, d'intensité significative pour un aménagement industriel.

Article N11 Aspect extérieur des constructions

Alors que le zonage N limite fortement les expressions architecturales, les matériaux de façades, les types de toitures, de clôtures et l'adaptation à la topographie, le zonage Nx ouvre le champ des possibles sur ces différents items tout en maintenant le respect du caractère de la zone.

Ces nouvelles dispositions maintiennent une exigence de maîtrise de la qualité paysagère, soit une incidence positive directe sur le paysage, d'intensité significative pour un aménagement industriel.

Article N12 Stationnement

Alors que le zonage N ne fixe pas de contrainte générale, le zonage Nx précise les conditions d'implantation et les modalités de réalisation des parkings.

Ces nouvelles dispositions concernant un aménagement surfacique sans émergences n'ont pas de relation avec le paysage.

8.9.3 Grille de synthèse / paysage

Modification apportée par le classement Nx / zone N	Risque d'incidences brutes sur les paysages
Article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	++
Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	+
Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	+
Article N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Non concerné
Article N10 : hauteur maximale des constructions	++
Article N11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	++
Article N12 : stationnement	Non concerné

Tableau 5 : Incidences du classement Nx sur les paysages

8.10 Synthèse des mesures et impact du projet de classement Nx sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les enjeux initiaux, les impacts bruts, les mesures prises en compte pour répondre aux enjeux identifiés et l'incidence résiduelle sur l'environnement.

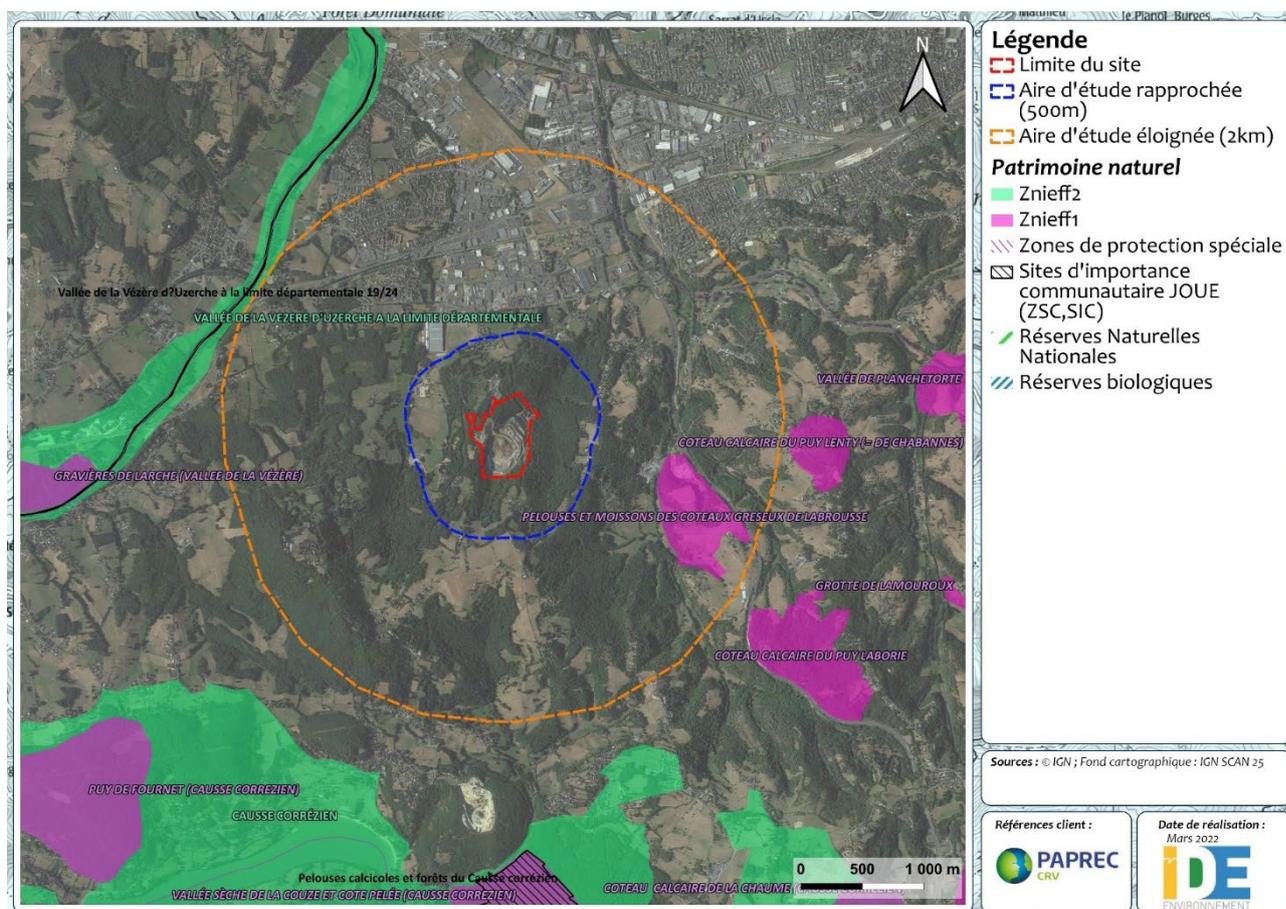
Thématique	Facteur d'incidence brute	Incidence brute	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	La réutilisation du toit du stockage de déchets et d'espaces utilisés pour des usages connexes permettent d'éviter la consommation d'espaces.	Fort	La réalisation du projet lui-même constitue une mesure d'évitement, laissant libre le potentiel d'accueil en zone industrielle de l'agglomération, et en libérant l'espace utilisé par l'Agence actuelle	Fort	
Géomorphologie	Le classement Nxr augmente la hauteur maximale de remblais, qui passe de 2 m à 5 m.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Les aménagements dans le périmètre STECAL se feront pour leur grande majorité sans modifier la cote topographique Le remblai nécessaire pour la partie Agence sera d'une hauteur inférieur à la limite maximale. Le front de tous les talus sera protégé de l'érosion par enrochement ou par végétalisation 	Faible	
Ressource en eau	Le classement Nx facilite les aménagements qui sont des sources potentielles d'impact sur les eaux pluviales	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> La partie industrielle de l'aménagement disposera d'un bassin de rétention et d'un déboureur déshuileur garantissant la non-aggravation des écoulements et la préservation de l'objectif de qualité du milieu récepteur La partie tertiaire de l'aménagement bénéficiera de mesures équivalentes. 	Faible	
Milieu naturel et biodiversité	Le classement Nx facilitera la construction de bâtiments et l'aménagement de voiries dans un secteur antérieurement classé Naturel et en partie Espace Boisé Classé.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Limitation au seul périmètre STECAL et avec l'objectif de production de CSR Compensation de la surface EBC aménagée par création d'un nouveau boisement dans un secteur forestier de la commune. Renaturation des surfaces non exploitées, par la plantation de haies ou la réimplantation de boisements, pour densifier la trame verte du site. Revitalisation du boisement naturel entre la partie Agence et le chenil 	Modéré	

Thématique	Facteur d'incidence brute	Incidence brute	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Risques naturels et technologiques	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source de risque d'incendie	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des quantités de CSR stockées au strict besoin de la logistique d'approvisionnement de la papeterie • Séparation des stocks par murs coupe-feu • Renforcement des moyens de défense incendie 	Faible	
Nuisances et pollutions, santé humaine	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source potentielle de poussières	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Le process CSR sera implanté dans un bâtiment fermé ventilé • La sortie de ventilation sera équipée de filtres correspondant à la meilleure technique disponible. • L'absence de risque sur la santé a été vérifiée par une EQRS. 	Faible	
Energie – climat	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle permettant la production de CSR	Fort	L'objet du projet est de fournir en combustible durable un gros consommateur de gaz naturel, à hauteur de 135 GWh/an qui permettent d'éviter le rejet de 16 000 t d'équivalent CO2 par an	Fort	
Paysages	Le classement Nx facilitera une implantation industrielle source potentielle d'impact paysager	Fort	Toutes les composantes architecturales du programme ont fait l'objet d'un traitement soigné, avec un souci d'intégration paysagère passant notamment par le recours au bois comme parement de façade	Faible	

9 Analyse des incidences du classement Nx sur le réseau Natura 2000

Comme l'indique la cartographie donnée ci-dessous, le site de Perbousie se trouve largement à l'écart des zones Natura 2000.

Dans ce contexte et compte tenu du très faible niveau des incidences résiduelles précédemment exposées, le classement Nx n'aura aucun effet sur le réseau Natura 2000.



Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

10 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées au classement Nx

10.1 Mesures relatives à la consommation et l'organisation globale de l'espace

Les planches graphiques suivantes détaillent l'usage actuel des secteurs du site de Perbousie sur lesquels les différentes parties du programme seront aménagées.

On observe que dans tous les cas, il s'agit d'une réaffectation d'espaces accueillant différentes fonctions techniques de l'installation actuelle, mesure d'évitement de consommation d'espaces vierges, et qui préserve également les espaces de l'agglomération briviste utilisables par les autres projets industriels. On notera que l'implantation de l'Agence PAPREC à Perbousie libère celui occupé par l'agence actuelle dans le tissu urbain de Brive.

Partie Usine CSR

Etat actuel



Etat projeté



L'espace destiné à l'usine CSR accueille aujourd'hui la plateforme de broyage des déchets de bois dans sa partie Ouest, et la plateforme de broyage des déchets verts dans sa partie Est, sur un plateau de 0,8 ha correspondant au toit d'un des premiers casiers de l'exploitation du site de Perbousie.

Partie installations relocalisées : plateformes Bois et Déchets verts

Etat actuel



Etat projeté



La surface de 0,5 ha sur laquelle seront relocalisées les plateformes Bois et Déchets verts correspond au toit d'anciens casiers, utilisés actuellement comme zone de manœuvre et comme zone de tri ultime des déchets avant mise en casier.

Partie Agence

Etat actuel



Etat projeté



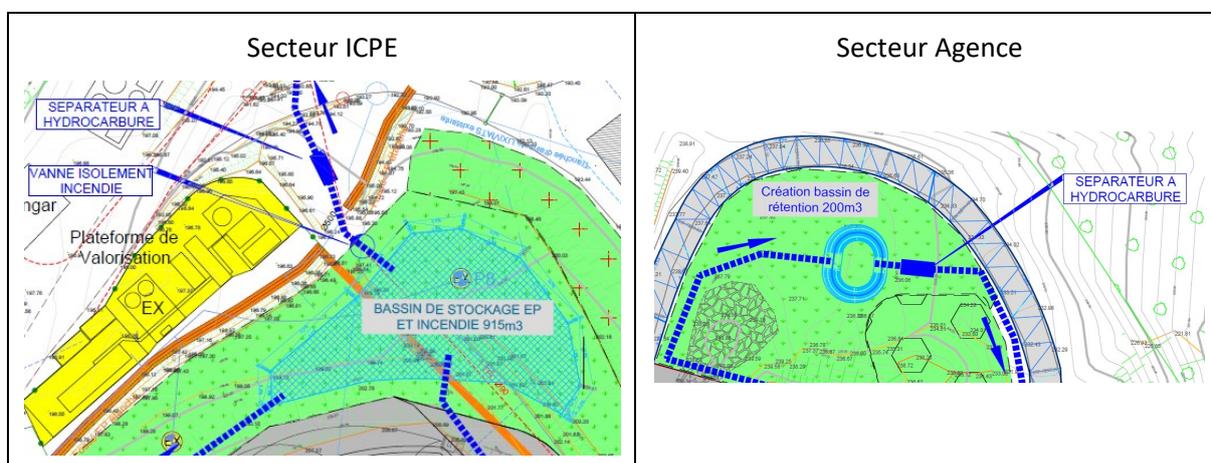
10.3 Mesures relatives à la ressource en eau

Pour le secteur CSR, la collecte des eaux pluviales concernera la totalité de l'usine et des plateformes Bois et Déchets verts relocalisées soit un impluvium de 2,6 ha. Ce réseau débouchera dans un bassin d'une capacité minimale de 915 m³ qui répond à la fois au besoin d'écêtement pour l'orage décennal sur les surfaces imperméabilisées et à la rétention des eaux d'incendie dans le cas le plus défavorable (ce dernier cas étant dimensionnant). La sortie de ce bassin sera pourvue d'un ajutage réduisant le débit rejeté à l'équivalent de 10 l/s/ha soit 5 fois plus faible que le débit de ruissellement sur les surfaces actuelles.

Le débit écrêté sera ensuite traité par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité hydraulique de 30 l/s, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND.

Pour le secteur Agence, l'impluvium considéré correspond aux 0,8 ha imperméabilisés qui accueilleront le nouveau bâtiment Bureaux et atelier ainsi que l'aire PL/Bennes (le parking VL étant de type drainant). Les écoulements dans ce secteur rejoindront un bassin de 200 m³ assurant l'écêtement pour l'orage décennal avec un débit de fuite de 10 l/s/ha soit 30 fois plus faible que celui actuel. Un séparateur d'hydrocarbures de 10 l/s assurera le traitement du débit écrêté, qui rejoindra le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND.

Le flux résiduel rejeté in fine au milieu naturel le ruisseau de Puymège aura une incidence de l'ordre de 1 à 2% par rapport à l'objectif de Bonne Qualité fixé pour l'ensemble de la masse d'eau.



10.4 Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité

Pour ce qui concerne la densification et la requalification de la trame verte locale, le projet intègre les mesures suivantes :

- La replantation en secteur forestier d'une surface correspondant à celle de l'espace boisé classé recoupant les aménagements existants dans le secteur de l'actuelle déchèterie soit 1,1 ha, dont la localisation sera définie en liaison avec l'administration de tutelle.
- La replantation d'arbres du cortège des bois environnants sur une surface de 0,2 ha correspondant à l'intérieur des pistes dans le secteur de l'Agence hors zone d'enfouissement.
- La plantation de haies naturelles sur une surface de 1,2 ha correspondant au fruit des talus des casiers déjà comblés. Les essences seront sélectionnées dans le cortège local parmi les espèces arbustives, le développement de sujets de grande hauteur n'étant pas compatible avec la préservation des digues tant que la surveillance post exploitation reste en cours.
- La revitalisation du boisement existant entre le secteur Agence et le chenil, soit une surface de 0,2 ha dans le domaine de propriété. Cette action sera confiée à un prestataire spécialisé en travaux forestiers.

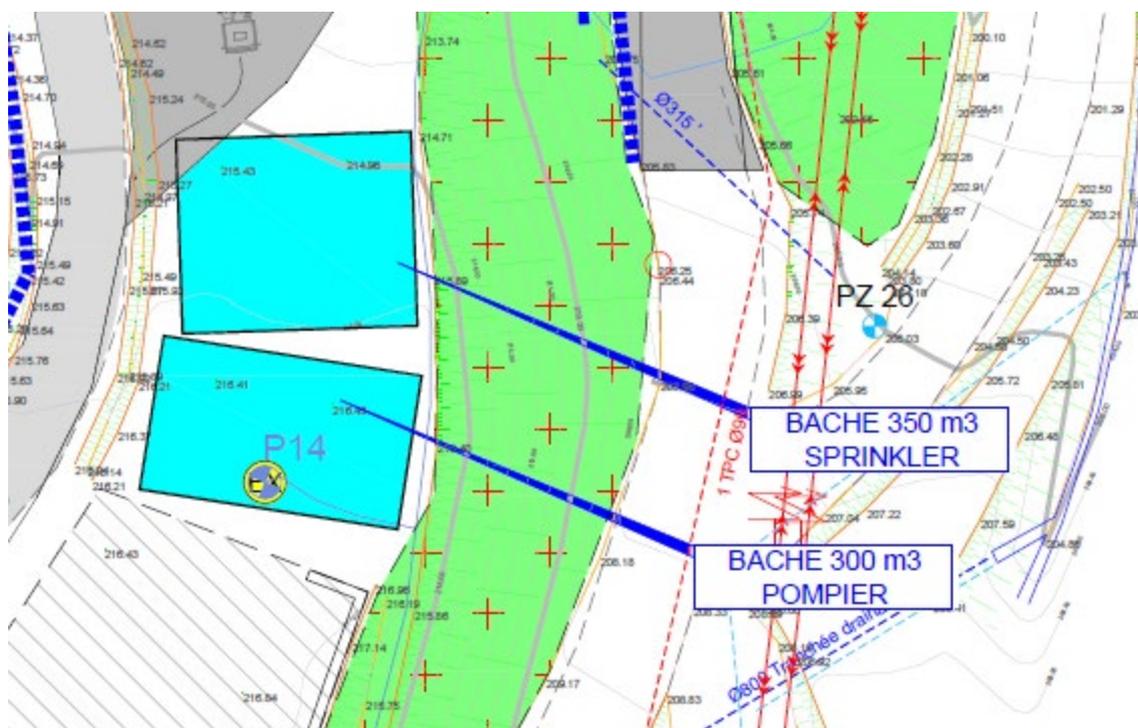
Le plan ci-dessous indique la localisation des surfaces concernées :



10.5 Mesures relatives aux risques naturels et technologiques

Des moyens supplémentaires à ceux existant au sein de l'ISDND, dimensionnés en fonction des règles en la matière, seront mis en œuvre pour assurer la maîtrise du risque d'incendie sur l'usine CSR, avec notamment :

- Une réserve de 350 m³ alimentant le système d'extinction automatique via un groupe motopompe autonome, en capacité de réagir H24 en cas de départ de feu.
- Une réserve supplémentaire de 300 m³ permettant au SDIS de disposer des moyens complémentaires pour assurer la lutte contre l'incendie soit sur la plateforme Bois soit sur l'usine CSR une fois le sprinklage épuisé.
- Ces moyens sont disposés à côté de la réserve incendie Est de l'ISDND, qui offre une sécurité supplémentaire.



Localisation des nouvelles réserves d'eau incendie / usine CSR

10.6 Mesures relatives aux nuisances et pollutions

La fabrication du CSR implique la mise en œuvre d'une série d'étapes unitaires sur les déchets combustibles (broyage, criblage, démétallisation, séparateurs optiques et densimétriques) qui sont nécessairement génératrices de poussières, raison pour laquelle les équipements process seront implantés dans un local fermé et maintenu en dépression par des ventilateurs fonctionnant en continu pendant la durée d'exploitation.

L'air de ventilation sera dépoussiéré par passage sur filtres à manches avant rejet à l'atmosphère par une cheminée dimensionnée selon les règles ICPE. Le filtre à manches est actuellement la meilleure technique disponible pour garantir un niveau minimal de rejet de poussières à l'atmosphère. Une évaluation quantitative des risques sanitaires est menée pour s'assurer que les conditions de traitement et de rejet de l'air filtré ne dégradent pas la qualité de l'air et n'exposent pas la santé des personnels du site comme des riverains.

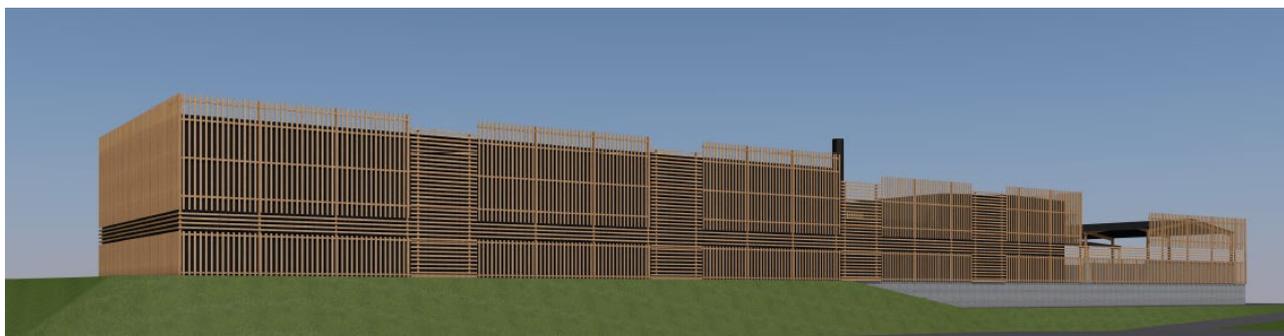


Exemple de filtre à manches pour dépoussiérage de ventilation industrielle

10.1 Mesures relatives aux paysages

Les planches graphiques suivantes témoignent du soin porté par les architectes pour l'intégration paysagère des différentes composantes du programme, par recours au matériau bois en parement de façade et par le choix de couleurs sombres qui se fondent dans le cadre boisé environnant :

Usine CSR : façade Nord



Usine CSR : simulation 3D en direction du Sud



Bureaux, façade Ouest



Bureaux et atelier, façade Est



11 Les indicateurs de suivi

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Ce principe appliqué à la présente opération nous conduit à proposer un unique indicateur, la production de CSR exprimée en GWh apportés à la papeterie de Condat.

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Production de CSR		ans	135 GWh

Indicateurs de suivi

12 Annexes

12.1 Méthodes d'évaluation, difficultés rencontrées

12.1.1 Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences

Conformément à l'article R.151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « comprend un résumé non-technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale

Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Carte IGN
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Agence de l'Eau, banque de données du sous-sol
Milieux naturels et biodiversité	Relevés sur site, en complément de l'approche documentaire (INPN, Atlas des Patrimoines, SRCE)
Risques majeurs	Géorisques
Nuisances et pollutions	Atmo Nouvelle Aquitaine
Climat - Energie	DDAE chaufferie CSR Papeterie Condat

Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement

Méthode pour l'analyse des incidences du classement Nx et la définition des mesures

L'analyse des incidences a consisté en une confrontation des éléments connus du projet avec les sensibilités mises en évidence dans le cadre de l'état initial, pour alimenter une cotation sur trois plans (nature, caractère direct/indirect, intensité) des incidences.

La définition des mesures a été établie en relation avec les différentes parties prenantes du projet.

12.1.2 Les difficultés rencontrées

La présente évaluation environnementale n'a pas rencontré de difficulté majeure, dans la mesure où les éléments suivants étaient réunis :

- Une connaissance fine des facteurs de site grâce au suivi environnemental approfondi qui est imposé à toute ISDND ;
- Une pratique de ce domaine industriel, par un des premiers acteurs français du recyclage ;
- Une implantation sur des secteurs à très faible sensibilité du fait de leur exploitation.

